Nations Unies

Rapport du Comité contre la torture

Assemblée générale

Documents officiels • Quarante-septième session
Supplément n° 44 (A/47/44)

Rapport du Comité contre la torture

Assemblée générale
Documents officiels • Quarante-septième session
Supplément n° 44 (A/47/44)

Nations Unies • New York, 1992

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[Original : anglais]
[26 juin 1992]

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
I.	QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES ...	1 - 32	1
A.	Etats parties à la Convention	1 - 2	1
B.	Ouverture et durée des sessions	3 - 4	1
C.	Composition et participation	5 - 6	1
D.	Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité	7	1
E.	Election du Bureau	8	2
F.	Ordres du jour	9 - 10	2
G.	Coopération entre le Comité et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	11 - 12	3
H.	Renseignements sur le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	13 - 14	3
I.	Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention	15 - 23	4
J.	Activités préparatoires concernant la Conférence mondiale des droits de l'homme	24 - 32	6
II.	DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION	33 - 41	8
A.	Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture en application de l'article 24 de la Convention	34 - 35	8
B.	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports	36 - 41	8
III.	PRESENTATION DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION	42 - 52	10

92-25564 9888T 9889T (F) 270792 280792 210892

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Page
IV.	EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION ...	53 - 364	13
	Equateur	60 - 92	14
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	93 - 125	20
	République fédérative tchèque et slovaque	126 - 147	27
	Jamahiriya arabe libyenne	148 - 159	31
	Uruguay	160 - 180	34
	Australie	181 - 214	37
	Bulgarie	215 - 243	44
	Cameroun	244 - 284	49
	Luxembourg	285 - 309	57
	Italie	310 - 338	60
	Roumanie	339 - 364	66
V.	EXAMEN DE RENSEIGNEMENTS RECUS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION	365 - 369	72
VI.	EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION	370 - 381	73
VII.	ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL	382 - 384	75

Annexes

I.	Liste des Etats ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré, au 8 mai 1992	76
II.	Composition du Comité contre la torture (1992-1993)	78
III.	Présentation des rapports par les Etats parties en vertu de l'article 19 de la Convention : situation au 8 mai 1992	79
IV.	Rapporteurs de pays et rapporteurs suppléants pour chacun des rapports d'Etats parties examinés par le Comité à ses septième et huitième sessions	82

TABLE DES MATIERES (suite)

		Page
V.	Décisions prises par le Comité contre la torture en application de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	83
VI.	Liste des documents à l'usage du Comité publiés pendant la période considérée	86

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 8 mai 1992, date de clôture de la huitième session du Comité contre la torture, les Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient au nombre de 67. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et a été ouverte à la signature et à la ratification le 4 février 1985 à New York. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de son article 27. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré; on indique dans cette liste quels sont les Etats qui ont fait des déclarations en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

2. Le texte des déclarations, réserves ou objections formulées par les Etats parties au sujet de la Convention figure dans le document CAT/C/2/Rev.2.

B. Ouverture et durée des sessions

3. Depuis qu'il a adopté son dernier rapport annuel, le Comité contre la torture a tenu deux autres sessions. Les septième et huitième sessions du Comité ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 11 au 21 novembre 1991 et du 27 avril au 8 mai 1992, respectivement.

4. A sa septième session, le Comité a tenu 16 séances (88e à 103e séance) et, à sa huitième session, il a tenu 15 séances (104e à 118e séance). Les débats qu'il a tenus à ses septième et huitième sessions sont consignés dans les comptes rendus analytiques de séance correspondants (CAT/SR/88 à 118).

C. Composition et participation

5. Conformément à l'article 17 de la Convention, la troisième Réunion des Etats parties à la Convention a été convoquée par le Secrétaire général à l'Office des Nations Unies à Genève le 26 novembre 1991. Les cinq membres ci-après du Comité ont été élus pour quatre ans à compter du 1er janvier 1992 : M. Hassib Ben Ammar, M. Peter Thomas Burns, M. Fawzi El Ibrashi, M. Ricardo Gil Lavedra et M. Hugo Lorenzo. La liste des membres et la durée de leur mandat figurent à l'annexe II du présent rapport.

6. Tous les membres étaient présents à la septième session du Comité, à l'exception de Mme Socorro Díaz Palacios. Tous les membres ont assisté à la huitième session du Comité, à l'exception de M. Ricardo Gil Lavedra, qui n'a participé qu'à une partie de la session.

D. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité

7. A la 104e séance, le 27 avril 1992, les cinq membres du Comité qui avaient été élus à la troisième Réunion des Etats parties à la Convention ont prononcé, en prenant leurs fonctions, l'engagement solennel prévu à l'article 14 du règlement intérieur.

E. Election du Bureau

8. A la 104e séance, le 27 avril 1992, conformément au premier paragraphe de l'article 18 de la Convention et aux articles 15 et 16 du règlement intérieur du Comité, les membres suivants ont été élus pour un mandat de deux ans :

Président :	M. Joseph Voyame
Vice-Présidents	M. Alexis Dipanda Mouelle M. Ricardo Gil Lavedra M. Dimitar N. Mikhailov
Rapporteur :	M. Peter Thomas Burns

F. Ordres du jour

9. A sa 88e séance, le 11 novembre 1991, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa septième session la liste des points suivants, tels qu'ils avaient été proposés dans l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (CAT/C/15) :

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Questions d'organisation et questions diverses.

3. Présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention.

4. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention.

5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.

6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.

7. Activités préparatoires concernant la Conférence mondiale des droits de l'homme.

10. A sa 104e séance, le 27 avril 1992, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa huitième session la liste des points suivants, tels qu'ils avaient été proposés dans l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (CAT/C/18) :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.

2. Déclaration solennelle des membres nouvellement élus du Comité.

3. Election du Bureau du Comité.

4. Adoption de l'ordre du jour.

5. Questions d'organisation et questions diverses.

6. Présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention.

7. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention.

8. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.

9. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.

10. Décisions de l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session :

a) Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture en application de l'article 24 de la Convention;

b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre.

11. Activités préparatoires concernant la Conférence mondiale des droits de l'homme.

12. Rapport annuel du Comité sur ses activités.

G. Coopération entre le Comité et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

11. Le Comité et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ont tenu une réunion commune le 29 avril 1992 à la 107e séance du Comité. Le Président du Comité et le Président du Conseil d'administration, M. Jaap Walkate, ont fourni des renseignements sur les activités les plus récentes des deux organes.

12. Le Président du Conseil d'administration a souligné qu'en 1992 près de 3 millions de dollars des Etats-Unis auraient été nécessaires pour financer les projets soumis au Fonds en faveur des victimes de la torture, mais que seulement 1,5 million de dollars des Etats-Unis avait été versé par les gouvernements ou d'autres sources. Le Comité a accepté de porter cette question à l'attention des Etats parties à la Convention lorsqu'il examinerait leurs rapports, et de les encourager à verser des contributions généreuses au Fonds.

H. Renseignements sur le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

13. A la 99e séance, le 19 novembre 1991, M. Bent Sorensen, à l'invitation du Comité, a fourni des renseignements sur le statut et les activités du Comité européen créé conformément à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, dont il était membre et premier vice-president depuis septembre 1989. Il a précisé en particulier que les 23 Etats membres du Conseil de l'Europe avaient tous

ratifié la Convention européenne, et que deux nouveaux Etats membres, la Hongrie et la Tchécoslovaquie, étaient engagés dans la procédure de ratification. Conformément au mandat qui lui avait été confié en vertu de la Convention européenne, le Comité européen pour la prévention de la torture pouvait visiter n'importe quel lieu relevant de la juridiction des Etats parties où des personnes étaient privées de leur liberté par une autorité publique. A la fin de 1991, des délégations du Comité européen devaient avoir visité 12 Etats parties à la Convention européenne.

14. A la 113e séance, le 4 mai 1992, M. Sorensen a fourni des renseignements supplémentaires sur le Comité européen pour la prévention de la torture, notamment en ce qui concerne les méthodes de travail mises au point par cet organe sur la base de l'expérience de ses visites des lieux de détention.

I. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention

15. Le Comité a procédé à un échange de vues sur la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention au cours de sa sixième session, en avril 1991 1/.

16. A cette session, le Comité était saisi du document E/CN.4/1991/66, où figure le texte d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui avait été présenté par le Gouvernement costa-ricien à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-septième session, en même temps qu'un mémorandum d'introduction. Le Comité était également saisi de la décision 1991/107 de la Commission, en date du 5 mars 1991, par laquelle la Commission décidait d'examiner le projet de protocole facultatif à sa quarante-huitième session, en 1992.

17. A sa huitième session, le Comité, en plus du document E/CN.4/1991/66, était saisi de la résolution 1992/43 de la Commission des droits de l'homme, adoptée le 3 mars 1992, dans laquelle la Commission avait décidé de constituer un groupe de travail intersessions à composition non limitée pour élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, en prenant comme base de discussion le projet de texte proposé par le Gouvernement costa-ricien le 22 janvier 1991, et d'examiner les implications de son adoption ainsi que les rapports entre le projet de protocole facultatif, les instruments régionaux et le Comité contre la torture. La Commission avait également prié le Secrétaire général d'inviter, entre autres, le Comité contre la torture à présenter des observations sur le projet de protocole facultatif et ses effets, pour examen par le groupe de travail, et à faire distribuer ces contributions aux gouvernements avant la réunion du groupe de travail.

18. Le Comité a examiné cette question à ses 105e, 114e et 116e séances, les 28 avril et 4 et 5 mai 1992.

19. Les membres du Comité ont réaffirmé leur accord de principe sur l'institution d'un système de visites préventives des lieux de détention au niveau mondial, et réaffirmé que le texte du projet de protocole facultatif présenté par le Costa Rica constituait une base valable de discussion pour le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des

droits de l'homme. En outre, les membres du Comité ont formulé un certain nombre d'observations concernant le texte d'articles spécifiques du projet de protocole facultatif.

20. A propos du paragraphe 2 de l'article 8 du projet de protocole facultatif, les membres du Comité ont été d'avis que ce texte devait être modifié, ou qu'un paragraphe supplémentaire devait être ajouté pour préciser comment la relation entre le Comité contre la torture et le Sous-Comité établi en vertu du protocole facultatif serait affectée par le report d'une mission prévue par le Sous-Comité dans des situations où un Etat partie avait accepté de recevoir une visite du Comité contre la torture en application de l'article 20 de la Convention.

21. Au paragraphe 1 de l'article 9 du projet de protocole facultatif, les membres du Comité ont été d'avis que le mot "peut", au début de la deuxième phrase, devait être remplacé par "doit". Ils ont également estimé qu'il fallait envisager d'ajouter un paragraphe à l'article 9 pour exhorter tous les organes ou organisations internationaux et régionaux à instaurer entre eux la coopération la plus étroite possible.

22. Quant à l'article 15 du projet de protocole facultatif, les membres du Comité ont estimé que ses dispositions limitaient indûment les renseignements qui devaient être fournis au Comité contre la torture au regard de sa compétence en vertu de l'article 20 de la Convention. Ils ont suggéré en conséquence d'examiner la proposition suivante en remplacement de l'article 15 du projet de protocole facultatif ou de toute autre disposition pertinente.

> "Le Sous-Comité présente au Comité contre la torture les rapports suivants :
>
> a) Les rapports dont les Etats parties concernés souhaitent la publication;
>
> b) Les rapports sur lesquels le Sous-Comité souhaite que le Comité contre la torture fasse une déclaration publique;
>
> c) Les rapports qui de l'avis du Sous-Comité révèlent une pratique systématique de la torture par un Etat partie;
>
> d) Les rapports concernant un Etat partie à l'égard duquel le Comité contre la torture a indiqué au Sous-Comité qu'une enquête est envisagée conformément à l'article 20 de la Convention contre la torture.
>
> Les rapports visés aux alinéas b), c) et d) sont examinés par le Comité contre la torture en séance privée."

23. En outre, les membres du Comité ont estimé qu'au paragraphe 2 de l'article 15 du projet de protocole facultatif, après les mots "un rapport général annuel sur ses activités", il faudrait ajouter le membre de phrase : ", y compris une liste de tous les Etats parties visités, la composition des délégations et les lieux visités".

J. Activités préparatoires concernant la Conférence mondiale des droits de l'homme

Septième session

24. A sa 88e séance, le 11 novembre 1991, le Comité a noté que Mmes Christine Chanet et Díaz Palacios, qui avaient été désignées par le Comité comme représentante et représentante suppléante au Comité préparatoire de la Conférence mondiale des droits de l'homme, n'étaient plus en mesure de poursuivre leur tâche étant donné qu'elles n'avaient pas l'intention de solliciter leur réélection comme membres du Comité pour un nouveau mandat commençant le 1er janvier 1992. En conséquence, le Comité a désigné M. Sorensen représentant au Comité préparatoire de la Conférence, et M. Mikhailov représentant suppléant.

25. A la 98e séance du Comité, le 18 novembre 1991, Mme Chanet a fait rapport sur sa participation à la première session du Comité préparatoire, qui avait eu lieu à Genève du 9 au 13 septembre 1991.

26. Au cours de l'intervention qu'elle avait faite à cette session, Mme Chanet avait déclaré notamment que la Conférence mondiale devrait procéder à l'évaluation précise des méthodes dont elle disposait et orienter ses travaux dans une triple direction. Premièrement, les Etats devraient être incités à adhérer sans réserve aux instruments existants. Deuxièmement, il faudrait explorer de nouvelles approches pour assurer un respect plus large et plus concret des droits de l'homme et envisager de nouvelles structures permettant d'apporter une réponse immédiate aux situations de violations flagrantes et massives. Troisièmement, les questions d'information et de communication, d'éducation, d'assistance technique et de recherche, devraient aussi constituer une priorité pour les travaux de la Conférence.

27. Aux 98e et 99e séances, les 18 et 19 novembre 1991, les membres du Comité ont procédé à un échange de vues sur les suggestions et recommandations qui pourraient être soumises au Comité préparatoire à sa deuxième session, prévue à Genève du 30 mars au 10 avril 1992. Ils ont été d'avis qu'un rapport formel sur leurs discussions concernant la Conférence mondiale n'était pas nécessaire à ce stade.

28. Le Comité a décidé que ses discussions, telles qu'elles étaient consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents, devraient guider son représentant et son représentant suppléant au Comité préparatoire de la Conférence mondiale des droits de l'homme.

Huitième session

29. A la 113e séance, le 4 mai 1992, M. Sorensen a fait rapport sur sa participation à la deuxième session du Comité préparatoire.

30. Dans son intervention à cette session, M. Sorensen avait mis en évidence, notamment, le lien entre le développement, la démocratie et l'abolition de la torture, ainsi que l'importance de l'information, de l'éducation et de la recherche pour prévenir la torture. Le Comité contre la torture était prêt à fournir une assistance pour promouvoir ces questions devant la Conférence mondiale.

31. Les membres du Comité ont procédé à un échange de vues sur les suggestions et recommandations que son représentant ou son représentant suppléant pourraient soumettre au Comité préparatoire de la Conférence mondiale des droits de l'homme à sa troisième session, prévue à Genève en septembre 1992.

32. Les membres du Comité ont été d'avis que la question de la torture devrait être traitée à la Conférence mondiale et que la lutte contre la torture devrait être un des objectifs de la Conférence. Ils ont aussi estimé que les organisations non gouvernementales devraient être dûment représentées à la Conférence, et que deux membres de chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devraient être autorisés à y participer comme observateurs. En outre, chacune des réunions régionales de préparation à la Conférence devrait encourager les Etats à annoncer des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et, comme le Conseil d'administration du Fonds l'avait recommandé, la Conférence mondiale devrait prévoir un peu de temps pour se réunir en tant que conférence d'annonce de contributions aux fonds de contributions volontaires des Nations Unies. Il a également été suggéré que la Conférence mondiale étudie la possibilité de faire de la Journée mondiale des droits de l'homme, le 10 décembre de chaque année, une manifestation thématique axée sur des questions importantes comme la lutte contre la torture dans le monde entier. Cette suggestion pourrait être examinée à la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui devait avoir lieu à Genève en octobre 1992.

II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

33. Le Comité a examiné ce point de son ordre du jour à ses 108e, 109e et 113e séances, tenues les 29 et 30 avril et le 4 mai 1992.

A. Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture en application de l'article 24 de la Convention

34. Le Comité était saisi d'une note officieuse du Secrétariat établie sur la base des comptes rendus analytiques des séances de la Troisième Commission de l'Assemblée générale consacrées à l'examen de son rapport annuel (A/C.3/SR.39 à 43). Le Comité a pris note avec intérêt des vues exprimées au cours du débat à la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

35. Le Comité a également appris que, par sa décision 46/428 du 17 décembre 1991, l'Assemblée générale avait pris note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention et que, par sa décision 46/430 du 17 décembre 1991, elle avait pris note du rapport annuel du Comité.

B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports

Septième session

36. Conformément aux recommandations pertinentes de la réunion des présidents, le Comité avait décidé, à sa sixième session, de charger certains de ses membres de suivre d'aussi près que possible l'évolution de la situation dans l'un des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de lui faire rapport à ce sujet.

37. A sa 88e séance, le 11 novembre 1991, le Comité a décidé que les membres chargés de la tâche susmentionnée ne lui feraient rapport que s'ils le jugeaient utile.

38. A la 99e séance, le 19 novembre 1991, Mme Chanet a fait un rapport sur les activités du Comité des droits de l'homme et M. Voyame a rendu compte des activités du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Huitième session

39. A propos de cette question, le Comité était saisi de la résolution 46/111 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1991 et de la résolution 1992/15 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 février 1992.

40. A la 108e séance, le 29 avril 1992, M. Sorensen a rendu compte des activités du Comité des droits de l'enfant.

41. Au paragraphe 5 b) de la résolution 46/111, l'Assemblée générale avait invité les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à s'attacher en priorité à recenser les projets possibles d'assistance technique dans le cours normal de leurs activités d'examen des rapports périodiques des Etats parties. A cet égard, à sa 113e séance, le 4 mai 1992, le Comité a été informé du programme de services consultatifs et d'assistance technique mis au point par le Centre pour les droits de l'homme ainsi que des mesures d'appui dont pourraient bénéficier les Etats parties à la Convention qui demandaient une assistance.

III. PRESENTATION DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Mesures prises par le Comité pour que les rapports soient effectivement présentés

Septième session

42. A sa 88e séance, tenue le 11 novembre 1991, le Comité a examiné la situation concernant les rapports que les Etats parties devaient présenter en application de l'article 19 de la Convention. Il était saisi des documents ci-après :

a) Note du Secrétaire général relative aux rapports initiaux de 27 Etats parties attendus en 1988 (CAT/C/5);

b) Note du Secrétaire général relative aux rapports initiaux de 10 Etats parties attendus en 1989 (CAT/C/7);

c) Note du Secrétaire général relative aux rapports initiaux de 11 Etats parties attendus en 1990 (CAT/C/9);

d) Note du Secrétaire général relative aux rapports initiaux de 7 Etats parties attendus en 1991 (CAT/C/12).

43. Conformément à une décision prise à sa 83e séance, le 29 avril 1991, le Comité a repris l'examen des moyens par lesquels il pourrait appeler l'attention des Etats parties sur l'importance de la présentation en bonne et due forme et en temps voulu de leurs rapports, pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 19 de la Convention.

44. Outre la pratique consistant à adresser régulièrement des rappels aux Etats parties qui prennent du retard dans la soumission de leurs rapports, le Comité a décidé qu'à l'avenir, lorsqu'un certain nombre de ces rappels seraient laissés sans réponse, son président adresserait une lettre au Ministre des affaires étrangères de l'Etat partie concerné. S'il ne recevait aucune réponse à cette lettre, le Comité pourrait alors adopter une décision dans laquelle il noterait en le regrettant que l'Etat partie intéressé ne s'acquittait pas des obligations qu'il avait librement contractées en vertu de la Convention. Cette décision serait communiquée à l'Etat partie intéressé et également rendue publique. Au stade actuel, dans le cas du Togo et de l'Ouganda, dont les rapports attendus en 1988 n'avaient toujours pas été reçus, le Comité a décidé de prier ces Etats parties, par l'entremise du Secrétaire général, de soumettre leurs rapports initiaux et leurs premiers rapports complémentaires en un seul document. En conséquence, par des notes verbales datées du 31 décembre 1991, le Secrétaire général a porté la décision du Comité à l'attention des deux Etats parties intéressés.

45. Conformément à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité a également décidé de prier le Secrétaire général de continuer à envoyer automatiquement des rappels aux Etats parties dont les rapports initiaux étaient en retard de plus de 12 mois et de renouveler ensuite ces rappels tous les six mois. En conséquence, le Secrétaire général a envoyé un quatrième rappel au Guyana et au Pérou. En outre, il a adressé un premier rappel au

Brésil, à la Guinée et à la Pologne et un deuxième rappel à l'Italie et au Portugal, au sujet de leurs rapports initiaux. Il a également envoyé un deuxième rappel à la Chine qui avait été priée par le Comité, à sa quatrième session, de fournir avant le 31 décembre 1990 un rapport supplémentaire en application du paragraphe 2 de l'article 67 du règlement intérieur du Comité, et un quatrième rappel au Danemark qui avait été prié par le Comité à sa deuxième session de fournir des renseignements complémentaires.

Huitième session

46. A sa 105e séance, tenue le 28 avril 1992, le Comité a également examiné la situation concernant les rapports qui devaient être présentés en application de l'article 19 de la Convention. Outre les documents énumérés au paragraphe 42 ci-dessus, le Comité était saisi de deux notes du Secrétaire général, l'une relative aux rapports initiaux qui devaient être soumis par neuf Etats parties en 1992 (CAT/C/16) et l'autre relative aux rapports supplémentaires que 26 Etats parties devaient soumettre dans la deuxième moitié de 1992 (CAT/C/17).

47. Le Comité a été informé qu'outre les quatre rapports qu'il devait examiner à sa huitième session (voir sect. IV, par. 55), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux de l'Afghanistan (CAT/C/5/Add.31), de l'Allemagne (CAT/C/12/Add.1) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Territoires dépendants (CAT/C/9/Add.10). Le Secrétaire général avait également reçu les renseignements complémentaires que le Comité avait demandés au Danemark* à sa deuxième session.

48. Le Comité a été également informé qu'il n'avait encore été reçu aucun rapport initial des Etats parties suivants : Guyana et Pérou, dont les rapports étaient attendus en 1989, Brésil, Guinée, Pologne et Portugal, dont les rapports étaient attendus en 1990, et Guatemala, Liechtenstein, Malte, Nouvelle-Zélande, Paraguay et Somalie, dont les rapports étaient attendus en 1991. Un premier rappel a été envoyé au Guatemala, à la Nouvelle-Zélande et à la Somalie, dont les rapports initiaux étaient en retard de plus de 12 mois.

49. Le Comité a de nouveau prié le Secrétaire général de continuer à envoyer automatiquement des rappels aux Etats parties dont les rapports initiaux étaient en retard de plus de 12 mois et de renouveler ensuite ces rappels tous les six mois.

50. Le Comité a également prié le Secrétaire général d'envoyer automatiquement des rappels tous les six mois aux Etats parties qui avaient été priés de fournir des rapports supplémentaires en application du paragraphe 2 de l'article 67 de son règlement intérieur et aux Etats parties qui avaient été priés de fournir des renseignements complémentaires.

---

* Ces renseignements, communiqués au Comité sous forme de textes juridiques, n'ont pas été publiés sous forme de document.

51. En outre, le Comité a rappelé la décision qu'il avait adoptée à sa septième session au sujet des Etats parties qui n'avaient pas répondu à un certain nombre de rappels concernant les rapports attendus (voir par. 44 ci-dessus). A cet égard, il a décidé de nouveau que dans le cas des rapports qui étaient en retard de plus de trois ans, le Président du Comité examinerait avec les représentants des Etats parties intéressés ayant une mission permanente à Genève les difficultés empêchant ces Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports en vertu de la Convention et l'assistance technique qui pourrait être offerte pour surmonter ces difficultés. Si les Etats parties intéressés n'avaient pas de mission permanente à Genève, le Président du Comité adresserait une lettre à chacun des ministres des affaires étrangères concernant la question des obligations en matière d'établissement de rapports.

52. La situation en matière de présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention, au 8 mai 1992, date de la clôture de la huitième session du Comité, est indiquée à l'annexe III du présent rapport.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

53. A ses septième et huitième sessions, le Comité a examiné les rapports initiaux présentés par neuf Etats parties au titre du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, ainsi que les rapports complémentaires demandés à deux Etats parties conformément au paragraphe 2 de l'article 67 du règlement intérieur. Il a consacré 14 des 16 séances qu'il a tenues au cours de sa septième session à l'examen de rapports (CAT/C/SR.89, 90/Add.1, 91 à 99 et 101 à 103). Il était saisi des rapports énumérés ci-après selon l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général :

Equateur (rapport complémentaire)	(CAT/C/7/Add.11 et 13)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (rapport initial)	(CAT/C/9/Add.6)
Cameroun (rapport complémentaire)	(CAT/C/5/Add.26)
République fédérative tchèque et slovaque (rapport initial)	(CAT/C/7/Add.12)
Jamahiriya arabe libyenne (rapport initial)	(CAT/C/9/Add.7)
Uruguay (rapport initial)	(CAT/C/5/Add.27)
Australie (rapport initial)	(CAT/C/9/Add.8)
Bulgarie (rapport initial)	(CAT/C/5/Add.28)

54. A sa 91e séance, le 15 novembre 1991, le Comité a décidé de reporter à sa huitième session l'examen du rapport initial du Belize (CAT/C/5/Add.25), dont le Gouvernement n'avait pas été en mesure d'envoyer des représentants aux séances au cours desquelles ce rapport devait être examiné. Le Comité a d'ailleurs invité le Gouvernement bélizien à compléter son rapport initial conformément à ses directives générales.

55. A sa huitième session, le Comité a consacré sept des 15 séances qu'il a tenues à l'examen des rapports présentés par des Etats parties (CAT/C/SR.105, 107 à 109, 110/Add.1, 111 et 112). Il était saisi des rapports énumérés ci-après selon l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général :

Luxembourg (rapport initial)	(CAT/C/5/Add.29)
Uruguay (réponses du Gouvernement aux questions soulevées par le Comité pendant l'examen du rapport initial)	(CAT/C/5/Add.30)
Italie	(CAT/C/9/Add.9)
Roumanie (rapport initial)	(CAT/C/16/Add.1)

56. Conformément à l'article 66 de son règlement intérieur, le Comité a invité des représentants de tous les Etats parties qui présentaient un rapport à assister aux séances au cours desquelles leurs rapports respectifs étaient étudiés. Tous les Etats parties concernés ont envoyé des représentants.

57. Conformément à la décision prise par le Comité à sa quatrième session 2/, le Président, en consultation avec les membres du Comité et le secrétariat, a désigné un rapporteur et un rapporteur suppléant pour chacun des rapports présentés par les Etats parties et examinés à ses septième et huitième sessions. On trouvera à l'annexe IV la liste de ces rapports et les noms des rapporteurs et de leurs suppléants.

58. Dans le cadre de l'examen des rapports, le Comité était aussi saisi des documents suivants :

a) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et déclarations faites en vertu de cet instrument (CAT/C/2/Rev.2);

b) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention, adoptées par le Comité à sa troisième session et révisées à sa sixième session (CAT/C/4/Rev.2).

59. On trouvera dans les sections qui suivent, selon l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports des différents pays, un résumé établi à partir des comptes rendus des séances au cours desquelles ces rapports ont été examinés. Les rapports soumis par les Etats parties ainsi que les comptes rendus analytiques des séances pertinentes du Comité contiennent des informations plus détaillées.

Equateur

60. Le Comité a examiné le rapport complémentaire de l'Equateur (CAT/C/7/Add.11 et 13) à ses 89e et 90e séances, tenues le 12 novembre 1991 (CAT/C/SR.89 et 90).

61. Ce rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui s'est appesanti sur les événements récents survenus dans son pays. Il a mentionné, en particulier, un décret du 13 juillet 1990 portant constitution d'une commission internationale chargée d'enquêter sur la disparition, le 8 janvier 1988, des frères Restrepo Arizmende, respectivement âgés de 17 et 14 ans. Le 2 septembre 1991, cette commission a présenté au Président de l'Equateur un rapport concluant, entre autres, que les frères avaient disparu après avoir été appréhendés par la police nationale dont les enquêtes s'étaient révélées lacunaires; que certains policiers avaient délibérément essayé de dissimuler des agissements illégaux et que les frères n'étaient plus en vie. La Commission recommandait que des poursuites soient entamées contre les auteurs présumés de délits dans le cadre de l'affaire et que la famille des victimes soit indemnisée. Elle recommandait également que des mesures soient prises pour que de tels cas ne puissent plus se reproduire et pour garantir l'ouverture d'une enquête sur les autres cas de disparitions et de tortures et que les autorités équatoriennes continuent à coopérer pleinement avec les organes des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme.

62. Le rapport de la Commission montrait aussi qu'au sein du Service des enquêtes criminelles (SIC), les arrestations arbitraires et le recours à la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants étaient pratique courante. Le 2 septembre 1991, le Président a adopté un certain nombre de mesures, au nombre desquelles le démantèlement du SIC et l'allocation de ressources financières importantes à la police judiciaire à des fins d'équipement, de recrutement et de formation. Le décret No 2694 a élargi le mandat de la Commission internationale, qui peut désormais être saisie de plaintes et recevoir des informations concernant des violations des droits de l'homme. Depuis septembre 1991, la Commission a reçu 31 plaintes, dont trois faisant état d'actes de torture. Le Gouvernement a aussi créé un sous-secrétariat à la justice chargé de s'assurer qu'il est donné suite aux plaintes pour atteintes aux droits de l'homme et aux garanties constitutionnelles.

63. Par ailleurs, des accords ont été conclus avec des organisations non gouvernementales, notamment la Croix-Rouge équatorienne et l'Association latino-américaine de défense des droits de l'homme, pour permettre à des groupes d'experts de suivre les procédures appliquées par les centres d'enquête criminelle afin de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité physique et mentale des prévenus. Des dispositions ont été prises pour que les intéressés puissent se prévaloir des services d'un médiateur rémunéré par l'Etat. Les commissaires chargés de l'instruction relevant du Ministère de l'intérieur ont été remplacés par des juges de paix.

64. Après avoir félicité le représentant de l'Equateur pour son exposé liminaire et le Gouvernement équatorien pour son rapport complémentaire, des membres du Comité ont demandé si la Cour suprême reconnaissait l'application directe des instruments internationaux au droit interne et s'il existait des dispositions législatives établissant l'indépendance du pouvoir judiciaire en Equateur. Des membres ont aussi souhaité savoir comment était définie la compétence des divers organes d'enquête; comment fonctionnait la procédure d'habeas corpus, si elle s'appliquait aux placements en détention ordonnés par un juge et si la pratique juridique établissait une distinction entre amparo et habeas corpus; sur quelle base le médiateur serait appelé à intervenir et si certains délits étaient encore passibles de la peine capitale. Ils ont demandé des renseignements complémentaires sur l'assistance judiciaire, sur les pouvoirs et les méthodes de travail de la Commission spéciale des droits de l'homme du Congrès national lorsqu'elle était saisie d'allégations de violations des droits de l'homme et sur le mode de nomination des magistrats.

65. Tout en se félicitant du démantèlement du Service des enquêtes criminelles (SIC), des membres du Comité ont souhaité savoir si son personnel avait été conservé et si les tribunaux avaient un droit de regard sur la police judiciaire appelée à le remplacer. A leurs yeux aucun argument ne pouvait justifier le recours à la torture ou à des méthodes extrêmes. Ces pratiques devaient être prohibées, quel que soit le stade de développement du pays ou la nature du délit présumé. Ils ont aussi demandé des détails sur les mesures prises par l'Equateur à la suite de certaines allégations de torture qui avaient été signalées par des organisations non gouvernementales ou auxquelles s'intéressait le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les cas de torture.

66. Au sujet de certains articles de la Convention, des membres du Comité ont demandé si en l'absence d'une définition explicite de la torture dans la législation et compte tenu de l'article 4 de la Convention, aux termes duquel tout Etat doit veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal, les dispositions du Code pénal couvraient tous les actes de torture énumérés à l'article premier de la Convention.

67. Au sujet de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont souligné l'incompatibilité de l'article 214 du Code pénal, qui exonère de toute responsabilité pénale le subordonné qui enfreint la loi dans certaines circonstances, avec le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention. Ayant noté que la Cour suprême s'était déclarée favorable à la modification de l'article 214, ils souhaitaient savoir si des dispositions avaient été prises par le Gouvernement ou le Congrès national à cet effet.

68. Au sujet de l'article 3 de la Convention, des membres ont souhaité savoir s'il était donné effet à cet article dans la législation équatorienne et s'il y avait eu des cas concrets dans lesquels des demandes de refoulement, d'expulsion ou d'extradition avaient été rejetées au motif que les intéressés risquaient la torture dans leurs pays respectifs.

69. Au sujet de l'article 4, des membres du Comité ont souhaité savoir le nombre de tortionnaires condamnés et les peines infligées, si des membres du SIC avaient été traduits en justice ou étaient actuellement inculpés et si les policiers ou les militaires devaient être jugés par des tribunaux spéciaux même s'ils étaient accusés d'actes de torture.

70. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur l'application de ses dispositions, en particulier aux délits commis à l'étranger lorsque l'auteur et la victime étaient des étrangers.

71. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, il est apparu à certains membres, sur la base des renseignements fournis, que la législation équatorienne ne répondait pas pleinement à ses exigences.

72. Au sujet de l'article 9 de la Convention, des membres ont fait observer que les Etats qui avaient adhéré au Code de Bustamante de droit international privé pouvaient, à leur convenance, accepter certaines formes de communication en matière pénale alors qu'il ressortait clairement de la Convention que les Etats parties se devaient réciproquement assistance en matière pénale.

73. Pour ce qui est de l'article 10 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que les divers programmes de sensibilisation à l'interdiction de la torture ne semblaient pas viser le personnel médical et qu'il semblait souhaitable d'augmenter le nombre de programmes de formation et d'éducation en la matière. A cet égard, ils ont rappelé qu'une assistance pouvait être demandée au Centre pour les droits de l'homme.

74. Au sujet de l'article 11, des précisions ont été demandées sur les règles régissant les interrogatoires, en particulier sur les possibilités pour les personnes arrêtées de consulter un médecin ou un avocat, sur les dispositions concernant la détention au secret, et sur le respect dans la pratique du droit

d'une personne détenue au secret de communiquer avec son avocat, conformément au paragraphe 2 de l'article 130 du Code pénal. Des membres ont souhaité savoir si la période de garde à vue, limitée à 24 heures, commençait au moment de l'arrestation; si le prévenu avait le droit de garder le silence jusqu'à l'arrivée de son avocat; et si des dispositions permettaient aux personnes gardées à vue de recevoir régulièrement la visite de magistrats indépendants. Ils ont aussi demandé des éclaircissements sur les circonstances de la démission de certains responsables des services pénitentiaires en janvier 1990.

75. Au sujet de l'article 13 de la Convention, il a été demandé si les pouvoirs publics assuraient une forme quelconque de protection aux personnes qui portaient plainte pour torture devant un tribunal ou qui saisissaient la Cour des garanties constitutionnelles ou les commissions spéciales du Congrès.

76. En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des détails sur les dispositions prises par l'Equateur pour garantir la réadaptation la plus complète possible des victimes d'actes de torture, si dans la pratique des victimes avaient été indemnisées et si l'Etat les indemnisaient directement ou s'il leur fallait porter plainte contre leurs tortionnaires.

77. Au sujet de l'article 15 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité en savoir plus sur les dispositions pénales qui rendaient nuls et non avenus devant les tribunaux les aveux extorqués sous la torture, même dans les affaires liées au trafic de stupéfiants.

78. En ce qui concerne l'article 16 de la Convention, des renseignements complémentaires ont été demandés sur les conditions de détention en Equateur et sur la législation prohibant toute peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

79. Répondant aux questions soulevées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la Constitution équatorienne primait sur tous les autres instruments de droit interne ou international et que les instruments internationaux devaient avoir été approuvés par le Congrès national pour avoir force de loi. Les commissaires et officiers de police avaient qualité pour ordonner une enquête en vue d'établir qu'une infraction avait été commise, inculper l'auteur présumé et ordonner son placement en détention préventive, mais seul le juge d'instruction était habilité à se prononcer sur l'existence de l'infraction. La réforme juridique à l'étude visait à ce que toute procédure pénale soit engagée devant le tribunal compétent dès l'ouverture de l'information et jusqu'au prononcé du jugement. Jusqu'en septembre 1991, la police nationale pouvait ouvrir une information. A l'avenir, c'est à la police judiciaire que reviendra cette responsabilité sous le contrôle des autorités judiciaires. Pour le moment, c'est le commandement de la police nationale qui a été chargé d'organiser la procédure d'enquête, en vertu d'une disposition transitoire.

80. Les juges de la Cour suprême sont nommés par le Congrès national et ceux des juridictions inférieures par des instances supérieures. Un débat est en cours sur la dépolitisation du personnel des échelons supérieurs de la fonction judiciaire. Les anciens membres du SIC ont été pour la plupart transférés dans des services de la police autres que celui des enquêtes.

81. En Equateur, les autorités municipales étaient appelées à se prononcer sur les aspects constitutionnels de l'habeas corpus lorsqu'aucune autre autorité compétente n'était en mesure de prendre la décision d'élargir un prévenu, souvent à la suite de problèmes de communication. Toutefois, les maires ou présidents de conseils municipaux n'étaient pas habilités à se prononcer sur la légalité d'un mandat d'arrêt. Tout fonctionnaire qui refusait d'obéir à une ordonnance de remise en liberté émanant d'un maire ou du président d'un conseil municipal pouvait être révoqué sur le champ. L'amparo était un recours déposé auprès de l'autorité judiciaire immédiatement supérieure au tribunal qui avait ordonné le placement en détention.

82. Il était nécessaire d'aligner le Code pénal sur la Constitution, qui faisait un délit du refus d'obtempérer aux ordonnances d'un tribunal. Les fonctionnaires étaient tenus de se conformer aux décisions de la Cour des garanties constitutionnelles, qui était habilitée à révoquer ou à priver de ses droits civils quiconque refusait d'obtempérer.

83. Au sujet de la compétence des différentes juridictions, notamment des tribunaux militaires et de police, le représentant de l'Equateur a précisé que la question avait pris plus d'importance à la suite du procès des personnes impliquées dans l'affaire des frères Restrepo, laquelle, selon le tribunal, relevait de la Cour suprême et du régime de droit commun. Le Code de procédure pénale en préparation devait définir avec plus de clarté les délits qui relevaient du régime de droit commun ou des tribunaux de police.

84. Au sujet de l'article premier de la Convention, le représentant a déclaré que si la législation interne n'employait pas toujours le même vocabulaire que la Convention, elle était assez large pour permettre aux juges d'appliquer les dispositions de cette dernière.

85. Se référant à l'article 2 de la Convention, le représentant a argué que certaines circonstances, entre autres la légitime défense, pouvaient être invoquées pour justifier des violations des droits de l'homme. La Cour suprême de justice s'était déclarée favorable à la modification de l'article 214 du Code pénal précisément dans le but d'aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention.

86. Au sujet de l'article 3 de la Convention, le représentant a informé le Comité que seule la Cour suprême était habilitée à prendre une décision d'extradition. Il appartenait au Secrétaire général de la police de la province concernée, qui était un magistrat et non pas un policier, de décider de la suite à donner à toute demande d'expulsion. Sa décision était finale, sauf en cas d'expulsion temporaire. Aucune expulsion ne pouvait être ordonnée à destination d'un pays où l'intéressé risquait d'être soumis à la torture.

87. Au sujet de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Equateur s'est référé aux questions posées sur le châtiment des personnes convaincues d'actes de torture. Il a indiqué que l'une des carences du système judiciaire équatorien était la lenteur des procédures : un pourcentage important de prévenus devaient attendre des mois, voire des années, avant de comparaître devant un tribunal et il n'était pas rare que le temps passé en détention préventive soit supérieur à la durée de la peine d'emprisonnement prononcée. Des dispositions avaient été prises pour remédier à ces lacunes, notamment par la Cour suprême équatorienne qui, avec l'aide de l'Institut latino-américain

pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des Nations Unies, travaillait à un plan d'amélioration de l'administration de la justice.

88. Se référant à l'article 5 de la Convention, le représentant a déclaré que la loi interne pouvait s'appliquer à des Equatoriens ou à des étrangers qui avaient commis des délits de torture à l'étranger mais qui avaient été arrêtés en Equateur.

89. Au sujet de l'article 11 de la Convention, le représentant a expliqué que les contradictions existant dans la législation interne en ce qui concernait la durée de la détention au secret avaient été en partie résolues par un jugement de la Cour des garanties constitutionnelles selon lequel les dispositions de la Constitution devaient prévaloir et la détention au secret ne pas excéder 24 heures. Toute personne détenue au secret pouvait communiquer avec son avocat, le droit à la défense étant garanti par la Constitution, mais la loi ne contenait pas de dispositions expresses quant aux moyens de faciliter ces contacts. Des structures existaient pour aider à la réinsertion sociale des détenus, mais le personnel spécialisé faisait défaut dans ce domaine. C'est parce qu'ils n'étaient pas satisfaits du système pénal équatorien que certains responsables pénitentiaires avaient démissionné en 1990. Leurs critiques, dont la presse s'était fait l'écho, avaient conduit à des réformes, notamment en ce qui concernait les centres de réinsertion sociale.

90. Se référant à l'article 14 de la Convention, le représentant a expliqué que si la Constitution exigeait de l'Etat qu'il indemnise les particuliers qui avaient subi un préjudice du fait des activités de services publics ou des agissements de fonctionnaires, il n'existait pas encore de loi garantissant une réparation morale ou financière ou un suivi médical destiné à aider les victimes de la torture à se réadapter.

Conclusions

91. A l'issue de l'examen du rapport, le Comité a noté avec satisfaction les initiatives prises par le Gouvernement équatorien pour améliorer le système judiciaire et assurer la formation des responsables de l'application des lois et du personnel médical dans le cadre du combat qu'il mène contre la torture. Le Comité a toutefois fait observer que certains domaines exigeaient un surcroît d'efforts. En particulier, les mesures privatives de liberté devaient être prises par des magistrats et non par des fonctionnaires de l'administration, comme c'était notamment le cas des "juges d'instruction" qui n'exerçaient pas de fonction judiciaire et dépendaient, en fait, du Ministère de l'intérieur. D'autre part, il était nécessaire d'adapter et de modifier certaines dispositions de la législation interne, de rendre la législation pénale conforme aux dispositions de l'article 141 de la Constitution, qui fixe les attributions de la Cour des garanties constitutionnelles, et de réformer le régime de droit spécial.

92. Le Comité a fait observer que l'article 25 du Code pénal ne satisfaisait pas pleinement aux exigences de l'article 4 de la Convention; qu'il fallait harmoniser le Code pénal avec le paragraphe 3 de l'article 2 et l'article 3 de la Convention et compléter la législation en ce qui concernait non seulement l'indemnisation des victimes de la torture mais aussi leur pleine réadaptation.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

93. Le Comité a examiné le rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CAT/C/9/Add.6) à ses 91e et 92e séances, tenues le 13 novembre 1992 (CAT/C/SR.91 et 92).

94. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré que le gouvernement de son pays avait rédigé son rapport initial en essayant de rendre compte de manière aussi complète que possible de l'ensemble des dispositions juridiques et autres mesures par lesquelles le Royaume-Uni s'efforçait de remplir ses engagements au titre de la Convention. Cela n'avait pas été une tâche très facile étant donné que le Royaume-Uni était composé en réalité de trois juridictions distinctes - Angleterre et Pays de Galles, Ecosse et Irlande du Nord. Le Royaume-Uni prenait très au sérieux ses obligations au titre de la Convention et chaque fois qu'il s'était avéré nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour améliorer la protection de tel ou tel droit, les lois et procédures en vigueur avaient été révisées et modifiées en conséquence.

95. A propos de la législation adoptée récemment, le représentant a informé le Comité que le Criminal Justice Act (loi sur la justice pénale) de 1988 avait complété la législation du Royaume-Uni en instaurant spécifiquement le délit de torture d'après la définition de la Convention. Le Royaume-Uni avait également ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui était entrée en vigueur en février 1989. La loi sur la police et la recherche des preuves en matière pénale de 1984 qui traitait des pouvoirs de la police, des droits des personnes en garde à vue, de la discipline de la police et des plaintes contre la police avait aussi été périodiquement réexaminée et révisée depuis son adoption. Les quatre codes de pratique régissant les pouvoirs de la police qui avaient été adoptés en vertu de cette loi avaient été réexaminés et révisés en avril 1991, pour renforcer la protection des personnes en garde à vue. Un code régissant l'enregistrement au magnétophone des interrogatoires de la police avait également été adopté.

96. En outre, le Gouvernement avait récemment publié un Livre blanc exposant un programme de réformes dans les prisons. Ce livre blanc reprenait la proposition centrale du rapport établi par le Lord Justice Woolf à la suite de troubles graves survenus en 1990 dans six prisons d'Angleterre et du Pays de Galles, et préconisait la recherche d'un équilibre entre les considérations de sécurité et de contrôle et les considérations humanitaires et de justice. Parmi les réformes du système pénitentiaire auxquelles le Gouvernement attachait une importance particulière, figuraient la décision de supprimer, fin 1994, l'usage des seaux hygiéniques encore nécessaires à cause de l'absence de sanitaires complets dans les cellules; l'établissement de normes concernant les conditions d'hébergement, les programmes et les installations que devraient offrir toutes les prisons; et la nomination, d'ici la fin de 1992, d'un arbitre indépendant chargé d'examiner les plaintes.

97. Le représentant a aussi indiqué que le terrorisme continuait de constituer une réelle menace au Royaume-Uni et tout particulièrement en Irlande du Nord. Mais, s'il était encore nécessaire de maintenir en place les mesures d'exception prévues dans la loi sur la prévention du terrorisme et dans la loi relative aux dispositions d'urgence en Irlande du Nord,

il existait à cet égard de solides garanties, notamment le débat parlementaire annuel sur la reconduction des mesures qui avait lieu à la suite d'un examen de la législation par un commissaire indépendant. De nouvelles mesures de sauvegarde avaient en outre été proposées, notamment en ce qui concerne l'interrogatoire des personnes soupçonnées de terrorisme en Irlande du Nord. De surcroît le "Guide des pouvoirs d'exception" en Irlande du Nord qui définissait les règles régissant les conditions de détention allait bientôt être remplacé par un code de pratique légal. Ce code qui pourrait être invoqué devant les instances civiles et pénales régirait la détention, le traitement, l'interrogatoire et l'identification par les policiers des personnes détenues en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme. Le Gouvernement envisageait aussi de nommer un commissaire indépendant chargé de contrôler les procédures appliquées dans les centres de détention et habilité à se rendre dans ces centres à tout moment. Ce commissaire serait essentiellement chargé de vérifier si les procédures relatives au traitement des personnes soupçonnées de terrorisme étaient respectées et, de manière plus générale, si les dispositions prises pour la détention des suspects étaient satisfaisantes.

98. Les membres du Comité ont remercié le Gouvernement du Royaume-Uni pour son rapport très complet, notamment en ce qui concerne le traitement des enfants et des personnes détenues en vertu de lois sur la santé mentale, et ont dit qu'ils appréciaient le complément d'information fourni par le représentant du Gouvernement. Notant qu'il y avait une différence très nette entre le régime applicable en Angleterre, en Ecosse et au Pays de Galles et celui en vigueur en Irlande du Nord, des membres du Comité ont soulevé un certain nombre de points et de questions, notamment en ce qui concerne l'application des articles 2 et 11 de la Convention en Irlande du Nord.

99. A propos de l'article 2, ils ont rappelé qu'il n'y avait pas de dérogation possible à certaines dispositions de la Convention, même dans les situations d'urgence et auraient voulu savoir, dans ces conditions, comment certaines dispositions régissant la détention de personnes soupçonnées de terrorisme étaient appliquées. Ils ont aussi noté à cet égard qu'en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme, une personne pouvait être détenue par la police pendant une période initiale de 48 heures prolongeable de cinq jours sans pouvoir demander un avis médical indépendant ni se faire assister par un avocat pendant les premières 48 heures. Ces dispositions créaient des conditions qui pouvaient favoriser des abus de pouvoir de la part des fonctionnaires.

100. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 11 de la Convention, et compte tenu des différences existant entre l'Irlande du Nord et le reste du Royaume-Uni, sur le plan de la protection légale des personnes accusées ou soupçonnées de crimes de terrorisme, des membres du Comité ont fait référence à certaines informations reçues de sources non gouvernementales, qui indiquaient que dans 90 % des cas jugés par un tribunal Diplock dans lequel un seul juge conduisait le procès, les preuves étaient exclusivement ou essentiellement constituées par des aveux. Cette situation pouvait inciter les personnes chargées des interrogatoires à obtenir à toute force des aveux, ce qui favorisait des agissements contraires aux dispositions de la Convention. Amnesty International avait fait état d'un grand nombre d'allégations de mauvais traitements infligés lors d'interrogatoires, notamment au centre de détention de Castlereagh, allégations qui n'auraient toutefois pas été

confirmées par les enquêtes. A cet égard, des précisions ont été demandées sur l'action de la Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police, qui avait passé en revue ces enquêtes une fois achevées. Des membres du Comité ont aussi appelé l'attention sur le cas de M. Brian Gillen qui aurait, à première vue, été soumis à des mauvais traitements lors de son interrogatoire à Castlereagh et ont demandé si une action judiciaire ou disciplinaire avait été engagée à l'encontre des coupables supposés et si une indemnisation avait été versée aux personnes qui avaient été maltraitées par les fonctionnaires chargés des interrogatoires, notamment à Castlereagh. En outre, ils ont relevé que les autorités de police étaient hostiles à faire des enregistrements vidéo des interrogatoires, peut-être par peur que ceux-ci ne révèlent des mauvais traitements.

101. Des membres du Comité ont regretté que le texte de l'article 134 de la loi sur la justice pénale n'ait pas été reproduit dans le rapport, car il aurait pu aider le Comité à mieux comprendre comment les articles 1 et 4 de la Convention étaient appliqués au Royaume-Uni. A cet égard, ils auraient aimé savoir si la définition de la torture figurant dans cette loi était formulée dans des termes identiques à ceux employés dans la Convention, et quelles étaient les peines applicables en cas de torture ou de mauvais traitement. Ils auraient aussi voulu savoir ce que recouvrait le délit de "assault" (voies de fait), notamment en droit écossais.

102. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont rappelé que les Etats parties avaient l'obligation formelle de ne pas extrader une personne vers un Etat où elle risquerait d'être torturée. A cet égard, ils se sont demandés si les motifs de rejet des demandes d'extradition qui étaient mentionnés dans le rapport suffisaient vraiment pour satisfaire à toutes les obligations qui incombaient au Royaume-Uni en vertu de cet article de la Convention. Ils ont aussi fait mention d'informations reçues d'organisations non gouvernementales qui s'inquiétaient de la manière dont les décisions concernant le statut des réfugiés étaient prises au Royaume-Uni. Deux cas précis avaient été rapportés, concernant des ressortissants du Zaïre et de Sri Lanka qui avaient été renvoyés dans leur pays d'origine alors qu'il y avait un risque réel qu'ils y soient soumis à des traitements cruels ou inhumains ou même à la torture. Un complément d'information a donc été demandé sur la manière dont les cas étaient examinés dans la pratique en vue de l'octroi du statut de réfugié et sur le point de savoir si le Gouvernement faisait de réels efforts pour assurer que les fonctionnaires chargés de l'immigration soient informés des obligations qui incombaient au Royaume-Uni en vertu de la Convention. En outre, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur les compétences exactes du ministère et des tribunaux concernant les décisions prises en vertu des dispositions de la loi de 1989 sur l'extradition. Ils auraient aussi voulu savoir ce que signifiait l'expression "des procédures d'autorisation exceptionnelles" dans le contexte de l'examen des allégations selon lesquelles une personne risquerait d'être torturée si elle était renvoyée dans un autre pays.

103. A propos des articles 5 à 7 de la Convention, des membres du Comité ont demandé un complément d'information concernant notamment l'application des dispositions relatives à la non-extradition d'un individu ayant commis un acte de torture et le jugement d'une telle personne dans le pays. Ils auraient aimé savoir en particulier quelles étaient les dispositions spécifiques de l'article 134 de la loi sur la justice pénale de 1988 définissant la compétence des tribunaux pour les délits de torture.

104. En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, des membres du Comité se sont émus de certaines informations communiquées par la Howard League of Penal Reform selon lesquelles aucune information officielle ne serait donnée au personnel chargé de l'application des lois sur ses obligations internationales concernant la détention, l'interrogatoire ou le traitement des personnes arrêtées. Ils ont aussi jugé préoccupant le fait que le Gouvernement n'estime pas nécessaire de dispenser une formation aux professionnels de la santé sur l'interdiction de la torture.

105. A propos de l'article 11 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si les gardiens de prison étaient armés et ce qui se passait en cas d'incident grave, par exemple en cas de mutinerie. Ils auraient aussi aimé savoir comment les normes minima de l'ONU concernant le traitement des détenus étaient appliquées au Royaume-Uni et quelles autres normes étaient applicables aux personnes détenues ou condamnées. En outre, des membres ont demandé des éclaircissements sur le passage du rapport indiquant que le Gouvernement envisageait d'étendre au reste du Royaume-Uni le régime en vigueur en Irlande du Nord qui ne reconnaissait pas aux inculpés le droit de garder le silence. A propos de l'accroissement annoncé du nombre des suicides chez les détenus, qui aurait augmenté de 100 % entre 1980 et 1990, on a demandé si ces chiffres étaient exacts et s'ils étaient une source de préoccupation pour le Gouvernement. On a aussi demandé si le placement des prisonniers suicidaires dans des cellules nues était considéré comme la meilleure façon de prévenir le suicide et si la Mental Health Act Commission était chargée de surveiller la santé mentale des détenus en général en même temps que celle des malades détenus.

106. En ce qui concerne les articles 12 et 13 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des précisions sur le passage du rapport indiquant que les règles et pratiques concernant les enquêtes sur les allégations de torture étaient "en gros les mêmes" en Ecosse et en Irlande du Nord que dans les autres parties du Royaume-Uni. Ils auraient aussi voulu savoir si les plaintes contre la police étaient examinées par la police elle-même ou par d'autres instances; comment étaient traités les délits commis par des membres des forces armées; s'il y avait des statistiques sur le nombre des plaintes déposées et si ces chiffres étaient publiés dans le rapport annuel du Ministère de l'intérieur.

107. A propos de l'article 14 de la Convention, des membres du Comité ont complimenté le Royaume-Uni pour le système d'indemnisation qu'il avait institué en faveur des victimes de la criminalité et ont demandé si l'Etat se chargeait directement d'indemniser les victimes de la torture lorsque les coupables étaient insolvables.

108. En ce qui concerne l'article 15 de la Convention, des membres du Comité ont relevé dans le rapport que les aveux faits par un accusé ne pouvaient être retenus comme preuve contre lui s'ils avaient été obtenus sous la contrainte et ont demandé des éclaircissements sur le sens du mot "contrainte" dans ce contexte. Ils auraient aussi voulu savoir si l'interdiction d'utiliser ces aveux était une règle de common law ou une règle de droit écrit et si, comme le prévoyait la Convention, cette interdiction s'appliquait non seulement aux aveux mais aussi aux déclarations en général.

109. A propos de l'article 16 de la Convention, on a demandé si la pratique des châtiments corporels dans les écoles était interdite dans l'ensemble du Royaume-Uni.

110. Enfin, des membres du Comité ont demandé si les autorités du Royaume-Uni allaient publier le rapport établi par le Comité européen pour la prévention de la torture à la suite de la visite qu'il avait effectuée au Royaume-Uni au printemps de 1990, rapport qui était jusqu'ici resté confidentiel.

111. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a évoqué la situation qui régnait en Irlande du Nord, notant que le droit de procéder à des arrestations appartenait avant tout à la police, tandis que les prérogatives des forces armées d'Irlande du Nord à cet égard étaient très limitées. Ces dernières ne pouvaient retenir un suspect que pendant un maximum de quatre heures et devaient dans tous les cas le transférer dans un poste de police. En ce qui concerne le régime existant en Irlande du Nord pour l'interrogatoire des personnes soupçonnées de terrorisme, il a précisé que l'utilité du maintien en détention au-delà de 48 heures devait être réexaminée toutes les 12 heures par un policier en uniforme ayant au moins le grade d'inspecteur. En outre, les interrogatoires de personnes soupçonnées de terrorisme étaient surveillés par un système de télévision en circuit fermé. Un compte rendu écrit de l'interrogatoire devait être établi, avec indication de l'heure et signature du fonctionnaire responsable. Un dossier détaillé de la détention devait être ouvert dès que possible pour chaque personne arrêtée et le cas devait être réexaminé périodiquement par un officier de police. En cas de plainte pour mauvais traitements, un rapport devait être fait à un officier de police sans lien avec l'affaire. Si l'on soupçonnait qu'il y avait eu recours à la force, un médecin devait être appelé immédiatement et les détenus devaient en outre avoir chaque jour à heure fixe la possibilité de consulter un médecin. Au cours de la garde à vue par la police, le droit du détenu de communiquer avec un avocat ne pouvait être différé plus de 48 heures qu'avec l'autorisation d'un officier de police ayant au moins le grade de commissaire, qui devait notifier par écrit au détenu les raisons de cette mesure.

112. Quant aux préoccupations exprimées concernant les nouvelles dispositions sur le droit de garder le silence introduites par la Criminal Evidence (Northern Ireland) Order, le représentant de l'Etat partie a déclaré que ce décret n'était qu'une mesure à portée limitée qui visait à supprimer l'avantage indû dont pouvait jouir une personne qui refusait de répondre à la moindre question et cherchait à faire obstacle à une enquête de police. Un programme de recherche était actuellement en cours pour déterminer les effets de ce décret par rapport aux crimes terroristes et le gouvernement tiendrait compte des résultats de ces recherches. Au sujet des inquiétudes qui avaient été exprimées concernant les procès sans jury qui se déroulaient devant les tribunaux Diplock, le représentant a indiqué que son gouvernement reconnaissait que cette solution n'était pas idéale mais qu'il considérait aussi que les défendeurs jouissaient de garanties appropriées au cours de ces procès, tels que le droit automatique de faire appel devant un tribunal composé de trois juges. Il a aussi précisé qu'une grande majorité des défendeurs comparaissant devant des tribunaux Diplock plaidaient coupable.

113. Au sujet des allégations de mauvais traitements rapportées par Amnesty International en novembre 1991, le représentant a informé le Comité que ces allégations feraient l'objet d'enquêtes et que des mesures disciplinaires seraient prises le cas échéant contre les coupables. En ce qui concerne la conduite des enquêtes sur les plaintes pour mauvais traitements et les garanties du droit à réparation, le représentant a donné une description des pouvoirs de la Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police en Irlande du Nord. Il a indiqué que cette Commission était avant tout chargée de vérifier si le comportement des agents de police incriminés faisait l'objet d'une enquête approfondie et si des mesures disciplinaires appropriées étaient prises. Une indemnisation pouvait être accordée aux victimes même s'il n'y avait pas eu d'action disciplinaire et si l'on n'avait pas identifié les coupables, car les règles de la preuve qui s'appliquaient en matière disciplinaire et en matière civile étaient différentes. M. Brian Gillen avait accepté la somme de 7 500 livres sterling à titre de réparation. En ce qui concerne les enregistrements vidéo des interrogatoires, le représentant a déclaré que son gouvernement n'avait pas de position arrêtée sur ce point mais n'était pas encore convaincu que, dans le cas particulier de l'Irlande du Nord, l'introduction de cette pratique ne constituerait pas une gêne lors des interrogatoires.

114. En ce qui concerne les articles 1 et 4 de la Convention, le représentant a fourni au Comité le texte de l'article 134 de la loi sur la justice pénale de 1988 et a aussi expliqué que cet article était très proche par le fond et par la forme du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Au Royaume-Uni, le seul fait qu'une personne ait infligé des souffrances physiques ou mentales l'exposait à des poursuites judiciaires et à une condamnation. Une personne reconnue coupable d'actes de torture était passible de la réclusion à perpétuité. En Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, des poursuites sur la base de l'article 134 ne pouvaient être engagées qu'avec l'autorisation de l'Attorney General. La loi sur la justice pénale s'appliquait également en Ecosse, où les auteurs d'actes de torture pouvaient en outre être poursuivis pour un certains nombre d'autres délits prévus par la loi écossaise. De même, en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, les personnes coupables d'actes de torture pouvaient aussi être poursuivies pour l'une des infractions prévues par l'Offences against the Person Act de 1861. Le délit d'"assault" (voies de fait) était un délit de common law.

115. A propos de l'article 3 de la Convention, le représentant a indiqué que le Ministère pouvait refuser une extradition pour des motifs autres que ceux prévus par les articles 6 et 12 de l'Extradition Act de 1989. Par ailleurs, lorsque ses décisions portaient atteinte au droit fondamental à la vie d'une personne, elles pouvaient être contestées devant les tribunaux. Quant à la signification de l'expression "autorisation exceptionnelle", le représentant a expliqué que cette autorisation de demeurer sur le territoire du Royaume-Uni était destinée à assurer la protection de toutes les personnes dans les cas ayant un caractère humanitaire.

116. La situation des demandeurs d'asile détenus était suivie de très près par les services d'immigration. Un corps indépendant de visiteurs avait un accès illimité à tous les détenus et pouvait transmettre toute plainte sérieuse au Home Secretary (Ministre de l'intérieur).

117. En ce qui concerne les articles 5 à 7 de la Convention, le représentant a indiqué que les tribunaux de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient une compétence extraterritoriale étendue pour juger toute personne présente sur le territoire du Royaume-Uni, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'infraction et celle de la victime. Une personne qui n'était pas extradée pouvait être poursuivie s'il existait des preuves suffisantes pour justifier l'ouverture d'une procédure pénale. Mais à ce jour, personne n'avait encore été poursuivi pour des actes de torture sur la base de l'article 134.

118. A propos de l'article 10 de la Convention, le représentant a expliqué que les personnes chargées de l'exécution des lois recevaient une formation qui insistait sur l'importance de ne jamais commettre d'abus de pouvoir et de ne jamais maltraiter les personnes sous leur garde. Quant aux médecins des prisons, la Prison Standing Order No 13 sur les prisons reprenait l'Ensemble de normes minima de l'ONU. Toutefois, le représentant a ajouté qu'à la lumière des commentaires formulés par plusieurs membres du Comité, il serait indiqué de vérifier si les dispositions actuelles en vigueur au Royaume-Uni reflétaient de manière adéquate les obligations incombant à ce pays au titre de l'article 10 de la Convention.

119. En ce qui concerne l'article 11 de la Convention, le représentant a informé le Comité que le personnel des prisons n'était jamais armé et qu'en cas de troubles graves nécessitant une assistance extérieure, on faisait appel à la police. Les normes minima de l'ONU pour le traitement des détenus étaient reflétées dans les Prison Rules de 1964, qui s'appliquaient à l'Angleterre et au Pays de Galles; des règles analogues existaient en Ecosse et en Irlande du Nord. Le Royaume-Uni appliquait la quasi-totalité des normes de l'ONU, à quelques rares exceptions près motivées par des raisons d'ordre budgétaire ou technique. A propos des préoccupations exprimées devant le nombre croissant de suicides de prisonniers, le représentant de l'Etat partie a fourni des statistiques sur le nombre des suicides enregistrés en Angleterre et au Pays de Galles et a donné des informations au Comité sur les diverses initiatives ou mesures prises par le gouvernement à cet égard, ainsi que sur les propositions de réforme du système pénitentiaire en Angleterre et au Pays de Galles.

120. Les médecins des prisons étaient chargés de veiller à la santé mentale et physique des prisonniers. Ils avaient reçu des directives qui déconseillaient vivement la pratique consistant à placer les personnes suicidaires dans des cellules nues bien qu'il faille reconnaître que cette solution pouvait s'avérer nécessaire pour de courtes périodes. A propos des préoccupations exprimées concernant le droit de garder le silence, le Gouvernement avait récemment établi une Commission royale sur la justice pénale chargée d'enquêter sur les possibilités qu'avaient les accusés de faire entendre leur point de vue et sur la mesure dans laquelle les tribunaux pouvaient tirer des conclusions du silence d'un accusé. Le Gouvernement attendait les résultats de cette enquête avant de poursuivre l'examen de la question.

121. En ce qui concerne les articles 12 et 13 de la Convention, le représentant a informé le Comité que les plaintes contre la police faisaient l'objet d'un rapport annuel et que des statistiques étaient établies. En Angleterre et au Pays de Galles, le nombre des plaintes avait augmenté mais celui des plaintes qui s'avéraient fondées avait diminué.

122. A propos de l'article 15 de la Convention, le représentant a fait référence à la définition de la contrainte figurant à l'article 76 du Police and Criminal Evidence Act de 1984. S'il était allégué que des aveux avaient été obtenus sous la contrainte, le tribunal était tenu de les déclarer irrecevables à moins que l'accusation n'apporte la preuve qu'ils n'avaient pas été obtenus par ce moyen. L'article 11 du Northern Ireland (Emergency Provisions) Act de 1991 n'utilisait pas le mot "contrainte" mais faisait explicitement référence à la torture, aux traitements inhumains ou dégradants et à la violence et aux menaces de violence. L'utilisation de dépositions écrites dans les procès était régie par l'article 78 du Police and Criminal Evidence Act, par l'article 76 de la Northern Ireland Police and Criminal Evidence Order et par le droit général en matière de preuve. La déposition d'un témoin à la police n'était utilisable que si elle n'était pas contestée par l'accusé. Si celui-ci contestait la déposition, le témoin était appelé à comparaître à l'audience et à confirmer oralement son témoignage, lequel pouvait alors être récusé par la défense.

123. En ce qui concerne l'article 16 de la Convention, le représentant a indiqué que les châtiments corporels avaient été abolis dans les écoles publiques et que la question des châtiments dans les écoles privées était actuellement examinée par la Commission européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

124. Enfin, le représentant a indiqué que le rapport établi par le Comité européen pour la prévention de la torture à la suite de sa visite au Royaume-Uni en 1990 serait publié en même temps que la réponse du Gouvernement britannique, sous réserve que ce comité donne son accord.

Conclusions

125. Le Comité a déclaré que, mis à part le cas de l'Irlande du Nord, on pouvait raisonnablement conclure que le Gouvernement du Royaume-Uni remplissait à pratiquement tous égards, les obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention. En revanche, l'application de cet instrument en Irlande du Nord était loin d'être satisfaisante. A ce propos, on a fait remarquer que même si le Parlement réexaminait chaque année l'opportunité de maintenir le régime d'exception en Irlande du Nord, ce régime était en vigueur depuis près de 20 ans. Le Comité a rappelé les obligations des Etats parties au titre de l'article 2 de la Convention et a, en particulier, exprimé ses préoccupations concernant l'absence d'enregistrements vidéo des interrogatoires de police en Irlande du Nord, le fait qu'un suspect ne puisse se faire assister par son avocat lors de son interrogatoire, et le refus du droit au silence. Le Comité a accueilli favorablement l'idée de charger un commissaire indépendant d'inspecter les centres d'interrogatoire mais a fait remarquer qu'en vertu de l'article 11 de la Convention, cette surveillance devrait s'appliquer aussi bien aux règles qu'aux méthodes et pratiques d'interrogatoires.

République fédérative tchèque et slovaque

126. Le Comité a examiné le rapport initial de la République fédérative tchèque et slovaque (CAT/C/7/Add.12) à ses 93e et 94e séances, tenues le 14 novembre 1991 (CAT/C/SR.93 et 94).

127. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a informé le Comité que la révolution de novembre 1989 dans son pays avait conduit à l'instauration d'un système social démocratique et d'un Etat de droit. Pour compléter l'information contenue dans le rapport, il a indiqué que deux projets de loi étaient actuellement en cours d'élaboration, l'un concernant les conditions de détention et l'autre visant à créer un corps de gardiens de prison pour remplacer l'ancien corps d'agents pénitentiaires qui était chargé jusqu'ici de veiller à l'application des règlements des prisons. Une évaluation des qualifications et des aptitudes morales du personnel pénitentiaire avait aussi été entreprise en 1990, car certains membres de ce personnel avaient été impliqués dans des violations des droits de l'homme avant la révolution de novembre 1989. A la suite de cette évaluation, 7 % environ du personnel des prisons avait quitté l'administration pénitentiaire de la République tchèque et une procédure analogue était actuellement en cours dans la République slovaque. On avait aussi adopté la loi No 179 de 1990 sur l'exécution des peines d'emprisonnement qui soulignait la nécessité de mieux protéger la dignité humaine des condamnés. Une mission d'enquête d'Helsinki Watch sur la situation dans les établissements pénitentiaires en Tchécoslovaquie vers la fin de 1990 avait constaté qu'en dépit de certaines insuffisances dans les conditions matérielles de détention, des efforts étaient faits par les responsables de l'administration pénitentiaire pour améliorer les conditions de détention et qu'il n'y avait pas eu de cas de violations des droits de l'homme ou de mauvais traitements contraires aux dispositions de la Convention. Le représentant a aussi indiqué que l'on procédait actuellement à une profonde réorganisation des forces de police, avec la création d'une police fédérale et d'une police pour chaque république. Le but de cette réorganisation était de soumettre les forces de police à un contrôle public efficace exercé par les membres de commissions spéciales de l'Assemblée fédérale et des parlements nationaux. La législation définissant les obligations et devoirs des agents de police avait récemment été modifiée, et établissait le principe selon lequel l'ordre d'un supérieur ne pouvait justifier un acte de torture et selon lequel l'auteur d'un tel acte ne pouvait être exonéré de sa responsabilité.

128. Enfin, le représentant a informé le Comité que son gouvernement avait l'intention de lever la réserve à l'article 20 qu'il avait formulée lors de la ratification de la Convention, de faire la déclaration prévue à l'article 22 de celle-ci et de ratifier la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il avait aussi l'intention d'appuyer l'élaboration et l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention contre la torture visant à mettre en place un mécanisme international de surveillance analogue à celui prévu par la Convention européenne pour la prévention de la torture.

129. Les membres du Comité, tout en louant la qualité du rapport et de l'exposé oral du représentant de la République fédérative tchèque et slovaque, ont demandé des éclaircissements sur plusieurs points, et en particulier des détails sur l'existence de dispositions spécifiques concernant l'interdiction de la torture dans divers textes de lois, notamment dans la Charte des libertés et droits fondamentaux du 9 janvier 1991. Ils auraient aussi voulu savoir comment les lois sur la police allaient être modifiées; quel était le mode de nomination des juges et comment l'indépendance du pouvoir judiciaire était garantie; comment étaient régies les activités des services de la sécurité nationale et comment les conseils nationaux de la République

fédérative tchèque et slovaque et l'Assemblée fédérale allaient réglementer les activités de la police dans la lutte contre la torture; par quel moyen le principe de la primauté du droit serait garanti; et enfin s'il y avait eu des plaintes pour tortures ou mauvais traitements ces dernières années; si les coupables avaient été sanctionnés au plan pénal ou disciplinaire et si des réparations avaient été accordées aux victimes.

130. En ce qui concerne l'intention de l'Etat partie de lever sa réserve à l'article 20 et de faire la déclaration prévue à l'article 22, des membres du Comité auraient voulu savoir quelle législation et quelles mesures administratives allaient être adoptées pour donner pleinement effet à la Convention à cet égard.

131. En ce qui concerne les articles premier et 4 de la Convention, des membres du Comité ont noté qu'il n'y avait pas de définition spécifique du délit de torture dans le droit pénal tchécoslovaque et ont fait observer que les dispositions législatives citées dans le rapport ne suffisaient pas à répondre aux exigences de ces articles. Aussi auraient-ils aimé avoir des extraits des diverses dispositions pénales se rapportant à la Convention, de manière à pouvoir juger si la législation tchécoslovaque couvrait pleinement les actes de torture définis par la Convention.

132. A propos de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité auraient voulu savoir s'il y avait eu des cas dans lesquels un membre des services de la sécurité nationale avait refusé d'obéir à un ordre d'un supérieur pour ne pas commettre un délit pénal.

133. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, des membres ont noté que cet article avait été inclus dans la Convention précisément pour couvrir les cas qui n'étaient pas prévus par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et ont demandé quelles mesures légales avaient été prises pour donner effet, en particulier, au paragraphe 2 de cet article.

134. A propos de l'article 5 de la Convention, on a demandé si la disposition de l'article 20 a) du Code pénal modifié prévoyant que la loi tchécoslovaque serait désormais applicable dans tous les cas visés par les traités internationaux l'emportait sur la disposition du paragraphe 1 de l'article 20 du Code pénal qui prévoyait que la loi tchécoslovaque n'était applicable dans le cas d'un acte commis à l'étranger par un ressortissant étranger que si cet acte était également punissable aux termes de la loi en vigueur sur le territoire où il avait été commis.

135. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, des précisions ont été demandées sur un certain nombre d'exceptions énumérées dans le rapport qui permettaient à certaines personnes ayant commis des délits pénaux d'échapper aux poursuites.

136. A propos de l'article 10 de la Convention, des membres ont rappelé que cet article exigeait que l'information concernant l'interdiction de la torture fasse partie de la formation du personnel médical aussi bien que du personnel chargé de l'application des lois.

137. En liaison avec l'article 11 de la Convention, des membres du Comité auraient voulu savoir avec précision quelles étaient les garanties dont bénéficiaient les personnes détenues et comment les règles et les pratiques à cet égard étaient contrôlées; quelle était la durée de la détention provisoire et à quels contrôles étaient soumis les policiers qui procédaient aux interrogatoires.

138. A propos de l'article 13 de la Convention, des membres auraient voulu des précisions sur les procédures à suivre pour présenter des pétitions et auraient aimé avoir des exemples concrets de résultats obtenus par ce moyen.

139. En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, des membres ont noté que la pleine réadaptation des victimes de la torture devrait comprendre une réadaptation médicale et ont dit qu'ils espéraient que le centre de réadaptation pour les victimes de la torture qui venait d'être créé à Prague recevrait le soutien du Gouvernement.

140. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il transmettrait aux autorités compétentes de son pays la suggestion d'introduire dans le droit interne une définition de la torture conforme à celle figurant dans l'article premier de la Convention. Le moment était opportun puisqu'on préparait actuellement un code pénal et un code de procédure pénale entièrement nouveaux. Etant donné que ces codes en étaient encore au stade de l'élaboration, il était d'ailleurs difficile de répondre aux questions concernant l'application de tel ou tel article particulier de la Convention. Toutefois, en ce qui concerne l'article 4, le représentant a informé le Comité qu'un fonctionnaire reconnu coupable de voies de fait dans l'exercice de ses fonctions était passible de deux à huit ans de prison en application de l'article 222 du Code pénal. Une instruction avait été ouverte concernant 40 affaires de tortures ou de traitements inhumains dans des prisons qui s'étaient produites avant 1989. En relation avec les événements de novembre 1989, 35 agents de police avaient été inculpés de voies de fait.

141. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, il a déclaré qu'en vertu d'une loi adoptée en 1991, les juges étaient nommés à vie par le Parlement et ne pouvaient être révoqués que pour des raisons disciplinaires.

142. A propos de l'article 2 de la Convention, le représentant a indiqué qu'un policier qui refusait d'obéir à un ordre d'un supérieur était tenu d'en expliquer les raisons dans un rapport écrit, qui était examiné par un conseil de discipline ou par le procureur.

143. En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, le représentant a reconnu qu'il serait souhaitable de mieux faire connaître la Convention au personnel de surveillance et au personnel médical des prisons et a indiqué que c'était là l'une des préoccupations des autorités de son pays.

144. A propos de l'article 11 de la Convention, le représentant a déclaré que la durée maximale de la garde à vue était de 24 heures et que la police était tenue d'en informer la famille de la personne arrêtée. En outre, les détenus pouvaient s'entretenir avec des prêtres et des représentants d'organisations humanitaires ou avec leurs avocats hors de la présence de tierces personnes. Un détenu ne pouvait être isolé que si son aptitude à subir le régime cellulaire avait été confirmée par une visite médicale. La durée actuelle

de la détention provisoire fixée à un maximum de deux mois était encore trop longue et la nouvelle réglementation sur l'exécution des peines actuellement à l'étude garantirait des conditions de détention conformes aux instruments internationaux.

145. En ce qui concerne l'article 13 de la Convention, le représentant a déclaré que la loi de 1964 relative à l'exécution des peines d'emprisonnement modifiée par la loi No 178 de 1990 autorisait les détenus à porter plainte et que ces plaintes devaient être examinées par les autorités compétentes dans les plus brefs délais.

146. A propos de l'article 14 de la Convention, le représentant a informé le Comité que des milliers de personnes arrêtées pour des motifs politiques avaient été soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants sous le régime précédent. En vertu d'une décision de justice, ces personnes étaient rétablies dans leurs droits et percevaient une indemnité, bien que la loi tchécoslovaque ne prévoie pas encore l'octroi d'une indemnisation pour les préjudices corporels subis pendant la période antérieure.

Conclusions

147. Dans ses conclusions, le Comité a salué les efforts déployés par le Gouvernement tchécoslovaque pour mettre pleinement en application la Convention. Il a aussi souhaité que le nouveau code pénal tchécoslovaque fasse davantage de place à la lutte contre la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, notamment en donnant une définition de la torture, et a dit qu'il faudrait également que le nouveau code de procédure pénale soit aligné le plus possible sur la Convention. Le Comité a exprimé l'espoir que les dispositions du code pénal prévoyant la participation de médecins à la décision de placer des détenus en régime cellulaire seraient pleinement appliquées afin qu'aucun détenu ne soit isolé sans avoir subi au préalable un examen médical. Il a suggéré en outre que les autorités tchécoslovaques élaborent un programme qui permettrait à des juristes, des médecins et des fonctionnaires intéressés de se familiariser avec la Convention. Enfin, le Comité espérait que les réponses que la délégation tchécoslovaque n'avait pas pu donner figureraient dans le prochain rapport périodique. Ce rapport devrait préciser, en particulier, si le ministère public continuait à surveiller l'administration de la justice et devrait donner davantage de détails sur la question de la conformité de la législation tchécoslovaque avec la Convention et notamment avec ses articles 3, 4 et 5.

Jamahiriya arabe libyenne

148. Le Comité a examiné le rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne (CAT/C/9/Add.7) à sa 93e séance, tenue le 14 novembre 1991 (CAT/C/SR.93).

149. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a noté que les dispositions de la Convention avaient force obligatoire au niveau national et que toute personne avait le droit de les invoquer devant les juridictions libyennes. S'agisssant de la législation interne offrant une protection contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, le représentant a notamment fait référence à l'article 2 du Code civil qui permettait à quiconque de porter plainte en cas de manquement ou d'abus concernant le respect des libertés fondamentales de l'individu en

général; à l'article 435 du Code pénal, qui prévoyait que tout agent de l'Etat qui torturait personnellement des accusés ou en donnait l'ordre était passible d'une peine de prison; et à l'article 36 du Code de procédure pénale, qui disposait que nul ne pouvait être arrêté si ce n'est par les autorités compétentes et sur ordre des autorités judiciaires; enfin, à l'article 30 du Code de procédure pénale qui corroborait l'article 13 de la Convention.

150. Les libertés fondamentales étaient protégées en outre par l'article 35 de la Proclamation constitutionnelle provisoire, qui interdisait l'adoption de toute loi contraire aux principes fondamentaux de la justice. L'existence de garanties légales et le rôle joué par la Cour suprême assuraient que l'administration de la justice était conforme aux principes énoncés dans la Proclamation constitutionnelle et à l'article 14 de la Convention. A cet égard, l'article 166 du Code civil prévoyait que tout individu dont les droits avaient été violés avait droit à réparation. Cette réparation pouvait être demandée aussi bien devant les tribunaux civils que devant les tribunaux pénaux.

151. En ce qui concerne le fonctionnement des tribunaux, le représentant a indiqué que le Tribunal populaire était compétent pour statuer sur toute affaire ayant trait aux droits et aux libertés des citoyens sur la base des articles pertinents de la quatrième partie du Code pénal, et lorsque l'affaire en question n'avait pas été préalablement tranchée par les autorités compétentes. Les recours en justice étaient gratuits et les tribunaux étaient tenus de veiller à ce que toutes les garanties judiciaires soient respectées, notamment le droit à l'assistance d'un conseil et à l'aide judiciaire. La loi libyenne prévoyait que les tribunaux ne pouvaient s'appuyer sur des aveux extorqués par la force à des personnes détenues : ces aveux étaient considérés comme nuls et non avenus et le tribunal pouvait ordonner une enquête sur l'origine des charges pesant sur un prévenu et sur la validité des déclarations faites à cet égard. La Cour suprême pouvait ordonner la mise en liberté d'une personne détenue lorsque la procédure suivie par les personnes qui avaient ordonné la détention était contraire aux dispositions légales ou qu'elles avaient outrepassé leurs attributions.

152. En ce qui concerne le traitement des prisonniers, le représentant a notamment informé le Comité que les autorités pénitentiaires étaient tenues de surveiller les conditions de détention et la conduite du personnel pénitentiaire et qu'elles étaient habilitées à autoriser d'autres personnes compétentes à inspecter les prisons. Le ministère public était habilité à prendre des mesures pour empêcher que les détenus soient maltraités et pour poursuivre les auteurs de ces mauvais traitements.

153. A propos de l'article 10 de la Convention, le représentant a indiqué que des mesures étaient prises pour mettre à la disposition des établissements d'enseignement secondaire et universitaire et, en particulier des écoles de droit, le matériel éducatif et didactique nécessaire.

154. Enfin, le représentant a déclaré que lorsque des violations se produisaient, la Convention pouvait être invoquée pour assurer la défense des droits et libertés. Il a fait remarquer que dans certaines affaires, des mesures judiciaires et disciplinaires avaient été prises à l'encontre des fonctionnaires coupables d'abus de pouvoir et que des condamnations à des amendes et à des peines d'emprisonnement avaient été prononcées.

155. Les membres du Comité ont remercié le Gouvernement libyen pour son rapport et le représentant de ce pays pour son exposé oral qui avait fourni un complément d'information. Des membres du Comité ont toutefois fait observer qu'il serait utile d'avoir davantage de précisions sur les dispositions législatives se rapportant spécifiquement à la torture, et de disposer des textes de lois pertinents. Ils auraient aimé savoir, en particulier, comment étaient nommés les policiers et quelle formation ils recevaient; quelles étaient les conditions de nomination des juges et s'ils étaient inamovibles; quelles étaient les règles de procédure du ministère public et qui était chargé des enquêtes pénales; quelle était la hiérarchie des tribunaux et quelles étaient leurs compétences respectives; si les personnes soupçonnées d'avoir commis un délit pouvaient être placées en détention avant d'être inculpées, pour combien de temps et par qui, et si cette détention pouvait avoir lieu au secret; enfin, quelle était la durée de la détention prévue par le Code pénal libyen pour des actes de torture.

156. En ce qui concerne l'article premier de la Convention, des membres du Comité ont demandé si la définition de la torture qu'il contenait avait été incorporée dans la législation libyenne. A propos de l'article 2, ils auraient voulu savoir si la législation nationale prévoyait que l'on ne pouvait invoquer des circonstances exceptionnelles pour justifier la torture et si un officier supérieur ou un fonctionnaire qui ordonnait des actes de torture était passible de poursuites. S'agissant de l'article 3 de la Convention, des membres ont noté que le rapport n'abordait pas le problème du refoulement et ont demandé des renseignements sur la législation pertinente et sur les autorités qui étaient chargées de régler ces questions. Ils auraient souhaité aussi avoir des statistiques à ce sujet. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, des précisions ont été demandées sur les peines prévues par l'article 431 du Code pénal libyen pour des actes de violence commis par un fonctionnaire. A propos des articles 6 et 7 de la Convention, on a posé la question de savoir à quelle loi en Jamahiriya arabe libyenne était soumis un étranger soupçonné d'avoir commis des actes de torture dans un autre pays et si la Jamahiriya arabe libyenne se reconnaissait une compétence universelle pour juger sur son territoire des tortionnaires qui avaient commis des crimes à l'étranger et ne pouvaient être extradés ou remis aux autorités qui les réclamaient.

157. A propos de l'article 9 de la Convention, des membres du Comité auraient voulu savoir si la Jamahiriya arabe libyenne avait conclu des accords d'assistance judiciaire mutuelle avec d'autres pays, et dans l'affirmative, si cette assistance couvrait également le délit de torture ou les traitements cruels et inhumains. En ce qui concerne l'article 10, on a demandé si une éducation et une information sur l'interdiction de la torture étaient données à toutes les catégories de personnes mentionnées dans cet article. A propos des articles 11 et 16 de la Convention, des membres du Comité auraient aimé savoir quelles étaient les règles et les méthodes d'interrogatoire en vigueur, ainsi que les modifications qui devaient être apportées à la législation pertinente, et comment le système pénitentiaire fonctionnait.

Conclusions

158. Le Comité a estimé d'une manière générale qu'il faudrait avoir des informations plus complètes pour pouvoir apprécier dans quelle mesure la Convention est appliquée en Jamahiriya arabe libyenne, notamment en ce qui

concerne les articles 5, 9, 13, 14 et 15. Aussi le Comité a-t-il demandé à la Jamahiriya arabe libyenne de présenter un rapport complémentaire d'ici février 1992 conformément au paragraphe 2 de l'article 67 de son règlement intérieur, afin de pouvoir l'examiner à sa session d'avril 1992. Ce rapport devrait être conforme aux directives générales du Comité et comprendre une section générale sur les mesures prises, en reprenant un par un chacun des articles de la Convention et en indiquant comment la législation interne leur donne effet et comment ils sont appliqués en pratique. Ce rapport devrait également indiquer s'il y avait eu des cas de torture, et, dans l'affirmative combien et dans quelles circonstances et quelle avait été l'attitude des autorités à cet égard. Il serait également utile que le rapport complémentaire contienne les principales dispositions législatives mentionnées dans l'exposé oral du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne. Le Comité a rappelé à cet égard que l'assistance du Comité et du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme pourrait être demandée pour l'élaboration de ce rapport complémentaire.

159. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a donné au Comité l'assurance que son gouvernement se conformerait à sa demande.

Uruguay

160. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Uruguay (CAT/C/5/Add.27 et 30) à ses 95e et 103e séances, tenues les 15 et 21 novembre 1991, ainsi qu'à sa 105e séance tenue le 28 avril 1992 (CAT/C/SR.95, 103 et 105).

161. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie.

162. Les membres du Comité se sont félicités de la présentation du rapport, qui contenait des renseignements complets, et ont noté avec satisfaction que l'Uruguay avait accepté les procédures facultatives prévues aux articles 20, 21 et 22 de la Convention.

163. Ils ont demandé un complément d'informations sur diverses questions d'ordre général concernant la mise en oeuvre de la Convention et ont demandé en particulier quelles étaient les raisons qui avaient amené l'Uruguay à adopter la loi sur l'immunité à l'égard des poursuites judiciaires, comment l'opinion publique avait réagi à cette loi et si le gouvernement en place avait pris des mesures pour révoquer des personnes ayant participé à des actes de torture sous le régime précédent.

164. Ils ont également demandé des détails sur les manifestations qui avaient eu lieu en 1990 pour protester contre la mort de deux jeunes hommes et sur les mesures prises par le Gouvernement à la suite de ces manifestations. Ils ont également souhaité connaître l'issue de l'inspection effectuée par la Cour suprême dans la prison Libertad en novembre 1990; ils ont demandé s'il y avait des prisonniers politiques en Uruguay et, dans l'affirmative, quel était leur nombre et quelle était la juridiction dont ils relevaient; si l'indépendance du pouvoir judiciaire était garantie; comment les juges étaient nommés, s'ils étaient amovibles et quel était, pour eux, l'âge de la retraite; combien il existait de cours d'appel et s'il était possible d'intenter une action indifféremment devant une cour ou une autre. En outre, des préoccupations ont été exprimées devant le nombre de suicides à la prison de Migueletes et des éclaircissements ont été demandés à ce sujet.

165. Les membres du Comité ont demandé des explications plus détaillées sur l'application effective en Uruguay des recours en habeas corpus et en amparo. A ce sujet, il a été fait mention d'informations reçues par le Comité concernant notamment un jugement de la cour d'appel pénale (tercer turno) refusant un recours en amparo au motif que la cour n'aurait pas été l'instance appropriée pour contester une disposition d'ordre général. Il a également été fait mention d'un jugement selon lequel un juge n'aurait eu aucun pouvoir de mettre fin à un traitement injuste alors que, selon les articles 316 et 317 du Code de procédure pénale, les juges étaient autorisés à suivre de près les conditions carcérales.

166. Il a été noté, à ce sujet, que la cour semblait affirmer que l'amparo ne pouvait constituer un recours contre une loi anticonstitutionnelle, alors que dans la plupart des pays la situation était inverse, et que la plupart des dispositions constituant des garanties contre la torture avaient été en vigueur en Uruguay avant 1985, mais qu'elles étaient restées sans effet. Les membres ont demandé quelles modifications avaient été apportées à ces dispositions depuis 1985 pour combler les lacunes et si le Gouvernement avait l'intention de remédier aux insuffisances de la loi.

167. S'agissant des articles 1 et 4 de la Convention, les membres du Comité ont indiqué que les dispositions du Code pénal n'englobaient pas pleinement la définition de la torture et que le délit de torture n'était pas passible de peines assez lourdes. Ils ont estimé à cet égard qu'une définition claire de la torture devait être incorporée dans le droit interne uruguayen.

168. A propos de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité se sont déclarés préoccupés par le fait que la législation uruguayenne prévoyait apparemment la suspension des garanties de la sécurité de la personne dans certaines conditions, ce qui était contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, et ont demandé des éclaircissements sur le rôle du Parlement et de la Commission permanente en cas de suspension de ce type, ainsi que sur les circonstances particulières dans lesquelles la Constitution pouvait être suspendue. Ils se sont également interrogés sur les dispositions de la législation selon lesquelles était exonéré de toute responsabilité quiconque commettait un acte en exécution d'un ordre émanant d'une autorité supérieure, ce qui paraissait contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention. Ils se sont demandés comment, dans la pratique, les dispositions de la Convention pouvaient l'emporter sur celles de la législation interne en la matière et si, considérant l'expérience passée de l'Uruguay, l'abrogation officielle de ces dispositions internes ne serait pas souhaitable.

169. A propos de l'article 3 de la Convention, des informations complémentaires sur la question de l'expulsion ont été demandées. Les membres ont demandé s'il y avait eu des cas où l'Uruguay avait refusé d'expulser ou de refouler une personne en danger d'être torturée ou des cas où des personnes avaient été expulsées ou refoulées vers un pays qui donnait des garanties suffisantes de sécurité, plutôt que vers leur pays d'origine.

170. Au sujet des articles 5 à 9 de la Convention, les membres du Comité ont demandé comment le principe aut dedere aut judicare était appliqué, si un étranger coupable d'un acte de torture à l'encontre d'un autre étranger, en territoire étranger, pouvait être jugé pour cet acte en Uruguay et s'il

existait un mécanisme d'assistance judiciaire réciproque avec les pays qui n'avaient pas conclu de traité avec l'Uruguay.

171. A propos de l'article 10 de la Convention, ils ont fait observer que le fait de ne pas donner de formation et d'information aux professionnels de la santé concernant l'interdiction de la torture était une lacune grave, compte tenu en particulier du fait que, selon l'Association uruguayenne des médecins, quelque 600 médecins avaient participé à des actes de torture en Uruguay sous le régime précédent.

172. A propos de l'article 11 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité connaître les règles régissant la période précédant l'inculpation et savoir quelle autorité était habilitée à procéder à des arrestations et à amener un prévenu devant le tribunal. Au sujet de la détention, ils ont demandé dans quelles circonstances un détenu pouvait être mis au secret, quelles étaient les autorités qui ordonnaient une telle mesure, quelle était la durée maximum de la mise au secret et si l'examen médical était systématique ou obligatoire pendant la période de la garde à vue. Ils ont également souhaité savoir quels étaient les pouvoirs de la police en ce qui concernait la détention de personnes à l'occasion d'une enquête sur leur passé, quelle était la durée de cette détention et comment l'exercice de ces pouvoirs était contrôlé; ils ont demandé en outre des détails sur le droit des détenus de consulter un avocat et ont souhaité savoir s'il existait des dispositions relatives aux intervalles entre interrogatoires pendant la garde à vue et le contrôle judiciaire.

173. A propos de l'article 12 de la Convention, les membres du Comité se sont référés à des renseignements qu'ils avaient reçus selon lesquels des mauvais traitements seraient infligés dans les postes de police et des personnes seraient décédées en garde à vue. A cet égard, ils ont demandé si les autorités avaient procédé à des enquêtes sur ces cas et d'autres allégations de mauvais traitements et s'il existait une autorité chargée de surveiller les activités de la police et de faire en sorte que les plaintes déposées contre la police soient examinées de façon impartiale. En outre, des détails supplémentaires ont été demandés sur les responsabilités et les pouvoirs du Procureur de la République et il a été demandé si ce dernier pouvait arrêter et inculper des personnes et contester les décisions des tribunaux. Il a également été demandé si, depuis le début de l'année 1991, la surveillance des activités de la police s'était avérée plus efficace selon l'expérience des services du Procureur de la République.

174. A propos de l'article 15 de la Convention, les membres du Comité ont demandé s'il avait été prouvé dans certains cas qu'une déclaration avait été obtenue sous la torture et, dans l'affirmative, quelles décisions avaient été prises par le tribunal. Ils ont demandé en outre s'il existait des règles régissant la présentation d'éléments de preuve et si les aveux obtenus sous la contrainte étaient admissibles devant les tribunaux civils, pénaux ou militaires.

175. S'agissant de l'article 16 de la Convention, les membres du Comité ont demandé une brève description des textes régissant le traitement des prisonniers, en ce qui concernait en particulier la séparation des mineurs des adultes, des femmes des hommes et des prévenus des condamnés.

176. Le représentant de l'Uruguay a indiqué qu'il n'était pas en mesure de répondre aux nombreuses questions détaillées posées par les membres du Comité et a demandé que son gouvernement soit autorisé à présenter ses réponses sous la forme d'un rapport complémentaire qui serait présenté au Comité à sa prochaine session.

177. A cet égard, les membres du Comité ont appelé l'attention sur l'article 66 du règlement intérieur du Comité, selon lequel le représentant de l'Etat partie devait être en mesure de répondre aux questions qui pourraient lui être posées par le Comité. Ils ont également rappelé que les représentants des Etats parties répondaient généralement le jour même aux questions posées. Toutefois, le Comité a décidé, à titre d'exception à son règlement et à sa pratique, de prier le Gouvernement uruguayen de transmettre ses réponses par écrit au Secrétariat dans un délai d'une semaine.

Conclusions

178. Le Comité a félicité le Gouvernement uruguayen pour sa présentation, dans le délai prévu, de réponses écrites circonstanciées à leurs questions. Les informations qui avaient été fournies montraient clairement la ferme volonté de l'Uruguay de respecter ses engagements internationaux, et de faire prévaloir l'Etat de droit dans le pays.

179. Cependant, le Comité a noté que quelques problèmes persistaient en Uruguay en ce qui concerne l'application complète des dispositions de la Convention. Il a remarqué, à ce propos, qu'il semblait exister dans le pays un certain nombre de lois non conformes à la Constitution et de règlements non conformes aux lois. A titre d'exemple, le Comité a fait référence au décret No 690/980 qui permettait à la police de garder à vue un suspect pour en obtenir des renseignements, et au décret-loi No 14470 qui régissait le traitement en détention. Le Comité a exprimé l'espoir que les autorités de l'Etat partie rendent le système législatif plus cohérent, et qu'elles abrogent les lois qui seraient incompatibles avec des normes juridiques de rang supérieur et avec la Convention.

180. D'autre part, le Comité a estimé que le Gouvernement de l'Uruguay devait poursuivre énergiquement les personnes coupables de torture, qui continuait d'être pratiquée dans quelques cas, ainsi que celles qui s'étaient rendues coupables de torture sous la dictature. Il a demandé que des informations détaillées à ce sujet, ainsi que sur la réadaptation médicale des victimes de torture, soient incluses dans le premier rapport complémentaire de l'Uruguay attendu pour juin 1992. Le rapport pourrait indiquer également les mesures prises pour résoudre les problèmes liés au régime pénitentiaire qui, en l'absence de surveillance des juges, permettaient que des mauvais traitements se produisent dans les prisons.

Australie

181. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Australie (CAT/C/9/Add.8) à ses 95e et 96e séances, tenues le 15 novembre 1991 (CAT/C/SR.95 et 96).

182. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré que la politique de son gouvernement consistait, avant de ratifier une convention, à vérifier que l'Australie serait en mesure de respecter les

obligations internationales qui lui incomberaient en vertu de cet instrument. Dans le cas de la Convention contre la torture, le droit interne déjà existant permettait, à presque tous égards, d'en respecter les obligations bien qu'une nouvelle législation fût nécessaire pour donner pleinement effet à la Convention. Les actes constituant la torture étaient, de manière générale, des infractions relevant du droit pénal. Les victimes d'actes de torture pouvaient demander réparation par le biais de divers mécanismes d'indemnisation des préjudices subis ou intenter une action en responsabilité civile pour obtenir des dommages et intérêts tant pour les blessures physiques infligées que pour les traumatismes psychiques. La loi de 1988 sur la torture permettait à l'Australie de respecter ses obligations au titre de la Convention pour tout ce qui concernait les actes de torture commis en dehors du domaine d'application de la législation pénale des Etats ou des territoires.

183. Il existait dans toutes les juridictions des procédures spéciales permettant d'enquêter efficacement sur les allégations de torture par la police ou le personnel pénitentiaire. Les plaintes déposées contre la police étaient, en général, examinées dans un premier temps par un organe d'enquête interne avant d'être revues par un organe externe. En outre, plusieurs juridictions avaient mis en place des mécanismes pour l'examen des plaintes contre la police. D'autres avaient conféré à un ombudsman de l'Etat de vastes pouvoirs d'enquête en la matière. Les plaintes pour mauvais traitements dans les prisons pouvaient être aussi adressées aux inspecteurs ou visiteurs officiels des prisons et, dans la plupart des Etats, l'ombudsman était lui aussi habilité à recevoir ces plaintes. Au niveau fédéral, des plaintes pouvaient être déposées devant la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

184. Le personnel militaire était soumis à la loi australienne. Même en des circonstances très exceptionnelles, lorsque les forces armées étaient tenues de protéger les institutions, elles ne pouvaient intervenir que lorsque le gouvernement d'un Etat avait adressé une demande au Gouverneur général qui prenait alors les mesures juridiques nécessaires conformément aux procédures décidées par le Parlement. Les militaires détenus étaient protégés par les Defence Force Instructions qui leur reconnaissaient le droit de porter plainte auprès de l'officier responsable; ces plaintes devaient immédiatement faire l'objet d'une enquête.

185. Les services de sécurité et de renseignements australiens ne pouvaient procéder à des arrestations ni ordonner des mises en détention et les membres de ces services n'étaient nullement au-dessus de la loi pénale et civile ordinaire. La Commission royale chargée d'enquêter sur les décès d'aborigènes en détention n'avait pas conclu que les décès sur lesquels elle avait enquêté étaient le résultat de violences ou de brutalités illicites exercées par la police ou le personnel pénitentiaire, mais elle avait fait plusieurs recommandations relatives aux pratiques de détention, à la condamnation, à la formation des policiers et du personnel pénitentiaire. Elle avait également recommandé que le Gouvernement envisage d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture. Sur recommandation de la Commission, l'Australie avait adhéré, en septembre 1991, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, et la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture était à l'étude.

186. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement australien de son excellent rapport si détaillé, mais ont demandé des éclaircissements sur la manière dont opérait le droit dans le système fédéral australien ainsi que sur la compétence des tribunaux fédéraux et autres juridictions, la division du pouvoir législatif entre le pouvoir central et les Etats, le mandat et les pouvoirs de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et les rapports qu'elle entretenait avec les différents Etats et territoires, enfin le nombre de postes d'ombudsman, les attributions attachées à cette fonction et les relations entre l'ombudsman d'Australie et celui du Commonwealth.

187. En ce qui concernait l'article premier de la Convention, les membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur l'incorporation dans la législation australienne de la définition de la torture et ont souhaité savoir notamment si toutes les formes de torture et leurs séquelles visées par la Convention étaient couvertes par la législation australienne, en particulier par la loi de 1988 sur la torture.

188. S'agissant de l'article 2 de la Convention, ils ont demandé quelle loi contenait la disposition en vertu de laquelle l'ordre d'un supérieur ne pouvait être invoqué pour justifier la torture et si cette disposition était valable dans tous les Etats et territoires.

189. Pour ce qui était de l'article 3 de la Convention, ils ont souhaité savoir si les lois régissant l'extradition prévoyaient spécifiquement la situation d'une personne susceptible d'être extradée vers un pays où elle risquerait d'être torturée. Ils ont également fait remarquer que les obligations de l'Australie en vertu de cet article ne se limitaient pas aux personnes dont le statut correspondait à la définition du réfugié mais concernaient également les personnes ayant des craintes bien fondées de subir de mauvais traitements pour des raisons autres que celles figurant dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

190. A propos de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont déploré qu'une personne ayant commis un acte de torture ou infligé une souffrance puisse relever d'une législation plus ou moins sévère selon l'Etat ou le territoire concerné.

191. Au sujet de l'article 5 de la Convention, ils ont demandé notamment si un Etat australien était compétent pour traduire en justice en vertu de la loi de 1988 sur la torture l'auteur d'une infraction commise hors d'Australie.

192. A l'égard de l'article 6 de la Convention, ils ont souhaité savoir si l'Australie appliquait le principe de la juridiction universelle en matière d'extradition des auteurs d'actes de torture, dont il était question au paragraphe 1 de cet article.

193. A propos de l'article 8 de la Convention, ils ont demandé si cette dernière était considérée par l'Australie comme une base juridique suffisante pour accorder l'extradition vers un pays qui en faisait la demande.

194. En ce qui concernait l'article 9 de la Convention, ils ont demandé quelle était la portée de la disposition légale australienne permettant d'obliger des personnes à témoigner dans un procès pénal ayant lieu dans un autre pays, et

si la loi sur l'entraide judiciaire évoquée dans le rapport faisait partie de la législation fédérale.

195. Sur l'article 10 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir quels moyens éducatifs étaient mis en oeuvre pour faire prendre conscience aux professionels de la santé travaillant dans des postes de police, des prisons et des établissements de soins psychiatriques, de l'obligation qui leur incombait d'éviter que ceux qui y étaient détenus ou internés soient victimes de mauvais traitements. Ils ont également demandé des renseignements sur la formation en matière de prévention de la torture dispensée aux membres de la police et du personnel pénitentiaire dans tous les Etats et territoires de l'Australie. A ce propos, ils ont fait remarquer que le personnel des centres de réadaptation auxquels il était fait référence dans le rapport pourrait être à même de former des médecins et d'autres professionnels de la santé dans ce domaine.

196. Touchant l'article 11 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur le réexamen dont faisaient l'objet, dans les établissements intéressés eux-mêmes, les règles et pratiques concernant la garde et le traitement des personnes détenues. Ils ont également souhaité savoir quelle autorité était habilitée à prononcer la mise en détention; quelle autorité était chargée de surveiller les modalités de détention et les conditions de vie et de logement en milieu carcéral; si la surveillance systématique du traitement des personnes détenues supposait des visites inopinées de magistrats aux lieux de détention; et de quelle autorité fédérale relevaient en dernier ressort les établissements pénitentiaires. Ils ont également demandé si un prévenu pouvait être maintenu au secret en Australie et, dans l'affirmative, pendant combien de temps; si un prévenu avait le droit de communiquer avec son défenseur ou de subir un examen médical; dans quels délais le détenu devait comparaître devant un juge; si l'on pratiquait habituellement des électrochocs dans les établissements de soins psychiatriques; s'il existait des dispositions permettant d'examiner le cas des personnes qui étaient internées dans ces établissements, involontairement ou même volontairement; et de quelles garanties celles-ci jouissaient à l'égard de la durée et de la nature de leur traitement.

197. A propos des articles 12 et 13 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité avoir des statistiques et des précisions sur d'éventuels cas de torture et être informés des plaintes instruites par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

198. A l'égard de l'article 14 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir, compte tenu du nombre élevé de réfugiés accueillis par l'Australie, si les centres spéciaux de réadaptation visés dans le rapport offraient des services sociaux en plus des services médicaux, s'ils étaient financés par l'Etat, par les autorités fédérales ou par le secteur privé, et combien de personnes en bénéficiaient. En ce qui concernait l'indemnisation des victimes d'actes de torture, les membres du Comité ont voulu savoir si une infraction commise par un agent de la fonction publique engageait toujours la responsabilité de l'Etat et ils ont fait remarquer, à ce sujet, que le montant maximal accordé à titre de réparation était peu élevé et que les enfants des victimes n'avaient droit à aucune indemnisation pour préjudice moral.

199. S'agissant de l'article 15 de la Convention, les membres du Comité ont fait remarquer qu'il était uniquement fait référence dans le rapport à la non-recevabilité des confessions et des aveux obtenus par la force, et non aux déclarations de toutes sortes qui englobaient aussi bien des témoignages que des expertises. Ils ont souhaité savoir si des dispositions précises étaient prises à l'intérieur de chaque juridiction pour que les confessions et les aveux obtenus sous la contrainte soient irrecevables comme preuves devant les tribunaux australiens.

200. Quant à l'article 16 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si les châtiments corporels étaient toujours autorisés dans les écoles australiennes et de quelles sanctions judiciaires et administratives étaient passibles les agents de la fonction publique qui infligeaient des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Faisant remarquer que les condamnations à perpétuité en cas de viol pouvaient être qualifiées de peine cruelle, ils ont voulu savoir comment l'Australie pouvait justifier de tels verdicts.

201. Répondant aux questions posées, le représentant de l'Australie a indiqué, à propos de la répartition des compétences entre la Fédération et les Etats, que les domaines de compétence de la Fédération étaient spécifiquement énoncés dans la Constitution et que tous les autres domaines relevaient des Etats. En règle générale, le droit pénal relevait de la juridiction des Etats. Les délits qui constituaient une violation de la Convention étaient ainsi réprimés selon la législation de l'Etat concerné. Par ailleurs, l'Etat fédéral s'assurait que la législation de chaque Etat était conforme aux obligations découlant des engagements internationaux du pays.

202. S'agissant de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et de ses liens avec les Etats, le représentant a précisé que celle-ci travaillait en liaison et en coopération avec les structures analogues qui existaient dans les Etats. Si la Commission était saisie d'une plainte, elle menait une enquête. Si le caractère du délit justifiait l'engagement de poursuites, elle transmettait les résultats de son enquête à la police de l'Etat concerné qui déterminait si l'acte incriminé constituait une violation de la législation de cet Etat. Le fait qu'elle était une structure fédérale garantissait que, le cas échant, tous les responsables d'un délit pourraient être mis en cause et que les plaintes ne seraient pas laissées sans suite. Le Commissaire aux droits de l'homme était chargé des délits qui entraient dans le champ d'application de la Convention contre la torture. Chaque Etat et le Commonwealth avaient un ombudsman ou une instance dotée des mêmes attributions que celui-ci, habilité à connaître des plaintes concernant les Etats et le droit fédéral. Les personnes qui étaient victimes d'une violation des droits de l'homme pouvaient donc s'adresser à plusieurs organes.

203. A l'égard de l'article premier de la Convention, le représentant a indiqué que le délit de torture n'était pas spécifiquement défini dans la Constitution australienne ni dans la législation des Etats du Commonwealth.

204. Pour ce qui était de l'article 2 de la Convention, il a dit que le principe selon lequel l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne pouvait être invoqué pour justifier la torture était un principe de common law, même s'il était aussi énoncé dans certains textes législatifs.

205. Quant aux inquiétudes exprimées au titre de l'article 3 de la Convention, le représentant a expliqué que toute demande d'asile déposée par une personne qui ne pouvait prétendre au statut de réfugié, tel qu'il était défini par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, mais qui risquait d'être soumise à la torture si elle retournait dans son pays d'origine, était communiquée au Ministre de l'immigration qui pouvait accorder un permis d'entrée pour des raisons humanitaires. De même, l'extradition ne pouvait être prononcée en Australie si elle entraînait une violation des obligations assumées par le pays en application de traités internationaux.

206. Répondant à une question sur l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, le représentant a précisé que le système judiciaire australien était un système discrétionnaire dans lequel le juge avait le pouvoir de déterminer la nature du délit et de fixer la peine appropriée en fonction de la gravité de l'infraction. Ce système autorisait également le ministère public à faire appel de la peine infligée si celle-ci était manifestement inadéquate. La pratique actuelle tendait à uniformiser les sentences et, en droit australien, le concept d'assault (violences) englobait la souffrance morale et psychologique.

207. S'agissant des préoccupations soulevées au titre des articles 5 à 9 de la Convention, le représentant a souligné que l'Australie s'acquittait aussi largement que possible de ses obligations en vertu de l'article 5 de la Convention, la loi fédérale prévoyant explicitement qu'il n'existait pas d'excuse légitime aux actes de torture et que ceux-ci étaient inacceptables quelles que fussent les circonstances. S'agissant de la compétence universelle de la justice australienne, le représentant a précisé que toute personne qui avait commis une infraction en dehors du territoire était passible des sanctions prévues par le droit pénal australien. La requête d'un ressortissant étranger qui demanderait à rester en Australie alors qu'il se serait rendu coupable d'une infraction pénale serait examinée dans le respect des obligations imposées par la Convention contre la torture et par la loi de 1988 sur la torture.

208. A propos de l'article 10, le représentant a indiqué notamment que la formation des fonctionnaires de police pouvait varier selon les Etats qui avaient cependant tous mis sur pied des programmes intensifs et réguliers dans le cadre desquels les fonctionnaires de la police étaient instruits des obligations réglementaires qui étaient les leurs. La police fédérale disposait elle aussi d'un programme semblable. Un service du Ministère de l'immigration dispensait à ses fonctionnaires une formation leur permettant de repérer les victimes de torture ou de traumatismes graves.

209. En ce qui concernait l'article 11 de la Convention, le représentant a signalé qu'il existait des garanties appropriées pour un réexamen systématique de toutes les dispositions relatives à l'interrogatoire, puisque le déroulement d'un procès était totalement indépendant de l'enquête policière et que les requêtes étaient adressées à l'ombudsman, aux membres du Parlement ou à la presse. Le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats avaient commencé à prendre des mesures en application des recommandations de la Commission royale chargée d'enquêter sur les décès d'aborigènes en détention, et les réformes mises en oeuvre étaient susceptibles de s'appliquer à tous les détenus et pas seulement aux aborigènes. Le délai de garde à vue variait selon les Etats. Il était au maximum de six heures. Il pouvait toutefois

être prolongé pour des raisons médicales, pour permettre d'entrer en rapport avec un avocat ou si le juge résidait à une grande distance. Toute déclaration faite par une personne en garde à vue à l'expiration du délai maximal était irrecevable. La détention provisoire était rare en Australie. Il n'y avait pas de prison fédérale et toute personne condamnée pour violation d'une loi fédérale purgeait sa peine dans une prison d'un des Etats. Au sujet de l'internement des malades mentaux, nul ne pouvait être interné autrement que sur décision judiciaire. La réglementation fédérale en vigueur prévoyait que la décision relative à la sortie d'un malade mental d'un établissement ou à la poursuite du traitement devait être prise par deux médecins au moins. En outre, la Commission fédérale des droits de l'homme et de l'égalité des chances procédait à une vaste enquête sur les droits des malades mentaux.

210. A propos des articles 12 et 13 de la Convention, le représentant a indiqué que bien que la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances pût être saisie de plaintes faisant état de délits qui entrent dans le champ d'application de la Convention, elle n'avait jamais été saisie d'une allégation de conduite assimilable à une violation de la Convention. Il ne semblait pas que la Convention contre la torture eût été invoquée en Australie et il n'y avait donc pas de statistiques sur les cas de torture. En revanche, toutes les plaintes portées contre la police en 1989-1990 avaient fait l'objet d'une enquête et, dans de nombreux cas, les conclusions du tribunal avaient été favorables aux plaignants.

211. S'agissant de l'article 14 de la Convention, le représentant a dit qu'il n'était pas en mesure de fournir des statistiques sur le nombre de personnes placées dans des centres de réinsertion, mais trois subventions avaient été accordées en 1989 dans le cadre d'un programme de traitement et de réinsertion des victimes de tortures et de traumatismes, auquel étaient associés des médecins, des dentistes, des ergothérapeutes, des psychiatres et des associations bénévoles. Le financement de ce programme se poursuivait. En outre, un professeur de médecine avait été chargé d'élaborer un rapport sur les problèmes psychologiques et autres qui affectaient les réfugiés et les victimes de tortures, ainsi que sur les services et l'assistance à apporter à ces personnes. Quant aux inquiétudes formulées sur le montant des indemnisations des victimes de sévices ou de tortures, le représentant a répondu qu'en plus des indemnisations prévues par la loi, la victime avait la possibilité d'intenter une action contre le responsable, y compris, le cas échéant, contre le Gouvernement. Il existait aussi des indemnisations ex gratia qui intervenaient notamment en cas de condamnation abusive.

212. Passant aux questions soulevées au titre de l'article 15 de la Convention, le représentant a dit que, malgré la diversité des régimes et des structures juridiques d'un Etat à l'autre, la législation sur la recherche des preuves n'avait en rien modifié la disposition de la common law qui interdisait d'utiliser des preuves obtenues autrement que par des moyens licites. Les confessions et les aveux obtenus par la torture ainsi que tous les éléments de preuve obtenus dans des conditions similaires (expertises, déclarations, etc.) étaient irrecevables devant les tribunaux.

213. Quant à l'article 16 de la Convention, le représentant a déclaré que les châtiments corporels étaient proscrits dans la plupart sinon dans tous les établissements d'enseignement public. Les écoles privées qui se réservaient le droit d'appliquer de pareilles sanctions devaient satisfaire à certaines

exigences. S'agissant de la préoccupation formulée à propos de la sévérité des peines qui pouvaient être prononcées en cas de viol, il a expliqué que les condamnations données en exemple dans le rapport correspondaient à la peine maximale. La condamnation était laissée à l'appréciation du pouvoir judiciaire en chaque cas d'espèce et dépendait des circonstances du délit.

Conclusions

214. Le Comité a remercié la délégation australienne de la précision et de la clarté de ses réponses ainsi que de la qualité de sa collaboration avec le Comité. Il a estimé que l'Australie était parmi les premiers pays défenseurs des droits fondamentaux de l'homme et il l'a félicitée en particulier pour l'ampleur des services de réadaptation qu'elle offrait aux victimes de la torture.

Bulgarie

215. Le Comité a examiné le rapport initial de la Bulgarie (CAT/C/5/Add.28) à ses 97e, 98e et 99e séances, les 18 et 19 novembre 1991 (CAT/C/SR.97 à 99).

216. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que la nouvelle Constitution de la Bulgarie, entrée en vigueur le 13 juillet 1991, énonçait le principe de la séparation des pouvoirs et garantissait le fonctionnement autonome, l'indépendance et l'égalité du pouvoir judiciaire. Par ailleurs, les tribunaux relevaient exclusivement du Conseil judiciaire suprême qui était compétent pour toutes les questions relatives à la nomination, la promotion, la rétrogradation, la mutation ou la révocation ainsi qu'à la rémunération des juges, procureurs et magistrats instructeurs.

217. Le représentant a dit en outre que la Constitution codifiait les principes de divers instruments internationaux, ainsi que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention contre la torture. Il a aussi indiqué que bien qu'il n'y eût pas en Bulgarie de législation particulière régissant tous les aspects de la protection contre la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Constitution prévoyait de nombreux moyens de faire face au problème et de nouvelles lois pénales et autres devraient être adoptées à cet effet. Le paragraphe 1 de l'article 29 de la Constitution, par exemple, disposait que nul ne doit être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et les paragraphes 2 et 3 de l'article 30 prévoyaient une protection contre la détention illégale des citoyens et la restriction de leur liberté. Il était toujours possible de prolonger le délai prévu pour l'instruction préalable durant la détention provisoire mais des questions se posaient de ce fait concernant la responsabilité légale du parquet à cet égard.

218. S'agissant de l'inadmissibilité des traitements inhumains ou dégradants, le représentant a fait observer que le paragraphe 4 de l'article 30 de la Constitution prévoyait que chacun avait droit à l'assistance d'un avocat à partir du moment où il était arrêté ou inculpé, que le paragraphe 2 de l'article 31 disposait qu'aucun défendeur ne pouvait être condamné uniquement sur la base d'un aveu et que le paragraphe 4 de l'article 31 disposait que les droits d'un défendeur ne pouvaient être limités au-delà de ce qui était nécessaire pour que la cause soit jugée équitablement.

219. Le représentant a aussi relevé qu'il existait des écarts entre la nouvelle Constitution et la législation pénale en vigueur. Par exemple, il n'y avait, dans la législation bulgare, aucune disposition particulière interdisant d'infliger des souffrances mentales et psychologiques et établissant la responsabilité pénale à cet égard. L'actualisation de la législation pénale devrait permettre de tenir compte des formes mentales et psychologiques de violence et de traitement dégradant. En cas de contradiction, la Constitution contenait des dispositions transitoires prévoyant que les lois en vigueur étaient applicables à moins d'être contraires à la Constitution.

220. Parmi les autres changements institutionnels récents, il fallait citer la création, le 3 octobre 1991, de la Cour constitutionnelle, qui pouvait statuer sur la compatibilité de la Constitution avec les instruments internationaux conclus par la Bulgarie avant leur ratification par le Parlement, et l'adoption de la loi relative au Conseil judiciaire suprême et de la loi sur l'autonomie et l'administration locale. L'organisation judiciaire était également en voie de transformation. Les nouveaux textes du code pénal, du code de procédure pénale et de la loi sur l'exécution des peines étaient en cours d'élaboration. Il était aussi urgent d'élaborer une nouvelle législation pour remplacer la loi sur la lutte contre les comportements antisociaux des mineurs. Le paragraphe 4 de l'article 5 de la nouvelle Constitution disposait que les instruments internationaux ratifiés par la Bulgarie conformément à la procédure établie par la Constitution faisaient partie intégrante de la législation bulgare et remplaçaient toute législation nationale qui leur serait contraire.

221. Des membres du Comité ont félicité la délégation bulgare de son rapport et remercié son représentant des renseignements supplémentaires qu'il avait fournis dans sa présentation orale. Ils ont noté avec satisfaction que le Gouvernement bulgare envisageait de retirer les réserves qu'il avait formulées concernant la Convention. Ils souhaitaient aussi obtenir le cas échéant des détails sur les affaires dans lesquelles un tribunal aurait invoqué la Convention dans sa décision. Par ailleurs, des membres du Comité désiraient avoir un aperçu de la structure du futur système judiciaire bulgare et, en particulier, de l'organe qui serait chargé d'exécuter les sentences et de surveiller les conditions de détention. Ils ont également demandé des précisions sur le rôle des autorités habilitées à instruire des affaires et des juges d'instruction et ont voulu savoir si les prisons relevaient du parquet. Des membres du Comité ont souhaité obtenir de plus amples informations sur le contrôle de la constitutionnalité des lois et sur l'organisation judiciaire ainsi que sur les mesures médicales contraignantes appliquées par les tribunaux. Ils ont aussi demandé des précisions sur le nombre de personnes en garde à vue et si le Gouvernement avait l'intention de renoncer à la peine de mort.

222. En ce qui concerne les articles premier et 4 de la Convention, des membres de la Commission ont noté les lacunes que présentait la législation bulgare en vigueur en ce qui concernait la définition, l'interdiction et le châtiment de toutes les formes de torture et ont rappelé que les Etats parties sont tenus de veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit pénal et soient convenablement punis. S'agissant de l'article 4 de la Convention en particulier, un complément d'information a été demandé quant aux catégories d'infractions liées à la

torture pour lesquelles une personne peut être jugée, ainsi que sur les peines prévues à l'article 287 du Code pénal dans le cas d'agents de l'Etat accusés d'infractions liées à la torture ou à l'application à d'autres formes de châtiment cruelles, inhumaines ou dégradantes.

223. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, les membres du Comité désiraient savoir quelles mesures administratives étaient prises pour veiller à ce que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pas appliqués. En outre, on a fait observer que l'article 16 du Code pénal bulgare concernant la responsabilité pour des actes de torture commis en exécution d'un ordre administratif illégal émanant d'un supérieur ou d'une autorité publique ne leur semblait pas suffisamment clair pour assurer l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention ni assez ferme pour ne laisser subsister aucun doute dans l'esprit d'un subordonné désireux de respecter la discipline.

224. Il a été demandé, au sujet de l'article 3 de la Convention, si la nouvelle législation proposée interdirait expressément l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un autre Etat lorsqu'il y avait des motifs sérieux de croire que cette personne risquait d'être soumise à des tortures.

225. Les membres du Comité ont voulu avoir de plus amples renseignements sur l'application des articles 5 à 9 de la Convention, en particulier sur l'applicabilité de la compétence internationale en ce qui concerne les auteurs du crime de torture. Ils désiraient également savoir si le Gouvernement bulgare envisageait la révision des traités d'extradition qu'il avait conclus afin d'y inclure les infractions visées à l'article 4 de la Convention.

226. S'agissant de l'article 10 de la Convention, des membres du Comité ont appelé l'attention sur la nécessité d'organiser une formation spéciale à l'intention de la police et du personnel médical et autre et ont indiqué que l'Organisation des Nations Unies serait peut-être en mesure d'accorder une aide dans ce domaine.

227. Au sujet de l'article 11 de la Convention, des membres du Comité ont demandé que l'on précise si la nouvelle législation prévoyait un examen médical préalable des détenus. Ils ont aussi souhaité obtenir des précisions sur les règles de l'Etat partie en matière d'interrogatoire et sur les méthodes, pratiques et arrangements relatifs à la garde et au traitement des personnes arrêtées ou emprisonnées. Il a été demandé, en particulier, si ces règles étaient compatibles avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies et quelles modifications il était proposé d'apporter à l'article 87 du règlement No 5 de 1982 autorisant l'utilisation de matraques en caoutchouc. Des statistiques sur les suicides dans les prisons pourraient être communiquées.

228. Pour ce qui est de l'article 12 de la Convention, il a été demandé si les autorités bulgares avaient l'intention d'adopter un système de protection prévoyant l'ouverture d'une enquête chaque fois que des actes de torture étaient révélés.

229. En ce qui concerne l'article 13 de la Convention, des membres du Comité désiraient savoir si des plaintes de victimes de torture avaient été signalées par Amnesty International. Ils souhaitaient aussi obtenir des données sur l'appartenance ethnique des victimes de torture et des personnes condamnées à mort dans le passé, faisant observer à ce sujet que le Comité avait reçu des renseignements concernant des violations présumées des droits de la minorité turque en Bulgarie.

230. Au sujet de l'article 14 de la Convention, des membres du Comité désiraient savoir si des indemnités avaient été versées à des personnes victimes de torture sous le régime précédent et s'il existait des établissements spécialisés ou des mesures permettant la réadaptation complète des victimes de la torture.

231. Pour ce qui est de l'article 15 de la Convention, des membres du Comité ont relevé que la législation interne ne semblait pas prévoir que des aveux obtenus par la torture puissent être utilisés contre une personne accusée de torture et ils ont demandé des éclaircissements.

232. Répondant aux questions de nature générale, le représentant de l'Etat partie a parlé en détail du rôle de la Cour constitutionnelle créée en Bulgarie en octobre 1991. La Cour était compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité des lois. Son rôle était également essentiel en ce qui concernait les instruments internationaux auxquels la Bulgarie était partie ainsi que tous ceux auxquels elle souhaitait devenir partie car ces instruments devaient être soumis à l'examen de la Cour constitutionnelle avant d'être soumis au Parlement pour ratification. Le représentant de la Bulgarie a insisté sur le fait que les dispositions de la Convention contre la torture étaient devenues partie intégrante de la législation nationale et pouvaient être invoquées directement.

233. En ce qui concerne l'organisation judiciaire, le représentant de la Bulgarie a expliqué que la nouvelle Constitution avait créé une Cour suprême de cassation, un Tribunal suprême administratif, des cours d'appel, des tribunaux régionaux, des tribunaux militaires et des tribunaux de district. La Cour suprême de cassation jouait un rôle de coordination et d'harmonisation de la jurisprudence et ses arrêts avaient force exécutoire pour toutes les autres juridictions, ainsi que pour les membres du Gouvernement.

234. S'agissant des mesures médicales contraignantes à l'égard de personnes irresponsables, le représentant a précisé qu'elles n'étaient appliquées que sur la base d'une décision du parquet ou du juge. C'était le ministère public qui était compétent pour surveiller l'application des décisions judiciaires et qui vérifiait que les conditions de détention étaient conformes à la loi. La responsabilité de l'enquête préliminaire incombait aux seuls magistrats, qui n'étaient pas des juges d'instruction à proprement parler mais seulement des "enquêteurs". L'instruction préparatoire relevait du parquet mais, une fois que l'action publique était engagée, l'affaire était traitée par les tribunaux et, en dernier recours, par la Cour suprême. Le service de la sécurité de l'Etat ayant été dissous au début de l'année 1991, il était désormais impossible aux fonctionnaires du service d'ouvrir une enquête.

235. Le parquet jouait aussi un rôle en contrôlant la façon dont la loi était appliquée dans les prisons mais, sur le plan administratif, les établissements pénitentiaires dépendaient du Ministère de la justice. Les enquêteurs ne relevaient plus du Ministère de l'intérieur, mais d'une administration séparée. Les rapports entre les procureurs et les enquêteurs étaient régis par la loi. Le Procureur devait veiller à ce que les activités des enquêteurs soient conformes au droit. Le Parlement avait adopté un moratoire sur l'exécution de la peine capitale depuis 1989 mais cela ne signifiait pas que cette peine ne pouvait pas être prononcée.

236. S'agissant de l'article 2 de la Convention, le représentant de la Bulgarie a déclaré que la Constitution et le droit pénal bulgare étaient formels quant au droit qu'avait un subordonné de ne pas appliquer un ordre illégal. Pour ce qui était des mesures administratives prises pour veiller à ce que la torture ne soit pas appliquée, il a fait état des mesures de caractère disciplinaire applicables aux agents de l'Etat reconnus coupables de mauvais traitements ainsi qu'aux mesures de caractère éducatif visant à faire connaître leurs obligations aux autorités et au personnel pénitentiaires.

237. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le représentant de la Bulgarie a indiqué que les projets de code pénal et de code de procédure pénale, qui devaient être adoptés au cours de la première moitié de l'année 1992, prévoyaient des peines adaptées à la gravité du délit commis. En 1990 et 1991, plusieurs fonctionnaires ou membres de la police qui avaient commis des actes proscrits par la Convention ou s'étaient livrés à des abus de pouvoir avaient été traduits en justice et punis conformément aux dispositions pénales en vigueur. L'article 287 du Code pénal, qui portait uniquement sur les crimes perpétrés par des membres des services judiciaires, représentait l'une des dispositions de la législation bulgare qui n'était pas expressément en conformité avec la Convention.

238. S'agissant des articles 8 et 9 de la Convention et des mesures prises pour améliorer leur application, le représentant a souligné qu'aucun nouveau texte de loi n'était nécessaire puisque la Convention était dorénavant d'application directe en Bulgarie. En outre, celle-ci s'apprêtait à adhérer à la Convention européenne pour la prévention de la torture et allait aussi réviser les accords conclus avec des pays étrangers. Auparavant, l'entraide judiciaire était déjà pratiquée à très grande échelle avec un certain nombre d'autres pays européens, même en l'absence de traité d'extradition officiel.

239. Au sujet de l'article 10 de la Convention et de la formation du personnel médical portant sur l'interdiction de la torture, le représentant a signalé que le Ministère de la santé, le Ministère de la justice et le parquet avaient demandé l'assistance du Conseil de l'Europe et du Comité européen pour la prévention de la torture pour mettre au point un programme approprié. Il serait souhaitable que le Comité contre la torture soit lui aussi associé à ce programme. Plusieurs autres activités étaient prévues, dont certaines avec l'assistance de l'ONU, afin d'améliorer la formation des procureurs, des enquêteurs, des militaires et du personnel pénitentiaire.

240. A propos de l'article 11 de la Convention, le représentant a déclaré que la législation bulgare ne prévoyait pas d'examen médical préliminaire des détenus mais que, dans la mesure où la Convention était désormais d'application interne, la situation ne pouvait que s'améliorer. Non seulement

l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus mais aussi les normes européennes, plus exigeantes encore, étaient en vigueur en Bulgarie. Une délégation du Conseil de l'Europe avait visité deux prisons bulgares au printemps de 1990 sans noter d'infraction à ces normes. Mais il y avait eu antérieurement des brutalités dans les prisons bulgares et, pour des délits de ce type, deux gardiens de prison avaient été traduits en justice et quatre autres avaient été licenciés. La durée maximale de la garde à vue, qui était de 10 jours dans le Code de procédure pénale, n'était plus que de 24 heures selon l'article 30, paragraphe 3, de la nouvelle Constitution. C'était évidemment cette disposition qui prévalait.

241. En ce qui concerne l'article 13 de la Convention, le représentant a précisé qu'aucun cas de torture ou de mauvais traitement n'avait été signalé en Bulgarie depuis 1989. Les cas signalés par Amnesty International remontaient à une période plus ancienne et les Bulgares de la minorité turque dont il était question avaient été libérés à la fin de 1990.

242. S'agissant de l'article 14 de la Convention, le représentant a indiqué que le Gouvernement bulgare avait affecté une somme de 120 millions de leva à l'indemnisation des victimes du régime précédent et il a fait état d'une série d'autres mesures adoptées en vue de leur réadaptation.

Conclusions

243. Le Comité a remercié le représentant de la Bulgarie d'avoir répondu de façon aussi complète et avec autant de franchise aux questions qui avaient été posées. Il a également pris note des réformes radicales et des profondes modifications qui étaient en cours dans le pays. A cet égard, il a recommandé que les réformes législatives soient accélérées et que les renseignements pertinents figurent dans le premier rapport complémentaire qui devait être soumis à la fin de juin 1992. Le Comité a également exprimé l'espoir que ce rapport montrerait qu'il avait été tenu compte des observations et suggestions qu'il avait faites pendant le dialogue avec l'Etat partie.

Cameroun

244. Le rapport complémentaire du Cameroun (CAT/C/5/Add.26) a été examiné par le Comité à ses 101ème et 102ème séances, tenues le 20 novembre 1991 (CAT/C/SR.101 et 102).

245. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a rappelé que le Cameroun avait ratifié la Convention contre la torture en juin 1987, sans faire de réserve. Conformément à l'article 2 du Code pénal, les traités et accords dûment ratifiés par le Cameroun prévalaient dès leur promulgation sur toute disposition pénale et n'avaient donc pas besoin d'être insérés dans la législation interne pour pouvoir être appliqués. Le droit camerounais était le fruit d'un effort constant pour faire la synthèse entre les systèmes juridiques anglais et français hérités de l'époque coloniale et les valeurs traditionnelles. A la suite des changements considérables qui s'étaient produits l'année précédente, des travaux étaient en cours pour adapter la législation aux aspirations profondes du peuple camerounais.

246. L'organisation judiciaire comprenait des juridictions de droit traditionnel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de grande

instance et des tribunaux militaires. Les tribunaux de première instance étaient compétents en matière pénale pour juger de tous les délits, à l'exception des crimes graves, tandis que les tribunaux de grande instance jugeaient les crimes et les délits connexes. Le pays comptait en tout 49 tribunaux de grande instance et près de 150 tribunaux de première instance. Les tribunaux militaires étaient compétents pour connaître, à l'encontre des personnes de plus de 18 ans, des infractions visées par le nouvel article 5 de l'ordonnance No 72/5 du 26 août 1972, modifié par la loi No 90/048 du 19 décembre 1990. Depuis 1990, les tribunaux militaires n'étaient plus compétents pour connaître de certaines infractions, soit parce que celles-ci n'existaient plus, soit parce qu'elles relevaient de la compétence des tribunaux de droit commun. Les juridictions traditionnelles exerçaient une compétence essentiellement civile qui était subordonnée à l'acceptation de la partie défenderesse; sans cette acceptation, les juridictions de droit commun étaient compétentes.

247. Le pouvoir judiciaire était un pouvoir à part entière et son indépendance était garantie par le Président de la République, qui nommait, mutait et sanctionnait les magistrats, sur avis et avec l'assistance du Conseil supérieur de la magistrature. Bien que la torture ne soit pas explicitement définie dans le Code pénal, celui-ci sanctionnait la plupart des actes constitutifs de torture. Ce code visait davantage les violences physiques et leurs séquelles que les souffrances morales et psychologiques mais il serait suggéré aux autorités compétentes d'adopter les amendements appropriés.

248. La période de garde à vue des suspects était fixée à 24 heures et ne pouvait être prolongée que par le Procureur de la République pour une période totale ne pouvant excéder quatre jours. Le Procureur de la République exerçait un contrôle sur les locaux dans lesquels s'effectuait la garde à vue. Pendant la période de garde à vue, le suspect pouvait entrer en contact avec sa famille, faire appel à un avocat et bénéficier d'un examen médical. Dans la phase de l'information judiciaire, l'inculpé avait la faculté de choisir un avocat et de s'abstenir de toute déclaration en l'absence de ce dernier. La mise au secret d'un inculpé ne pouvait excéder 10 jours, renouvelables une fois mais l'inculpé avait le droit de communiquer avec son avocat pendant cette période. En matière de preuve, le principe suivi était celui de l'intime conviction du juge, en vertu duquel celui-ci appréciait la valeur probante des éléments de preuve et avait donc la faculté de rejeter tout aveu qui aurait été obtenu par la torture. Il n'existait pas encore dans le pays de formation destinée aux fonctionnaires dans le contexte de l'interdiction de la torture.

249. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie de sa présentation ainsi que le Gouvernement camerounais du rapport complémentaire, qui était beaucoup plus complet que le rapport initial. Ils ont toutefois relevé que des questions qu'ils avaient posées durant l'examen du rapport initial du Cameroun n'avaient pas obtenu de réponse. A cet égard, ils souhaitaient savoir comment la Convention contre la torture était directement applicable au Cameroun et l'emportait sur les lois nationales dans la pratique. Ils voulaient également des précisions concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, les garanties de cette indépendance, ainsi que les pouvoirs, les attributions et la durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature. D'autres renseignements ont été demandés sur la Cour de sûreté de l'Etat, y compris l'âge à partir duquel les mineurs peuvent

être déférés devant elle, ainsi que des précisions sur sa composition, ses compétences et sa procédure. En ce qui concerne les tribunaux militaires, il a été demandé, entre autres, s'il y avait des cas dans lesquels des civils étaient encore traduits devant eux.

250. Les membres du Comité souhaitaient également de plus amples renseignements sur la manière dont le Président du Cameroun était élu, le rôle de l'Assemblée nationale parlementaire et les relations entre le pouvoir judiciaire et le Président du Cameroun, et voulaient savoir s'il était arrivé que le Gouvernement influence les décisions de la Cour suprême ou des tribunaux inférieurs dans des affaires où il avait un intérêt en cause. En outre, ils souhaitaient savoir quand avait été proclamé l'état d'urgence au Cameroun, sur quelle partie du territoire et quelle était la situation à cet égard; si le décret présidentiel proclamant l'état d'urgence avait été pris après consultation du Parlement et des organes judiciaires et si le Parlement continuait à siéger pendant la durée de l'état d'urgence.

251. Des membres du Comité se sont dit inquiets de l'information reçue selon laquelle, à la suite des événements survenus au Cameroun en 1984, 60 personnes étaient toujours détenues sans avoir été inculpées et sans avoir comparu devant un juge. Ils ont demandé notamment quelle était la base légale de leur détention et si ces personnes pouvaient bénéficier du recours en habeas corpus. De même, ils ont demandé des éléments d'information permettant de confirmer ou de réfuter les allégations de mauvais traitements infligés à des détenus ainsi que les allégations de torture qui n'avaient pas fait l'objet d'une enquête officielle au Cameroun. A cet égard, il a aussi été relevé que selon des informations reçues d'Amnesty International, les autorités avaient fait obstacle à des actions civiles en réparation et que certaines personnes n'avaient pas eu accès aux tribunaux malgré les plaintes qu'elles avaient déposées.

252. Relevant qu'il n'existait pas de mesures spécifiques pour insérer les dispositions de la Convention dans la législation interne camerounaise, notamment en ce qui concernait l'interdiction spécifique du recours à la torture par les agents de la fonction publique, tels que les membres des organes judiciaires, de la police, du personnel pénitentiaire ou des forces armées, des membres du Comité ont exprimé l'espoir que la torture, telle qu'elle était définie dans la Convention, deviendrait une infraction spécifique en vertu du nouveau code pénal en cours de rédaction.

253. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité souhaitaient savoir si l'on comptait que le nouveau Code pénal prévoirait la possibilité pour un détenu de communiquer avec un avocat, fixerait les délais entre les interrogatoires et imposerait l'obligation de consigner la durée des interrogatoires dans un procès-verbal; si les examens médicaux des détenus seraient effectués par des médecins indépendants; dans quel délai une personne détenue devrait être traduite devant un juge et quelle serait la pratique concernant le prolongement de la période de garde à vue. Il a été relevé à cet égard que le rapport ne contenait aucune mention de l'internement administratif. En outre, il a été demandé quelle forme de contacts étaient autorisés au cours des 20 jours de la mise au secret et si le Procureur de la République était obligé, en vertu du Code d'instruction criminelle, non seulement de visiter les personnes détenues dans les commissariats de police, mais aussi de se rendre dans les cellules des

prisons. En ce qui concerne l'affirmation dans le rapport selon laquelle les fonctionnaires qui procédaient aux arrestations ne devaient pas faire usage de la force si ce n'était pour se défendre contre des voies de fait, des explications ont été demandées sur ce que l'on entendait par là et si le principe de proportionnalité était appliqué.

254. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont noté qu'en vertu des pouvoirs prévus par l'état d'urgence, un ministre pouvait ordonner notamment une garde à vue pour une période de deux mois, renouvelable une fois, et ils souhaitaient savoir de quelles garanties bénéficiaient les personnes détenues pendant d'aussi longues périodes s'agissant de la possibilité de consulter un médecin et de communiquer avec un avocat et avec leur famille. Il a aussi été demandé si des personnes en garde à vue pouvaient être détenues dans des résidences privées et si lorsqu'elles étaient détenues dans des locaux autres que ceux de la police, elles pouvaient être gardées au secret.

255. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, des membres du Comité désiraient recevoir des renseignements sur des exemples précis de personnes refoulées ou expulsées qui avaient pu choisir leur pays de destination. Ils ont fait observer qu'une personne pouvait risquer d'être torturée en rentrant dans son pays même si sa vie ou sa liberté n'étaient pas menacées pour l'une ou l'autre des raisons énumérées dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et que la Convention serait enfreinte si les étrangers qui ne remplissaient pas les conditions d'entrée au Cameroun étaient ramenés dans un pays pratiquant la torture. Enfin, relevant que l'extradition était ordonnée par décret présidentiel, il a été demandé si un tel décret tiendrait compte des prescriptions de l'article 3 de la Convention.

256. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention et la compétence des juridictions camerounaises pour connaître d'actes de torture même s'ils avaient été commis par un ressortissant étranger, il a été demandé si le Code pénal camerounais contenait une disposition spécifique à cet égard.

257. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, il a été relevé que la loi camerounaise, en s'efforçant de concilier les nécessités d'une répression rapide et efficace avec celles de la liberté individuelle n'était peut-être pas tout à fait conforme aux prescriptions du paragraphe 1 dudit article, selon lequel la détention ne pouvait être maintenue que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Il a aussi été souligné que les indications du rapport concernant l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de la Convention étaient plutôt vagues et ne répondaient pas à toutes les prescriptions des dispositions figurant dans ces paragraphes.

258. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention, des membres ont rappelé qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 dudit article, l'Etat partie était obligé de reconnaître que de telles infractions justifiaient l'extradition.

259. Pour ce qui était de l'article 10 de la Convention, des membres du Comité voulaient savoir si les décrets concernant l'administration de la justice recommandaient expressément qu'une éducation et des informations soient dispensées en ce qui concerne l'interdiction de la torture, et si le

Gouvernement avait pris des mesures pour organiser des programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme destinés aux différentes professions.

260. En ce qui concerne l'article 11 de la Convention, des membres du Comité se sont dits inquiets d'apprendre que le système de surveillance des prisons n'était pas adéquat et que les détenus continuaient de subir des mauvais traitements. A cet égard, ils ont demandé des renseignements complémentaires au sujet de la Commission camerounaise de surveillance des prisons et souhaitaient savoir si ladite Commission publiait des rapports annuels sur ses conclusions et comment le Gouvernement camerounais comptait modifier le système d'inspection des prisons. En outre, des précisions ont été demandées quant à la durée de la garde à vue des suspects et aux conditions de leur détention.

261. Pour ce qui est de l'article 12 de la Convention, les membres du Comité voulaient savoir si la police était elle-même chargée d'enquêter sur les actes de torture perpétrés par ses membres et, dans l'affirmative, comment l'impartialité de l'enquête était assurée. A cet égard, il a été relevé qu'une lacune semblait exister dans le système d'enquête sur les actes présumés de torture car la solidarité entre la police et la gendarmerie risquait de faire obstacle à la dénonciation et à la punition de ces actes.

262. Concernant l'article 13 de la Convention, et eu égard en particulier aux renseignements précis que le Comité avait reçus au sujet de mauvais traitements, il a été demandé combien de plaintes pour torture avaient été reçues, rendues publiques et instruites, et combien de condamnations avaient été prononcées.

263. Concernant l'article 14 de la Convention, des membres du Comité ont relevé qu'il n'existait pas actuellement de programme spécifique de réadaptation des victimes de la torture au Cameroun et ont demandé si le Gouvernement comptait mettre en place un tel programme. Ils ont aussi demandé combien d'actions en réparation pour des victimes de la torture avaient abouti, et quel était le montant moyen des indemnités accordées. Des précisions ont aussi été demandées sur la responsabilité de l'Etat dans les actions en dommages et intérêts.

264. En ce qui concerne l'article 15 de la Convention, on a fait observer que les dispositions de cet article exigeaient que les juges rejettent les déclarations obtenues par la torture et non pas que les juges aient la faculté de rejeter de telles déclarations.

265. Au sujet de l'article 16 de la Convention, il a été demandé comment était interprétée et appliquée la disposition du code camerounais d'instruction criminelle selon laquelle l'usage de la force au cours d'une arrestation, d'une détention ou de l'exécution d'une peine constituait un crime.

266. Répondant aux questions de nature générale, le représentant du Cameroun a dit que si, malgré la priorité de la Convention sur le droit national, les dispositions de la Convention n'avaient pas été insérées dans le Code pénal et dans la Constitution, c'était parce que ceux-ci existaient bien avant la Convention. Toutefois, de nombreuses réformes étaient en cours dans son pays et son gouvernement était déterminé à prendre en compte et à respecter les dispositions de toutes les conventions auxquelles le Cameroun était partie.

La Cour de sûreté de l'Etat était seule compétente pour connaître des crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, à moins que ceux-ci n'aient été commis par des mineurs de moins de 14 ans. Sa procédure était celle qui était suivie dans un tribunal de première instance. Les tribunaux militaires étaient compétents pour connaître des délits commis par des militaires dans l'exercice de leurs fonctions. Les civils, coauteurs ou complices d'un acte commis par des militaires, ne relevaient pas des tribunaux militaires.

267. Le Président du Cameroun était élu au suffrage universel, ainsi que les députés de l'Assemblée nationale au scrutin de liste bloquée mais une commission spéciale avait été récemment chargée d'étudier les modes de scrutin les plus propres à servir les intérêts de la démocratie lors des prochaines élections pluripartites. Le Gouvernement pouvait influencer les décisions des juges, par exemple, par le biais des mutations. Le Conseil supérieur de la magistrature émettait des avis sur les règlements judiciaires mais le Président de la République pouvait ordonner des dérogations à ces règlements et était libre de ne pas tenir compte des avis du Conseil. Cependant, des mesures étaient à l'étude qui devaient garantir une plus grande indépendance à la magistrature.

268. En réponse aux questions posées au sujet de l'état d'urgence, le représentant s'est référé aux dispositions constitutionnelles et à la loi No 90/047 du 19 décembre sur l'état d'urgence. L'article 2 de cette loi établissait que l'état d'urgence était proclamé par décret présidentiel. Si la situation ayant motivé l'état d'urgence persistait, le Président de la République devait consulter l'Assemblée nationale. Aucune loi n'autorisait l'internement administratif en dehors de l'état d'urgence. Le président avait récemment mis en place une commission chargée de proposer des amendements à la Constitution, y compris des dispositions sur l'état d'urgence, afin de prendre en compte l'ouverture démocratique récente du pays.

269. Pour ce qui est des rapports des organisations non gouvernementales sur la situation des droits de l'homme au Cameroun, le représentant a indiqué que les personnes arrêtées à la suite de la tentative de coup d'Etat d'avril 1984 avaient été jugées en 1991 et bon nombre d'entre elles avaient été libérées suite à une amnistie. Se référant à certains cas particuliers de violation des droits de l'homme qui s'étaient produits récemment dans les prisons camerounaises, le représentant a exprimé les regrets de son gouvernement; celui-ci avait récemment donné l'ordre au procureur général de Douala d'ouvrir une enquête sur l'arrestation des personnes citées dans le rapport d'Amnesty International.

270. Au sujet de dispositions spécifiques de la Convention, le représentant a informé le Comité que s'il n'existait pas dans la législation en vigueur de dispositions prévoyant pour les détenus un examen médical effectué par un médecin indépendant, un intervalle minimum entre deux interrogatoires ou la présence d'un avocat durant les interrogatoires, des aménagements à cet égard étaient prévus dans le projet de code pénal qui devait être présenté sous peu à l'Assemblée nationale.

271. Concernant le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, le représentant a expliqué que la détention au secret, mesure fort peu appliquée, ne pouvait excéder 20 jours. Elle ne pouvait intervenir que dans le cadre

d'une procédure d'information judiciaire et était régie par des dispositions très distinctes sans rapport aucun avec les mesures d'exception. Durant l'état d'urgence, les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale s'appliquaient normalement et la justice était rendue selon les procédures prévues par la loi.

272. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le représentant a informé le Comité que la procédure d'extradition consistait à mettre en état d'arrestation toute personne pour laquelle un mandat d'arrêt avait été communiqué par l'Etat requérant. La personne arrêtée était traduite devant la Cour d'appel, qui avait huit jours pour se prononcer sur la recevabilité de la demande d'extradition. Si la recevabilité était reconnue, il appartenait au Président de la République de décider de l'extradition en dernier ressort.

273. En réponse à la question soulevée à propos de l'article 5 de la Convention, le représentant a indiqué que les juridictions camerounaises avaient la possibilité de juger un étranger qui avait commis un acte de torture hors du Cameroun. Ceci était possible par exemple en vertu de traités multilatéraux contenant une liste de délits qui s'ajoutaient à ceux prévus par l'article 10 du Code pénal.

274. A propos des inquiétudes exprimées par le Comité dans le contexte de l'article 6 de la Convention, le représentant a indiqué qu'un certain temps pouvait s'écouler avant que la détention d'un étranger soit signalée au Ministère des relations extérieures du Cameroun, seul qualifié pour contacter les autorités diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat. Pour combler les lacunes en matière de communication et accélérer la procédure à l'intérieur du Cameroun, une structure a été mise en place et chargée de prendre contact avec les services du contrôle de l'immigration pour savoir si des étrangers sont détenus.

275. En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, le représentant a dit que plusieurs écoles faisaient des efforts en matière de formation du personnel, notamment l'Ecole supérieure de police et l'Ecole de médecine de Yaoundé. Tous les fonctionnaires chargés des enquêtes recevaient un enseignement sur le Code pénal. En outre, les médecins devaient connaître les dispositions du Code pénal parce que le juge devait parfois décider sur la base d'un rapport médical si une infraction avait été commise et si une indemnisation devait être accordée.

276. Au sujet de l'article 11 de la Convention, le représentant s'est référé en particulier à la création récente de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés, qui jouissait de compétences étendues, y compris le pouvoir de recevoir des plaintes, de mener des enquêtes et, le cas échéant, de saisir les autorités compétentes. Les obstacles à la surveillance de la garde à vue par les juges étaient dus au fait que la subordination aux autorités judiciaires des forces de police judiciaire, qui jouissaient de vastes pouvoirs, ne pouvait pas toujours être garantie.

277. En ce qui concerne l'article 12 de la Convention, le représentant a signalé que les enquêtes sur les allégations d'actes de torture perpétrés par la police n'étaient pas du seul ressort de la police, mais pouvaient également être menées par les gendarmes ou les magistrats instructeurs. Alors que dans le passé un procès-verbal officiel établi par la police faisait foi devant les

juges, en vertu du nouveau projet de code de procédure pénale, il était maintenant possible de contester les affirmations des policiers.

278. S'agissant de l'article 13 de la Convention, le représentant a informé le Comité qu'en 1990, 72 policiers avaient été démis de leurs fonctions pour avoir pratiqué la torture. En outre, en vertu du nouveau code de procédure pénale en cours de rédaction, si un policier est coupable de torture, la victime pourra le faire traduire en justice et obtenir des dommages et intérêts.

279. Répondant aux questions soulevées dans le contexte de l'article 14 de la Convention, le représentant a indiqué que si une victime de la torture avait besoin de soins psychiatriques, elle pouvait être soignée dans un centre qui se trouvait à Yaoundé et qu'il y avait également à Yaoundé un centre de soins pour tout handicap causé par la torture.

280. En ce qui concerne le point soulevé au titre de l'article 15 de la Convention, le représentant a déclaré qu'en règle générale les aveux obtenus par la torture n'étaient pas admissibles devant un tribunal.

281. En ce qui concerne l'article 16 de la Convention, le représentant a informé le Comité qu'à sa connaissance, l'expression "faire usage de la force", utilisée à l'article 137 du décret No 60/280 sur le service de la gendarmerie, n'avait jamais été interprétée par les tribunaux.

Conclusions

282. En achevant l'examen du rapport, le Comité s'est félicité de la peine prise par le Gouvernement camerounais pour répondre à leurs questions et a invité les autorités camerounaises à profiter de la réforme du Code pénal en cours pour modifier certaines dispositions ou en ajouter de nouvelles qui permettent de prévenir plus efficacement la torture sur le territoire national.

283. Le Comité a également évoqué des questions précises qui continuaient à le préoccuper en ce qui concernait l'application de la Convention, à savoir : la durée de la garde à vue prévue par la loi et la nécessité d'accorder aux personnes placées en garde à vue des garanties supplémentaires qui leur offrent une meilleure protection contre les abus de pouvoir ou les mauvais traitements; la nécessité de garantir à une personne en internement administratif les mêmes droits qu'à une personne privée de liberté à la suite d'une procédure judiciaire; la nécessité d'améliorer la formation et l'information du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, des agents de la fonction publique, des forces de police ou du personnel pénitentiaire, d'accroître l'indépendance des magistrats et d'améliorer la surveillance des conditions de détention en milieu carcéral; et la nécessité de faire une enquête sur toute allégation de torture ou de mauvais traitements.

284. Le Comité a également suggéré de faire appel aux services consultatifs et au programme d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme pour aider le Gouvernement camerounais à améliorer l'application des dispositions de la Convention, notamment en mettant au point des programmes de formation à l'intention de différents corps de fonctionnaires.

Luxembourg

285. Le Comité a examiné le rapport initial du Luxembourg (CAT/C/5/Add.29), le 29 avril 1992 à ses 107ème et 108ème séances (CAT/C/SR.107 et 108).

286. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales était pour son gouvernement une réelle préoccupation. En témoignait la manière dont le Luxembourg s'appliquait à promouvoir les droits de l'homme aux niveaux national, régional et mondial, qu'il a brièvement décrite. Il a aussi indiqué qu'une commission de réforme législative avait été mise sur pied au Luxembourg en vue d'adopter les mesures voulues par la Convention des Nations Unies contre la torture et que les autorités luxembourgeoises accueilleraient très volontiers toutes observations et suggestions que le Comité souhaiterait faire à leur sujet.

287. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits du rapport présenté par le Gouvernement luxembourgeois. Toutefois, ce rapport étant assez bref, ils ont demandé des éclaircissements supplémentaires sur un certain nombre de points.

288. En ce qui concerne les questions d'ordre général, les membres du Comité ont souhaité savoir comment les dispositions des instruments internationaux avaient été incorporées à la législation nationale et comment avaient été résolues les contradictions qu'il pouvait y avoir entre les dispositions de la Convention et le droit national. Ils ont également demandé des renseignements complémentaires quant aux structures et aux mécanismes judiciaires et quant à la séparation des pouvoirs. Ils ont souhaité savoir en outre quels étaient les organes chargés de la sécurité de l'Etat; si l'institution de l'habeas corpus existait; si la peine capitale et les travaux forcés étaient toujours appliqués; quel était le nombre des prisons et celui des personnes emprisonnées ou en détention. Ils ont également demandé quel était le nombre des personnes détenues en vertu d'autres régimes de répression.

289. Se référant à des articles précis de la Convention, les membres du Comité ont noté que la définition de la torture, telle qu'elle figurait à son article premier, n'avait pas été incorporée dans la législation luxembourgeoise. Ils souhaitaient donc que leur soit précisé si la législation nationale prévoyait des dispositions punissant les aspects aussi bien psychologiques que physiques de la torture. Ils ont également demandé si la législation luxembourgeoise établissait clairement la distinction entre torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants.

290. Au sujet de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité souhaitaient savoir si une décision d'expulsion pouvait être prise par le Ministre de la justice et quelles garanties avaient été prévues pour assurer qu'une personne ne soit pas expulsée vers un Etat où elle courrait le risque d'être torturée.

291. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, on a demandé quelles dispositions avaient été prises pour assurer à toute personne détenue l'assistance lui permettant d'entrer immédiatement en communication avec le représentant approprié le plus proche de l'Etat dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside.

292. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont demandé à savoir si l'Etat partie se conformait pleinement à cet article, en particulier en ce qui concerne le traitement des délits impliquant la pratique de la torture au Luxembourg, même si l'auteur présumé n'était pas un ressortissant de ce pays ou si le délit avait été commis hors du territoire luxembourgeois. A cet égard, on a demandé à connaître le détail de la législation nationale en vigueur dans le domaine considéré.

293. En ce qui concerne l'article 9 de la Convention, on a demandé à savoir comment l'entraide judiciaire fonctionnait en l'absence de traités bilatéraux.

294. En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, on a demandé des renseignements complémentaires précisant si le personnel médical et autre était éduqué ou informé quant aux questions relatives à la torture.

295. En ce qui concerne l'article 11 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir quelles dispositions avaient été prévues pour assurer la surveillance des conditions de détention; si la détention pouvait être prolongée au-delà de la limite de 24 heures et, dans l'affirmative, quelle était l'autorité responsable; si les détenus pouvaient entrer en contact aussi bien avec un membre de leur famille qu'avec un avocat et s'ils pouvaient se faire examiner par un médecin de leur choix; qui prenait la décision de placer une personne en régime cellulaire, de quelle manière cette décision pouvait être revue; si une personne détenue en régime cellulaire pouvait entrer en contact avec son avocat et bénéficier d'une heure par jour d'exercice à l'air libre et quels étaient les services médicaux à sa disposition.

296. En ce qui concerne les articles 12 et 13 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si la police avait le droit d'enquêter sur les cas présumés de mauvais traitements et, dans l'affirmative, en quoi cette enquête différait de celle ordonnée par le magistrat compétent. Les membres du Comité ont également fait observer que le rapport n'était pas suffisamment explicite en ce qui concerne l'application des articles considérés.

297. En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, les membres du Comité souhaitaient savoir si une personne, victime de torture, pouvait demander réparation ou compensation à l'Etat et si, en pareil cas, la victime pouvait également demander réparation au titre du manque à gagner.

298. En ce qui concerne l'article 15 de la Convention, les membres du Comité souhaitaient qu'on leur explique avec précision ce que recouvrait la notion d'"éléments de preuve obtenus par des moyens délictueux ou déloyaux".

299. A propos de l'article 16 de la Convention, les membres du Comité souhaitaient savoir si les femmes emprisonnées l'étaient séparément des hommes et si l'on incarcérait également des mineurs.

300. Le représentant de l'Etat partie a répondu au Comité en l'informant que c'était au Conseil d'Etat qu'il appartenait de déterminer si la législation en vigueur était compatible à la fois avec la Constitution et la Convention, et que les dispositions de cette dernière prévaudraient dans le cas où il y aurait conflit. Il a également précisé qu'un plaignant pouvait invoquer la Convention devant les tribunaux nationaux, ajoutant que des détails supplémentaires sur les décisions judiciaires que ceux-ci auraient prises en

ce qui concerne l'application de la Convention seraient fournis dans le prochain rapport.

301. Il a précisé, en outre, que la peine de mort avait été abolie en 1979 et qu'il n'y avait qu'une seule prison au Luxembourg. Il a ajouté que la référence aux "travaux forcés" à l'article 438 du Code pénal procédait, pour l'essentiel, du Code Napoléon et qu'elle devait, par conséquent, être considérée comme une survivance de temps révolus.

302. Le représentant du Luxembourg a précisé qu'une réponse écrite serait apportée aux différentes questions d'ordre général qui avaient été posées à propos du système judiciaire luxembourgeois. Il a également informé le Comité que le principe de l'habeas corpus était consacré dans les dispositions qui garantissaient les libertés individuelles. Il n'y avait pas de police chargée de la sécurité de l'Etat au Luxembourg et la totalité des forces de police relevait du Ministère de la justice.

303. En ce qui concerne l'article premier de la Convention, le représentant de l'Etat concerné a fait savoir au Comité que ni la Constitution ni le Code pénal ne comportaient de définition de la torture. Le droit luxembourgeois ne faisait pas de différence entre tortures et mauvais traitements, mais il était certain qu'il était possible d'interpréter plus systématiquement ces notions, en établissant une distinction entre mauvais traitements et tortures physiques ou mentales.

304. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le représentant du Luxembourg a déclaré que certaines exceptions étaient autorisées au Luxembourg au principe de la territorialité en droit pénal. Une disposition permettait également d'arrêter sur un autre territoire les personnes ayant commis un délit au regard du droit luxembourgeois. Malheureusement, aucun arrangement n'avait été prévu pour les cas dans lesquels un citoyen luxembourgeois recherché par les autorités d'un autre Etat pour un délit impliquant des tortures encourait des peines plus sévères que celles prévues par la loi du Luxembourg.

305. En ce qui concerne l'article 9 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le Luxembourg pouvait prendre les arrangements appropriés avec d'autres Etats en ce qui concerne la fourniture de preuves et toute autre forme d'assistance, si les régimes politiques, juridiques et pénitentiaires du pays considéré étaient acceptables et si le pays en question n'avait pas à se reprocher de violations systématiques des droits de l'homme.

306. A propos de l'article 10 de la Convention, le représentant du Luxembourg a déclaré qu'il pensait que la formation du personnel médical était conforme aux dispositions de la Convention mais que la question serait vérifiée de manière plus approfondie.

307. En ce qui concerne les articles 11, 12, 13 et 15 de la Convention, le représentant du Luxembourg a déclaré qu'en 1989 avaient été introduites de nouvelles dispositions concernant la détention préventive en vertu desquelles la période de détention préventive ne pouvait pas dépasser 24 heures. Les critères pris en considération pour ce qui est de la détention préventive incluaient la probabilité qu'un délinquant présumé s'enfuie et la nécessité de veiller à ce que la détention préventive soit proportionnée à la peine

applicable à l'infraction présumée. Le parquet pouvait, si nécessaire, exiger que l'on prenne les empreintes digitales du détenu ou que l'on effectue sur lui une fouille si l'on soupçonnait qu'il était en possession d'objets dangereux; de son côté, le détenu avait le droit de demander à être examiné indépendamment par un médecin de son choix s'il alléguait avoir été victime de mauvais traitements. Même dans le régime de détention le plus strict, les détenus pouvaient participer à certaines activités communes et avaient en permanence le droit de voir leurs représentants légaux. Les plaintes concernant les conditions de détention pouvaient être adressées à la Direction du ministère public. Le représentant du Luxembourg a ajouté que des renseignements complémentaires sur ces questions seraient fournis ultérieurement au Comité.

308. En ce qui concerne l'article 16 de la Convention, le représentant de l'Etat concerné a informé le Comité que les femmes et les hommes étaient emprisonnés dans des quartiers distincts et que les mineurs n'étaient pas maintenus en détention.

Conclusions

309. Le Comité a remercié le Gouvernement luxembourgeois de son rapport et des réponses présentées par sa délégation. Il a pris acte des déclarations des représentants du Luxembourg et des renseignements présentés dans le rapport selon lesquels la torture ne se pratiquait pas au Luxembourg. Il a fait observer, toutefois, que le rapport n'était pas absolument complet et que la législation luxembourgeoise n'était pas conforme à la totalité des dispositions de la Convention. Il a demandé, par conséquent, que des réponses plus détaillées soient apportées à certaines questions dans le premier rapport complémentaire que devrait présenter le Luxembourg à la fin du mois d'octobre 1992. Ont été mentionnées spécialement à cet égard les questions suivantes : nécessité d'une définition juridique de la torture (article premier de la Convention); nécessité de plus amples éclaircissements quant à l'applicabilité de l'article 3 de la Convention au regard de la législation nationale; mesures à prendre pour combler les lacunes éventuelles de la législation nationale (articles 4 à 8 de la Convention); et dispositions visant à prévenir la torture, garantir que les plaintes pour torture ou mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête et assurer que les victimes de telles violations reçoivent réparation (articles 10 à 14 de la Convention).

Italie

310. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Italie (CAT/C/9/Add.9) à ses 109ème et 110ème séances, le 30 avril 1992 (CAT/C/SR.109 et SR.110/Add.1).

311. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a souligné que la torture n'était pas spécifiée en tant que délit par le Code pénal italien. Au cours des récentes années, des épisodes sporadiques et isolés de recours à la violence par des responsables des forces de l'ordre avaient été signalés et avaient fait l'objet de procédures judiciaires ayant entraîné des condamnations particulièrement sévères et des mesures disciplinaires à l'encontre des coupables. L'Italie s'acquittait également de ses obligations au titre de la lutte contre la torture dans le cadre européen et s'apprêtait à publier le rapport établi par le Comité européen pour la prévention de la torture à la suite de la visite qu'il avait récemment

effectuée en Italie. Enfin, l'Italie versait une contribution annuelle substantielle au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

312. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction le rapport de l'Italie et ont souligné que la présence d'une délégation de haut niveau témoignait de l'importance accordée par le Gouvernement italien à la lutte contre la torture sous toutes ses formes.

313. S'agissant du cadre constitutionnel et juridique de l'application de la Convention, des membres du Comité ont souhaité recevoir des informations complémentaires au sujet du rang occupé par la Convention dans l'ordre juridique italien et de la manière dont le droit interne italien avait été adapté aux obligations prévues dans la Convention par la loi de ratification No 498 du 3 novembre 1988. Ils désiraient savoir de quelle manière étaient résolus les conflits éventuels entre les dispositions de la Convention et celles de textes législatifs postérieurs; si les particuliers invoquaient fréquemment la Convention devant les tribunaux; s'il était fait référence aux dispositions de la Convention dans les jugements des tribunaux italiens; s'il existait un ombudsman en Italie; et s'il existait des tribunaux militaires ou une cour de sûreté de l'Etat. Des renseignements complémentaires ont également été demandés au sujet des dispositions du nouveau Code de procédure pénale adopté en 1989; des compétences et des activités récentes du Comité interministériel pour les droits de l'homme; du rôle des "défenseurs du citoyen" récemment mis en place; des conditions dans lesquelles l'état d'urgence pouvait être déclaré et des droits auxquels il pouvait être dérogé durant ces périodes; et des conditions dans lesquelles les juges étaient nommés et révoqués. On a également demandé des renseignements sur la compétence, la composition et les activités du tribunal chargé de la défense des libertés.

314. En ce qui concerne l'article premier lu conjointement avec l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont regretté qu'il n'existe pas de définition de la torture en droit pénal italien. Le fait que la Convention était d'application directe en droit interne n'était pas une garantie suffisante puisque la Convention ne spécifiait ni délit ni peines applicables. De surcroît, les normes internes ne semblaient pas recouvrir totalement les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier s'agissant de la torture mentale ou psychologique. A cet égard, il a été demandé si les délits mentionnés aux paragraphes 36 à 38 du rapport faisaient l'objet de poursuites d'office et quelles étaient les peines encourues. Des éclaircissements ont été demandés au sujet d'un projet de loi actuellement à l'étude selon lequel un fait n'était punissable que s'il avait été commis par un agent de la fonction publique et au sujet des modalités régissant les poursuites d'office dans le cadre des procédures disciplinaires.

315. A propos du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 11 de la Convention pris conjointement, des membres du Comité ont fait référence à certaines informations reçues de sources non gouvernementales qui mentionnaient des cas où des dispositions de la Convention auraient été violées. Il a ainsi été demandé quel avait été le résultat des enquêtes menées à la suite des incidents qui se seraient produits dans les prisons Sollicciano à Florence et Fuorni à Salerne. De la même manière, il a été demandé si les faits ayant entouré le décès de Alessandro Ruver dans la prison

Regina Coeli de Rome et les violences qui auraient été infligées à Daud Addawe dans les locaux de la police à Rome avaient été éclaircis. Des renseignements ont également été demandés au sujet d'incidents semblant avoir opposé des immigrés à des agents de la force publique.

316. Des membres du Comité ont demandé de quelle manière était mis en oeuvre le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention selon lequel l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne pouvait être invoqué pour justifier la torture.

317. A propos de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont désiré savoir de quelle manière étaient résolus les conflits éventuels entre l'autorité politique et l'autorité judiciaire en matière d'extradition.

318. Des éclaircissements ont été demandés au sujet des articles 7, 9 et 10 du Code pénal qui semblaient n'appliquer que partiellement les dispositions des articles 5 à 7 de la Convention. Des questions ont également été posées au sujet de l'application du principe de juridiction universelle en matière de lutte contre la torture.

319. Des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet de la mise en oeuvre des articles 8 et 9 de la Convention, en particulier s'agissant de l'applicabilité directe de ces dispositions en droit interne italien. Des précisions ont également été demandées au sujet de l'application pratique du principe mentionné dans le rapport selon lequel les autorités se réservaient le droit de ne pas extrader un individu lorsque celui-ci était susceptible d'être soumis à son retour à des traitements constituant une violation de ses droits fondamentaux. En particulier, on a demandé si, en vertu de ce principe, un étranger susceptible d'encourir la peine de mort dans son propre pays pouvait y être extradé. Enfin, on a demandé combien d'étrangers avaient été expulsés ou extradés au cours des cinq dernières années.

320. En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, des membres du Comité souhaitaient recevoir des renseignements complémentaires sur la formation du personnel chargé de l'application des lois et du personnel médical. Il a ainsi été demandé s'il existait des programmes de formation du personnel pénitentiaire et médical et si l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et les Principes d'éthique médicale étaient diffusés.

321. Au sujet de l'article 11 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité recevoir des renseignements concernant les règles relatives au déroulement des interrogatoires par la police, à l'instruction et à la mise au secret des personnes privées de liberté; les conditions dans lesquelles un détenu pouvait exercer un recours concernant les conditions de sa détention; la durée de la garde à vue et la détention préventive; et la possibilité pour une personne de bénéficier d'un examen médical à la suite de son arrestation et de communiquer avec sa famille et un avocat. Il a également été demandé si les interrogatoires de la police faisaient l'objet d'instructions précises et étaient enregistrés; si une procédure analogue au recours en habeas corpus existait en Italie; si les condamnés et les prévenus étaient séparés; s'il existait un organe chargé de contrôler les conditions de détention et, en particulier, si les juges faisaient des visites inopinées dans les prisons; si les détenus dangereux étaient soumis à un régime spécial, tel que la mise au

secret; quelles mesures pouvaient être légalement prises pour éviter les violences dans les prisons; et si le travail des détenus était obligatoire.

322. A propos des articles 12 et 13 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si des actes de torture avaient déjà fait l'objet de plaintes et, dans l'affirmative, s'il avait été procédé à une enquête rapide sur ces cas et avec quels résultats; si les personnes concernées avaient été suspendues de leurs fonctions pendant l'enquête; si les règles relatives à la diffamation d'un fonctionnaire de l'Etat n'étaient pas susceptibles de décourager une dénonciation éventuelle de cas de torture; et si des plaintes alléguant des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant l'Italie avaient été examinées par la Cour européenne des droits de l'homme. Des éclaircissements ont été demandés au sujet de l'affirmation figurant dans le rapport selon laquelle les enquêtes menées à la suite de violences dont auraient été victimes des détenus étaient couvertes par le secret de l'instruction. Enfin, des membres ont exprimé leur préoccupation au sujet de la longueur de la procédure criminelle ou disciplinaire dans des cas de violences présumées.

323. En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements au sujet des conditions dans lesquelles la victime d'un acte de torture pouvait obtenir réparation, en particulier lorsque le coupable de l'infraction était un agent de l'Etat. On a notamment regretté que la législation italienne ne prévoie pas de système général de dédommagement des victimes d'infractions de la part de l'Etat mais seulement une obligation de réparation incombant au seul sujet coupable de l'infraction. On a souligné qu'un tel état de fait était en général préjudiciable aux victimes éventuelles d'actes de torture qui, très souvent, n'étaient pas en mesure d'identifier leurs tortionnaires ou d'engager des poursuites devant un tribunal. On a également demandé si des programmes de réadaptation des victimes avaient été mis en place.

324. Au sujet de l'article 15 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si une déclaration obtenue par la torture pouvait être invoquée comme élément de preuve dans une procédure.

325. Enfin, des membres du Comité ont noté avec satisfaction que les autorités italiennes s'étaient engagées à publier le rapport établi par le Comité européen pour la prévention de la torture à la suite de la récente visite qu'il avait effectuée en Italie.

326. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la conformité aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme était assurée par l'adhésion au principe selon lequel les obligations prévues dans ces instruments primaient sur le droit interne. C'est au Comité interministériel des droits de l'homme qu'incombait la responsabilité d'assurer le respect de ces obligations. Il n'y avait pas d'ombudsman en Italie mais un service analogue était assuré par une section spéciale du tribunal pénal appelée tribunal des libertés, dont les magistrats étaient habilités à prêter leur concours dans les cas où l'administration faisait traîner la procédure en longueur ou négligeait les intérêts légitimes d'un citoyen. Ce tribunal était également compétent pour réexaminer, dans un délai de huit jours, toute décision limitant la liberté individuelle. Le représentant de l'Italie a ajouté que les nominations, les transferts et les

questions disciplinaires concernant les juges étaient supervisés par le Conseil supérieur de la magistrature, dont l'indépendance était garantie par la Constitution et qui était présidé par le Président de la République.

327. A propos des allégations de mauvais traitements rapportées par la presse et des organisations non gouvernementales, le représentant de l'Etat partie a admis qu'il existait inévitablement des cas isolés de mauvais traitements infligés par la police. Mais, en général, les membres de la police faisaient preuve d'un sens très élevé de leurs responsabilités. Le représentant de l'Italie a décrit brièvement plusieurs cas de mauvais traitements imputés à la police dans lesquels les juges avaient prononcé un non-lieu. En ce qui concernait le cas précis d'une personne qui était morte récemment alors qu'elle se trouvait en garde à vue, une enquête avait été ouverte par le parquet dans les deux jours. Les détails de l'enquête n'avaient pas toutefois été divulgués car l'affaire était sub judice. Dans les autres cas d'incidents survenus dans des prisons, des enquêtes avaient été ouvertes par le parquet. Dans un de ces cas, l'affaire avait été classée et dans un autre, l'enquête n'était pas encore achevée. Le Département des enquêtes pénales avait aussi engagé des poursuites contre deux membres du personnel pénitentiaire.

328. En ce qui concerne les articles premier et 4 de la Convention, le représentant de l'Italie a rappelé que la torture n'était pas considérée comme une infraction spécifique dans le système juridique italien. En effet, l'interdiction du recours à la torture était contraire tant aux principes fondamentaux du droit italien qu'à ceux reconnus par différents instruments internationaux tels que la Convention, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, dont les dispositions avaient été introduites dans le système juridique italien. De surcroît, le principe selon lequel tout individu privé de liberté devait être traité avec humanité était inscrit à l'article 27 de la Constitution italienne et la législation italienne couvrait déjà suffisamment de cas pouvant être assimilés à la notion de torture au sens le plus large du terme. La Convention avait été ratifiée par un acte spécial du Parlement afin de combler les lacunes du Code pénal et de tenir compte de la définition de la torture contenue dans la Convention. C'était aux tribunaux qu'il appartenait de déterminer s'il y avait eu torture mentale.

329. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, le représentant de l'Italie a dit que, selon l'article 51 du Code pénal italien, les actes commis au nom d'une autorité publique étaient passibles de sanctions s'ils étaient illégaux.

330. A propos des articles 5 à 7 de la Convention, le représentant de l'Italie a souligné qu'en droit italien, le principe aut dedere aut judicare prévalait et était applicable dans les cas d'extradition. C'était toutefois aux autorités politiques qu'il appartenait de déterminer si un ordre d'extradition devait être exécuté. Un tel ordre ne serait pas jugé acceptable si l'accusé risquait d'être condamné à la peine de mort dans le pays compétent pour le juger ou si le délit était de nature politique.

331. En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a dit que l'Italie veillait tout particulièrement à ce que les responsables de l'application des lois soient au courant des priorités en

matière de droits de l'homme. Un manuel avait ainsi été publié pour permettre aux écoles de police de mieux prendre conscience des aspects pertinents du droit constitutionnel et du droit pénal. Le Département de la police était chargé du recrutement et de la formation, notamment des programmes d'information en matière de droits de l'homme destinés aux agents de la force publique.

332. A propos des articles 11 et 14 de la Convention, le représentant de l'Italie a expliqué que l'enquête préliminaire ne devait pas normalement dépasser 18 mois. Dans certaines affaires très graves ou très complexes, comme celles qui portaient sur des actes de terrorisme ou qui relevaient de la compétence de tribunaux étrangers, le parquet pouvait demander une prolongation de l'enquête au-delà des 18 mois réglementaires. A l'expiration de la période maximum prévue pour l'enquête préliminaire, le magistrat instructeur fixait un délai de 10 jours pour la présentation du rapport final, et, si le rapport n'était pas présenté dans ce délai, l'affaire était classée. C'était aux magistrats qu'incombait la responsabilité de veiller à ce que les droits de l'homme soient garantis dans les lieux de détention. En outre, s'il n'existait pas de système de réparation pour les personnes qui se plaignaient d'avoir été maltraitées pendant qu'elles étaient en détention, il existait un conseil consultatif chargé d'enquêter sur les conditions de détention, qui était autorisé à effectuer des inspections spéciales. Le régime cellulaire n'était autorisé que pour des raisons de santé et consistait normalement à exclure le détenu des activités communautaires pendant un maximum de deux semaines. Quant à la mise au secret, elle était limitée à 24 heures.

333. Toute personne placée en garde à vue devait être dûment informée de ses droits, notamment du droit d'être défendue par un avocat, et, si elle le souhaitait, sa famille devait être informée immédiatement. A moins d'être relâchées ou placées dans un établissement médical, toutes les personnes détenues devaient être traduites devant un magistrat dans un délai de 24 heures. Des instructions précises avaient été publiées au sujet de la manière de mener les interrogatoires, notamment en ce qui concernait la première phase. En outre, tout interrogatoire devait être mené en la présence d'un juge et devait être enregistré officiellement.

334. En ce qui concerne les articles 12 et 13 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'une procédure disciplinaire engagée contre un agent de la force publique devait normalement être achevée dans un délai de 90 jours et que l'agent en cause devait être suspendu pendant la durée de la procédure. Répondant à une autre question, il a souligné que quatre cas seulement de mauvais traitements présumés avaient été portés à l'attention de la Cour européenne des droits de l'homme. Deux des plaintes avaient été retirées, une autre avait été jugée irrecevable et, dans le dernier cas, aucune violation n'avait été constatée.

335. A propos de l'article 15 de la Convention, le représentant a expliqué que l'article 191 du nouveau Code de procédure pénale prévoyait que des preuves obtenues par des méthodes illégales ne pouvaient être utilisées dans aucune procédure.

Conclusions

336. En concluant l'examen du rapport initial de l'Italie, le Comité a remercié la délégation italienne d'avoir engagé avec lui un dialogue très fructueux en répondant à une grande partie des questions du Comité. Il restait toutefois quelques questions concernant, notamment, l'organisation du système juridique, le nouveau Code de procédure pénale et l'expulsion ou l'extradition des étrangers sur lesquelles l'Italie devrait donner des réponses ou des précisions dans son premier rapport complémentaire. L'établissement d'un tribunal des libertés et d'un comité interministériel des droits de l'homme montrait bien que l'Italie était fermement résolue à protéger les droits de l'homme et à s'acquitter de ses obligations internationales.

337. Le Comité a néanmoins estimé que ses préoccupations n'avaient pas été entièrement dissipées, notamment en ce qui concernait la méthode utilisée pour introduire les normes internationales dans le droit interne. A son avis, les autorités italiennes devraient envisager la possibilité d'inclure une définition de la torture dans leur législation et de rendre les actes de torture passibles de peines appropriées. Elles devraient aussi envisager d'accélérer la procédure de recours interne. Le Comité était aussi préoccupé par l'absence de système d'indemnisation des victimes de la torture, et il a souligné que, selon la Conventon, l'Etat devait être tenu civilement responsable des actes de ses agents. On a dit aussi que certaines dispositions de la Convention devraient être incorporées dans les manuels destinés au personnel de la police italienne et portées à l'attention des membres de la profession médicale.

338. Enfin, le Comité a dit qu'il était certain que la torture n'était pas systématiquement pratiquée en Italie. Les cas auxquels il avait été fait référence pendant l'examen du rapport semblaient, dans leur ensemble, s'apparenter davantage à des traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'à des actes de torture au sens de la Convention. Il fallait néanmoins que les autorités règlent ces cas énergiquement et dans les meilleurs délais et que les mesures prises à cet égard soient consignées dans le premier rapport complémentaire de l'Italie.

Roumanie

339. Le Comité a examiné le rapport initial de la Roumanie (CAT/C/16/Add.1) à ses 111ème et 112ème séances, le 1er mai 1992 (CAT/C/SR.111 et 112).

340. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui s'est référé aux modifications introduites dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, ainsi qu'à l'adoption en décembre 1991 de la nouvelle Constitution. Le représentant a déclaré que le travail de réforme législative se poursuivait en ce qui concernait notamment l'organisation judiciaire, l'exécution des peines, la création de nouvelles modalités de peines sans privation de liberté. Il a précisé que des départements spécialisés dans le domaine des droits de l'homme avaient été créés au sein de divers ministères et du parquet général, ainsi qu'un comité interministériel chargé de la coordination entre ces départements. Il a mentionné les activités d'organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme. Il a ajouté qu'en dépit de cette évolution positive, on déplorait encore des séquelles de l'ancien régime et des abus de la part d'agents de l'Etat.

341. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement roumain pour la qualité de son rapport qui, bien que relativement bref, montrait que la Roumanie avait bien adapté sa législation à la Convention. Ils ont exprimé leur satisfaction en constatant que la Roumanie reprenait fidèlement dans sa législation les termes employés dans la Convention pour la définition de la torture, en y assortissant les infractions prévues des peines appropriées. En reprenant littéralement la Convention dans sa législation, la Roumanie s'était dotée du meilleur moyen pour lutter contre la torture. Les membres du Comité ont également exprimé leur appréciation pour la franchise avec laquelle les autorités roumaines reconnaissaient la persistance des séquelles de l'ancien régime. A cet égard, des membres du Comité ont souligné le fait qu'il restait à faire évoluer les mentalités, notamment en ce qui concernait les conditions de détention et l'attitude de la police, et indiqué qu'un certain nombre de cas individuels de mauvais traitements leur avaient été signalés. Des membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires d'ordre général, notamment sur l'organisation judiciaire et la hiérarchie des juridictions en Roumanie, sur la compétence des tribunaux militaires, sur le statut de la magistrature, la nomination et la révocation des juges et des procureurs, sur les rapports entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire selon les dispositions de la nouvelle Constitution, sur le rôle de l'Avocat du peuple et sur l'organisation et les pouvoirs de la police et de la gendarmerie. Des clarifications ont également été requises sur la procédure qui avait abouti au licenciement de plusieurs milliers de policiers ainsi que de certains procureurs ou juges, et sur l'amnistie dont avaient bénéficié les anciens prisonniers politiques. Des informations d'ordre statistique ont été demandées sur des cas concrets de torture et autres mauvais traitements.

342. A propos de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur la possibilité d'intenter un recours contre une mesure d'expulsion et de bénéficier d'un sursis à exécution.

343. Au sujet de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des précisions sur l'application du principe de la compétence universelle en droit roumain. Il a été relevé notamment qu'étant donné que les articles 5 et 6 du Code pénal étaient conformes à la Convention, une convention bilatérale dérogeant à ces articles représenterait une dérogation à la Convention.

344. S'agissant de l'article 6 de la Convention, il a été observé que la disposition du Code de procédure pénale roumain, selon laquelle c'est au procureur qu'il incombe de communiquer la mesure privative de liberté à la mission diplomatique de l'inculpé, ne semblait pas en harmonie avec le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention. Des éclaircissements ont également été demandés sur la mesure selon laquelle une personne soupçonnée d'un délit pouvait être obligée à ne pas quitter sa localité de résidence habituelle. On a aussi demandé des précisions sur les modalités de renouvellement du délai de garde à vue de 24 heures.

345. Se référant à l'article 8 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si les dispositions de cet article étaient directement applicables en Roumanie.

346. A propos de l'article 9 de la Convention, des renseignements ont été requis sur les modalités concrètes de l'entraide judiciaire mutuelle. On a souhaité savoir si la Roumanie avait conclu des traités d'extradition avec des pays auxquels elle n'était liée par aucune convention internationale.

347. En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, on a souligné l'importance particulière de cet article au regard de la situation en Roumanie, où l'éducation et la formation représentaient un moyen de faire évoluer les mentalités imprégnées des séquelles de l'ancien régime et de diffuser à tous les niveaux une véritable culture des droits de l'homme. Des membres du Comité ont demandé s'il existait des programmes de formation à l'intention du personnel médical.

348. Au sujet de l'article 11 de la Convention, on a demandé des informations sur les procédures d'interrogatoire, et si la mise au secret était autorisée. Des précisions ont été requises sur les modalités de contrôle des actes de la procédure pénale. On s'est enquis du rôle et des compétences respectifs de l'administration pénitentiaire et du parquet général dans l'exercice du contrôle périodique de la conformité des établissements pénitentiaires avec les dispositions légales.

349. S'agissant des articles 12 et 13 de la Convention, des précisions ont été demandées sur le statut et les fonctions du procureur et les moyens dont il disposait pour agir contre d'éventuels abus du personnel de l'administration pénitentiaire. On a souhaité obtenir des précisions sur les modalités de dépôt de plaintes en cas de torture. On a demandé si la police était appelée à intervenir en cas de plainte pour torture. On s'est enquis du nombre de poursuites intentées contre des policiers et des sentences rendues. On a noté que la législation roumaine ne prévoyait pas de mesures spéciales pour assurer la protection d'auteurs de requêtes ou de témoins contre d'éventuels mauvais traitements.

350. A propos de l'article 14 de la Convention, on a demandé des éclaircissements sur les réparations et les moyens de réadaptation offerts aux victimes de torture. On a sollicité des éclaircissements sur la responsabilité directe de l'Etat dans les cas d'actes de torture perpétrés par ses agents. On s'est informé sur la possibilité pour le tribunal pénal de statuer lui-même sur l'action civile, et on a demandé si la victime pouvait faire appel devant le tribunal si le procureur décidait de ne pas engager de poursuite faute de preuves suffisantes. On a également souligné la nécessité de créer en Roumanie un centre de réadaptation pour les victimes de la torture.

351. Au sujet de l'article 15 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si les dispositions de cet article étaient directement applicables en Roumanie. On s'est interrogé sur la procédure en matière de preuve. On a demandé s'il y avait eu dans la jurisprudence des cas où des aveux obtenus par la torture avaient été jugés irrecevables. On a également demandé à savoir à quel moment l'avocat intervenait au cours de l'instruction.

352. A propos de l'article 16 de la Convention, des informations d'ordre général ont été demandées au sujet de l'administration pénitentiaire.

353. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de la Roumanie a donné des précisions sur le projet de loi relatif à l'organisation du pouvoir judiciaire. Ce projet prévoyait l'abolition d'une disposition héritée de l'ancienne dictature qui permettait encore au Président de la République d'exercer des recours extraordinaires contre des décisions. La compétence des tribunaux militaires serait limitée aux délits commis par des membres du personnel militaire et portant atteinte aux biens des forces armées. Selon le projet de loi, les membres du pouvoir judiciaire, qui étaient auparavant nommés par le Ministre de la justice, seraient désormais nommés par le Président de la République sur avis du Conseil suprême de la magistrature. Les questions disciplinaires, relevant pour l'instant d'un tribunal composé de hauts magistrats, seraient désormais de la compétence de la magistrature. La nouvelle Constitution prévoyait que les magistrats étaient indépendants et inamovibles. Le Ministère de la justice exerçait son autorité essentiellement dans le domaine administratif et n'était pas habilité à ordonner des poursuites judiciaires. Il appartenait au Cabinet du procureur de vérifier la légalité des décisions prises par les tribunaux et, le cas échéant, de la contester. A propos de la question de l'amnistie, le représentant a indiqué qu'un décret-loi promulgué peu après la révolution de décembre 1989 s'appliquait notamment aux personnes condamnées sous le régime précédent pour des crimes qui étaient en réalité politiques, mais qui avaient souvent été présentés par les autorités comme crimes de droit commun. A propos des policiers démis de leurs fonctions, il a indiqué que les mesures prises avaient été d'ordre administratif, mais que certains responsables avaient été jugés et condamnés pour des délits précis. En outre, plus de 75 % des procureurs régionaux précédemment en fonction et leurs adjoints avaient été démis de leurs fonctions et un nouveau système de concours avait été instauré en vue du recrutement de magistrats véritablement indépendants. S'agissant de l'organisation des forces de police, un projet de loi était en cours d'élaboration. L'ancienne police d'Etat, la Securitate, avait été dissoute et seul le Service de renseignements était désormais chargé de la sécurité de l'Etat. Le représentant a également mentionné le rôle important joué par les Avocats du peuple, chargés de veiller à la pleine protection des droits des citoyens. Il ne disposait pas de statistiques sur les cas actuels de torture, mais certaines allégations faisaient l'objet d'enquêtes.

354. A propos de l'article 3 de la Convention, le représentant a indiqué qu'en vertu de la Constitution, toute personne avait le droit de former un recours pour défendre ses droits et ses intérêts légitimes; il n'existait toutefois aucune disposition spéciale relative à la question de l'expulsion.

355. Au sujet de l'article 5 de la Convention, le représentant a indiqué que les articles 3 à 9 du Code pénal roumain contenaient des dispositions reconnaissant la compétence de l'Etat. Conformément à l'article 4 de la loi roumaine sur l'extradition, aucun citoyen roumain et aucun résident non roumain ne pouvait être extradé. En conséquence, les tribunaux roumains étaient habilités à traiter des délits commis sur le territoire.

356. Dans sa réponse concernant l'article 6 de la Convention, le représentant a précisé que l'obligation faite au suspect de ne pas quitter sa localité de résidence avait pour seul but, à titre préventif, de veiller à ce que le suspect soit présent au cours de l'enquête, et que cette obligation valait pour une période maximum de 30 jours. Cette mesure ne supposait ni assignation ni surveillance à domicile.

357. S'agissant de l'article 8 de la Convention, le représentant a indiqué que ses dispositions étaient directement applicables en droit roumain. En outre, les traités bilatéraux d'extradition en vigueur avant l'adhésion de la Roumanie à la Convention prévoyaient déjà que l'extradition pouvait être accordée dans des cas pouvant impliquer une peine d'au moins un ou deux ans d'emprisonnement et la torture était visée dans ces dispositions.

358. A propos de l'article 10 de la Convention, le représentant a reconnu qu'il restait encore beaucoup à faire dans ce domaine et que la Roumanie devait s'efforcer de combler les lacunes dans la mise en oeuvre des dispositions de cet article.

359. S'agissant de l'article 11 de la Convention, le représentant a reconnu que la Roumanie faisait encore face à de grandes difficultés pour ce qui était du financement des améliorations dans un grand nombre de domaines, notamment dans celui des établissements pénitentiaires. Environ 42 000 personnes étaient internées dans des locaux pouvant accueillir au total 30 000 détenus. Toutefois, des efforts étaient faits pour améliorer les conditions et, en 1991, la responsabilité de l'administration des prisons avait été transférée du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice. Une nouvelle loi sur l'imposition des peines, en cours d'élaboration, serait conforme aux normes du droit international. A propos du contrôle des poursuites pénales, le représentant a fourni des renseignements sur les responsabilités du procureur, telles qu'elles étaient énoncées dans le Code de procédure pénale. Le représentant a indiqué qu'il existait diverses catégories de procureurs, chacun ayant des compétences spécialisées dans différents domaines. Le Code de procédure pénale contenait des dispositions régissant la procédure en matière de preuve devant les tribunaux, mais ne contenait pas de règle détaillée concernant les méthodes d'interrogatoire. En général, l'inspection des prisons ou des locaux de garde à vue de la police avait lieu tous les mois. En outre, les autorités pénitentiaires et les magistrats exerçaient leurs propres contrôles.

360. Au sujet des articles 12 et 13 de la Convention, le représentant a indiqué que les tribunaux militaires étaient habilités à connaître des plaintes déposées contre la police et d'autres agents de l'Etat. Lorsqu'un détenu déposait plainte, l'administration carcérale était tenue d'en informer immédiatement le procureur. Il n'existait pas de dispositions particulières visant à protéger les plaignants ou les témoins, mais les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux menaces et aux mauvais traitements s'appliquaient dans de tels cas. En outre, une nouvelle législation était envisagée dans ce domaine. S'agissant du rôle de la police dans les poursuites pénales faisant suite à des actes de torture, le représentant a précisé que la police ne participait pas aux enquêtes sur ces cas graves puisque celles-ci étaient confiées directement au procureur. Il a ajouté qu'un grand nombre d'organisations non gouvernementales présentaient des rapports contenant des allégations de mauvais traitements. Le ministère compétent vérifiait ces allégations, tentait d'en obtenir la preuve et répondait aux organisations non gouvernementales. Une quinzaine de cas d'abus de pouvoir de la part de fonctionnaires faisaient actuellement l'objet d'enquête.

361. A propos de l'article 14 de la Convention, le représentant a indiqué que l'Etat pouvait être civilement responsable des actes commis par ses agents. Toute victime d'un acte de torture pouvait déposer plainte auprès du Procureur général de la République. En règle générale, des poursuites pénales pouvaient être engagées contre l'Etat et la personne reconnue coupable.

362. A propos de l'article 15 de la Convention, le représentant a indiqué que les dispositions de cet article étaient directement applicables en droit roumain. Les aveux pouvaient être ultérieurement rétractés ou annulés par la présentation d'autres preuves et n'étaient pas considérés comme éléments irréfutables de preuve. Les aveux obtenus sous la contrainte étaient sans aucune valeur.

363. S'agissant de l'article 16 de la Convention, le représentant a souligné que la loi applicable aux établissements pénitentiaires était certes ancienne, mais qu'elle était toutefois conforme aux dispositions des instruments internationaux pertinents à de nombreux égards, notamment pour ce qui était de la séparation des hommes et des femmes et du traitement des mineurs.

Conclusions

364. A l'issue de l'examen du rapport, le Comité a félicité le Gouvernement roumain de sa volonté de respecter les dispositions de la Convention, comme le prouvaient l'instauration de nouvelles institutions et l'adoption d'une nouvelle législation, et lui a souhaité de surmonter avec succès les difficultés héritées de l'ancien régime. Il a noté à cet égard qu'il fallait dispenser un enseignement des droits de l'homme afin de lutter contre ces problèmes et d'apporter des changements irréversibles. Il a remercié la délégation roumaine d'avoir pleinement répondu à ses questions. Le Gouvernement roumain a été prié de fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements sur les mesures prises pour éliminer les séquelles de l'ancien régime, qui étaient toujours apparentes dans les conditions d'incarcération et dans l'attitude de la police.

V. EXAMEN DE RENSEIGNEMENTS RECUS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION

365. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements, et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

366. Conformément à l'article 69 du règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen par le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

367. Aucun renseignement ne sera reçu par le Comité s'il concerne un Etat partie qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, a déclaré, au moment où il a ratifié la Convention ou y a adhéré, qu'il ne reconnaissait pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20, à moins que cet Etat n'ait ultérieurement levé sa réserve conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

368. En application de l'article 69 du règlement intérieur, le Secrétaire général a porté à l'attention du Comité, à sa quatrième session, des renseignements qui avaient été soumis, pour examen par le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention. Le Comité a donc commencé ses travaux au titre de l'article 20 de la Convention à sa quatrième session et les a poursuivis de sa cinquième à sa huitième session. Lors de ces sessions, le Comité a consacré un certain nombre de séances privées à des activités au titre de cet article, comme suit :

Session	Nombre de séances privées
Quatrième	4
Cinquième	4
Sixième	3
Septième	2
Huitième	-

369. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention et des articles 72 et 73 du règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels et toutes les séances concernant ses travaux au titre de l'article 20 sont privées.

VI. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION

370. Conformément à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les personnes qui se plaignent d'une violation commise par un Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, et qui ont épuisé les recours internes disponibles, ont le droit d'adresser des communications écrites au Comité contre la torture pour examen. Vingt-huit des 66 Etats qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée ont déclaré qu'ils reconnaissaient la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications en vertu de l'article 22. Il s'agit des Etats suivants : Algérie, Argentine, Autriche, Canada, Danemark, Equateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay et Yougoslavie. Le Comité ne peut recevoir aucune communication concernant un Etat partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu sa compétence à cet égard.

371. Les communications soumises en vertu de l'article 22 de la Convention sont examinées en séance privée (art. 22, par. 6). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 22 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

372. Dans l'exécution de la tâche qui lui incombe conformément à l'article 22 de la Convention, le Comité peut constituer, pour l'aider, un groupe de travail de cinq de ses membres au plus, qui lui soumet des recommandations sur l'accomplissement des conditions de recevabilité des communications, ou l'assiste de toutes les manières que le Comité peut juger utiles (art. 106 du règlement intérieur du Comité).

373. Une communication ne peut être déclarée recevable que si l'Etat partie concerné en a reçu le texte et a eu la possibilité de présenter des renseignements ou des observations sur la question de la recevabilité, y compris des renseignements sur l'épuisement des recours internes (art. 108 du règlement intérieur, par. 3). Dans les six mois qui suivent la transmission à l'Etat partie intéressé d'une communication déclarée recevable, cet Etat partie doit soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations pour éclaircir l'affaire examinée et indiquer les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation (art. 110 du règlement intérieur, par. 2).

374. Le Comité, après examen d'une communication déclarée recevable, formule des constatations sur cette communication à la lumière de tous les renseignements fournis par le pétitionnaire et par l'Etat partie. Les constatations du Comité sont communiquées aux parties (art. 22, par. 7 de la Convention et art. 111, par. 3 du règlement intérieur) et sont ensuite communiquées au grand public. En règle générale, le texte des décisions du Comité déclarant des communications irrecevables en vertu de l'article 22 de la Convention est aussi rendu public.

375. En application de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé des communications examinées. Le Comité peut aussi inclure dans son rapport annuel le texte de ses constatations en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention et de toute décision déclarant une communication irrecevable.

376. Pendant la période couverte par le présent rapport (septième et huitième sessions), le Comité était saisi de quatre communications pour examen (Nos 6/1990, 7/1990, 8/1991 et 9/1991).

377. Afin d'activer l'examen des communications, le Comité, à sa huitième session, a désigné deux de ses membres comme rapporteurs des communications No 7/1990 et 8/1991.

378. A sa septième session, le Comité a achevé l'examen de la communication No 6/1990 (I.U.P. c. Espagne) en la déclarant irrecevable en vertu du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention qui s'oppose à ce que le Comité examine une communication si tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés, à moins qu'il ne soit établi que les procédures de recours ont excédé ou excéderaient des délais raisonnables ou qu'il ne soit peu probable qu'elles donnent satisfaction à l'auteur. Il ressort des faits, tels qu'ils lui ont été présentés, que l'Etat partie avait ouvert une enquête en bonne et due forme sur les allégations de torture formulées par l'auteur. Conformément au paragraphe 2 de l'article 109 de son règlement intérieur, le Comité peut reconsidérer une décision déclarant une communication irrecevable en vertu du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention s'il est saisi par l'auteur d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité visés au paragraphe 5 de l'article 22 ne sont plus applicables. Pour le texte de la décision du Comité, voir l'annexe IV du présent rapport.

379. Le Comité ne s'est pas prononcé jusqu'ici sur la communication No 7/1990. Il a perdu le contact avec l'auteur depuis sa libération de prison. Il s'emploie à renouer des relations avec lui et a demandé à l'Etat partie de l'aider à le retrouver. Il a en effet besoin de précisions de la part de l'auteur pour pouvoir examiner la question de la recevabilité de sa communication.

380. A sa septième session, le Comité a commencé l'examen de la communication No 8/1991, qu'il a déclarée recevable à sa huitième session. Il s'agit là de la première communication jugée recevable par le Comité.

381. A sa septième session, le Comité a déclaré la communication No 9/1991 (L.B. c. Espagne) irrecevable ratione materiae en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention. Pour le texte de la décision du Comité, voir l'annexe V du présent rapport.

VII. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL

382. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités.

383. Etant donné que le Comité tiendra chaque année sa deuxième session ordinaire à la fin du mois de novembre, période qui coïncide avec celle pendant laquelle ont lieu les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, il a décidé d'adopter son rapport annuel à la fin de sa session de printemps afin qu'il soit dûment transmis à l'Assemblée générale pendant la même année civile.

384. En conséquence, à ses 117e et 118e séances, tenues les 7 et 8 mai 1992, le Comité a examiné le projet de rapport sur ses activités à ses septième et huitième sessions (CAT/C/VIII/CRP.1 et Add.1 à 16, CAT/C/VIII/CRP.2 et Add.1 et CAT/C/VIII/CRP.3 et Add.1). Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté par le Comité à l'unanimité. Un compte rendu des activités du Comité à sa neuvième session (9 au 20 novembre 1992) sera inclus dans le rapport annuel du Comité pour 1993.

Notes

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 46 (A/46/46), par. 16 à 20.

2/ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 44 (A/45/44), par. 14 à 16.

Annexe I

LISTE DES ETATS AYANT SIGNE OU RATIFIE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS, OU Y AYANT ADHERE, AU 8 MAI 1992

Etat	Date de la signature	Date de réception des instuments de ratification ou d'adhésion
Afghanistan	4 février 1985	1er avril 1987
Algérie a/	26 novembre 1985	12 septembre 1989
Allemagne	13 octobre 1986	1er octobre 1990
Argentine a/	4 février 1985	24 septembre 1986
Australie	10 décembre 1985	8 août 1989
Autriche a/	14 mars 1985	29 juillet 1987
Bélarus	19 décembre 1985	13 mars 1987
Belgique	4 février 1985	
Belize		17 mars 1986 b/
Bénin		12 mars 1992 b/
Bolivie	4 février 1985	
Brésil	23 septembre 1985	28 septembre 1989
Bulgarie	10 juin 1986	16 décembre 1986
Cameroun		19 décembre 1986 b/
Canada a/	23 août 1985	24 juin 1987
Chili	23 septembre 1987	30 septembre 1988
Chine	12 décembre 1986	4 octobre 1988
Chypre	9 octobre 1985	18 juillet 1991
Colombie	10 avril 1985	8 décembre 1987
Costa Rica	4 février 1985	
Cuba	27 janvier 1986	
Danemark a/	4 février 1985	27 mai 1987
Egypte		25 juin 1986 b/
Equateur a/	4 février 1985	30 mars 1988
Espagne a/	4 février 1985	21 octobre 1987
Etats-Unis d'Amérique	18 avril 1988	
Fédération de Russie a/	10 décembre 1985	3 mars 1987
Finlande a/	4 février 1985	30 août 1989
France a/	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	
Gambie	23 octobre 1985	
Grèce a/	4 février 1985	6 octobre 1988
Guatemala		5 janvier 1990 b/
Guinée	30 mai 1986	10 octobre 1989
Guyana	25 janvier 1988	19 mai 1988
Hongrie a/	28 novembre 1986	15 avril 1987
Indonésie	23 octobre 1985	3 octobre 1991
Islande	4 février 1985	
Israël	22 octobre 1986	3 octobre 1991
Italie a/	4 février 1985	12 janvier 1989
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 b/
Jordanie		13 novembre 1991 b/

Etat	Date de la signature	Date de réception des instuments de ratification ou d'adhésion
Liechtenstein a/	27 juin 1985	2 novembre 1990
Luxembourg a/	22 février 1985	29 septembre 1987
Malte a/		13 septembre 1990 b/
Maroc	8 janvier 1986	
Mexique	18 mars 1985	23 janvier 1986
Monaco a/		6 décembre 1991 b/
Nicaragua	15 avril 1985	
Nigéria	28 juillet 1988	
Norvège a/	4 février 1985	9 juillet 1986
Nouvelle-Zélande a/	14 janvier 1986	10 décembre 1989
Ouganda		3 novembre 1986 b/
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Paraguay	23 octobre 1989	12 mars 1990
Pays-Bas a/	4 février 1985	21 décembre 1988
Pérou	29 mai 1985	7 juillet 1988
Philippines		18 juin 1986 b/
Pologne	13 janvier 1986	26 juillet 1989
Portugal a/	4 février 1985	9 février 1989
République dominicaine	4 février 1985	
République fédérative tchèque et slovaque	8 septembre 1986	7 juillet 1988
Roumanie		18 décembre 1990 b/
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c/	15 mars 1985	8 décembre 1988
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Sierra Leone	18 mars 1985	
Somalie		24 janvier 1990 b/
Soudan	4 juin 1986	
Suède a/	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse a/	4 février 1985	2 décembre 1986
Togo a/	25 mars 1987	18 novembre 1987
Tunisie a/	26 août 1987	23 septembre 1988
Turquie a/	25 janvier 1988	2 août 1988
Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Uruguay a/	4 février 1985	24 octobre 1986
Venezuela	15 février 1985	29 juillet 1991
Yémen		5 novembre 1991 b/
Yougoslavie	18 avril 1989	10 septembre 1991 a/

---

a/ Des déclarations ont été faites au titre des articles 21 et 22 de la Convention.

b/ Adhésion.

c/ Une déclaration a été faite au titre de l'article 21.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITE CONTRE LA TORTURE (1992-1993)

Membre	Pays de nationalité	Mandat expirant le 31 décembre
M. Hassib BEN AMMAR	Tunisie	1995
M. Peter Thomas BURNS	Canada	1995
M. Alexis DIPANDA MOUELLE	Cameroun	1993
M. Fawzi EL IBRASHI	Egypte	1995
M. Ricardo GIL LAVEDRA	Argentine	1995
M. Yuri A. KHITRIN	Fédération de Russie	1993
M. Hugo LORENZO	Uruguay	1995
M. Dimitar N. MIKHAILOV	Bulgarie	1993
M. Bent SØRENSEN	Danemark	1993
M. Joseph VOYAME	Suisse	1993

Annexe III

PRESENTATION DES RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION : SITUATION AU 8 MAI 1992

A. Rapports initiaux

Rapports initiaux attendus en 1988

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	Date à laquelle devait être présenté le rapport initial	Date de présentation	Cote
Afghanistan	26 juin 1987	25 juin 1988	21 janvier 1992	CAT/C/5/Add.31
Argentine	26 juin 1987	25 juin 1988	15 décembre 1988	CAT/C/5/Add.12/Rev.1
Autriche	28 août 1987	27 août 1988	10 novembre 1988	CAT/C/5/Add.10
Bélarus	26 juin 1987	25 juin 1988	11 janvier 1989	CAT/C/5/Add.14
Belize	26 juin 1987	25 juin 1988	18 avril 1990	CAT/C/5/Add.25
Bulgarie	26 juin 1987	25 juin 1988	18 avril 1991	CAT/C/5/Add.28
Cameroun	26 juin 1987	25 juin 1988	15 février 1989 et 25 avril 1991	CAT/C/5/Add.16 et 26
Canada	24 juillet 1987	23 juillet 1988	16 janvier 1989	CAT/C/5/Add.15
Danemark	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988	CAT/C/5/Add.4
Egypte	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988 et 20 novembre 1990	CAT/C/5/Add.5 et 23
Espagne	20 novembre 1987	19 novembre 1988	19 mars 1990	CAT/C/5/Add.21
Fédération de Russie	26 juin 1987	25 juin 1988	6 décembre 1988	CAT/C/5/Add.11
France	26 juin 1987	25 juin 1988	30 juin 1988	CAT/C/5/Add.2
Hongrie	26 juin 1987	25 juin 1988	25 octobre 1988	CAT/C/5/Add.9
Luxembourg	29 octobre 1987	28 octobre 1988	15 octobre 1991	CAT/C/5/Add.29
Mexique	26 juin 1987	25 juin 1988	10 août 1988 et 13 février 1990	CAT/C/5/Add.7 et 22
Norvège	26 juin 1987	25 juin 1988	21 juillet 1988	CAT/C/5/Add.3
Ouganda	26 juin 1987	25 juin 1988	28 janvier 1991	CAT/C/5/Add.24
Panama	23 septembre 1987	22 septembre 1988	28 janvier 1991	CAT/C/5/Add.24
Philippines	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988 et 28 avril 1989	CAT/C/5/Add.6 et 18
République democratique allemande	9 octobre 1987	8 octobre 1988	19 décembre 1988	CAT/C/5/Add.13
Sénégal	26 juin 1987	25 juin 1988	30 octobre 1989	CAT/C/5/Add.19 (remplaçant Add.8)
Suède	26 juin 1987	25 juin 1988	23 juin 1988	CAT/C/5/Add.1
Suisse	26 juin 1987	25 juin 1988	14 avril 1989	CAT/C/5/Add.17
Togo	18 décembre 1987	17 décembre 1988		
Ukraine	26 juin 1987	25 juin 1988	17 janvier 1990	CAT/C/5/Add.20
Uruguay	26 juin 1987	25 juin 1988	6 juin 1991 et 5 décembre 1991	CAT/C/5/Add.27 et 30

Rapports initiaux attendus en 1989

Chili	30 octobre 1988	29 octobre 1989	21 septembre 1989 et 5 novembre 1990	CAT/C/7/Add.2 et 9
Chine	3 novembre 1988	2 novembre 1989	1er décembre 1989	CAT/C/7/Add.5
Colombie	7 janvier 1988	6 janvier 1989	24 avril 1989 et 28 août 1990	CAT/C/7/Add.1 et 10
Equateur	29 avril 1988	28 avril 1989	27 juin 1990, 28 février 1991 et 26 septembre 1991	CAT/C/7/Add.7, 11 et 13
Grèce	5 novembre 1988	4 novembre 1989	8 août 1990	CAT/C/7/Add.8
Guyana	18 juin 1988	17 juin 1989		
Pérou	6 août 1988	5 août 1989		
République fédérative tchèque et slovaque	6 août 1988	5 août 1989	21 novembre 1989 et 14 mai 1991	CAT/C/7/Add.4 et 12
Tunisie	23 octobre 1988	22 octobre 1989	25 octobre 1989	CAT/C/7/Add.3
Turquie	1er septembre 1988	31 août 1989	24 avril 1990	CAT/C/7/Add.6

Rapports initiaux attendus en 1990

Algérie	12 octobre 1989	11 octobre 1990	13 février 1991	CAT/C/9/Add.5
Australie	7 septembre 1989	6 septembre 1990	27 août 1991	CAT/C/9/Add.8
Brésil	28 octobre 1989	27 octobre 1990		
Finlande	29 septembre 1989	28 septembre 1990	28 septembre 1990	CAT/C/9/Add.4
Guinée	9 novembre 1989	8 novembre 1990		
Italie	11 février 1989	10 février 1990	30 décembre 1991	CAT/C/9/Add.9
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1989	14 juin 1990	14 mai 1991	CAT/C/9/Add.7

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	Date à laquelle devait être présenté le rapport initial	Date de présentation	Cote
Pays-Bas	20 janvier 1989	19 janvier 1990	14 mars 1990, 11 septembre 1990 et 13 septembre 1990	CAT/C/9/Add.1 à 3
Pologne	25 août 1989	24 août 1990		
Portugal	11 mars 1989	10 mars 1990		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 janvier 1989	6 janvier 1990	22 mars 1991	CAT/C/9/Add.6 et 10
		Rapports initiaux attendus en 1991		
Allemagne	31 octobre 1990	30 octobre 1991	9 mars 1992	CAT/C/12/Add.1
Guatemala	4 février 1990	3 février 1991		
Liechtenstein	2 décembre 1990	1er décembre 1991		
Malte	13 octobre 1990	12 octobre 1991		
Nouvelle-Zélande	9 janvier 1990	8 janvier 1991		
Paraguay	11 avril 1990	10 avril 1991		
Somalie	23 février 1990	22 février 1991		
		Rapports initiaux attendus en 1992		
Chypre	17 août 1991	16 août 1992		
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1992		
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1992		
Jordanie	13 décembre 1991	12 décembre 1992		
Népal	13 juin 1991	12 juin 1992		
Roumanie	17 janvier 1991	16 janvier 1992	14 février 1992	CAT/C/16/Add.1
Venezuela	28 août 1991	27 août 1992		
Yémen	5 décembre 1991	4 décembre 1992		
Yougoslavie	10 octobre 1991	9 octobre 1992		

B. Premiers rapports complémentaires

Premiers rapports supplémentaires attendus en 1992*

Afghanistan	25 juin 1992
Argentine	25 juin 1992
Autriche	27 août 1992
Bélarus	25 juin 1992
Bélize	25 juin 1992
Bulgarie	25 juin 1992
Cameroun	25 juin 1992
Canada	23 juillet 1992
Danemark	25 juin 1992
Egypte	25 juin 1992
Espagne	19 novembre 1992
Fédération de Russie	25 juin 1992
France	25 juin 1992
Hongrie	25 juin 1992
Luxembourg	28 octobre 1992
Mexique	25 juin 1992
Norvège	25 juin 1992
Ouganda	25 juin 1992
Panama	22 septembre 1992
Philippines	25 juin 1992
Sénégal	25 juin 1992
Suède	25 juin 1992
Suisse	25 juin 1992
Togo	17 décembre 1992
Ukraine	25 juin 1992
Uruguay	25 juin 1992

---

* Sur décision du Comité à sa septième session (11-29 novembre 1991), les Etats parties qui n'avaient pas encore présenté leur rapport initial en janvier 1992, à savoir le Togo et l'Ouganda, ont été invités à présenter à la fois leur rapport initial et leur rapport complémentaire dans un même document.

Annexe IV

RAPPORTEURS DE PAYS ET RAPPORTEURS SUPPLEANTS POUR CHACUN DES RAPPORTS D'ETATS PARTIES EXAMINES PAR LE COMITE A SES SEPTIEME ET HUITIEME SESSIONS

A. Septième session

Rapport	Rapporteur	Suppléant
Equateur : rapport complémentaire (CAT/7/Add.11 et 13)	M. Gil Lavedra	M. Sorensen
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : rapport initial (CAT/C/9/Add.6)	M. Burns	M. Voyame
République fédérative tchèque et slovaque : rapport initial (CAT/C/7/Add.12)	M. Mikhailov	Mme Chanet
Jamahiriya arabe libyenne : rapport initial (CAT/C/9/Add.7)	M. Sorensen	M. Burns
Uruguay : rapport initial (CAT/C/5/Add.27)	M. Gil Lavedra	M. Dipanda Mouelle
Australie : rapport initial (CAT/C/9/Add.8)	M. Burns	M. Perlas
Bulgarie : rapport initial (CAT/C/5/Add.28)	M. Khitrin	Mme Chanet
Cameroun : rapport complémentaire (CAT/C/5/Add.26)	Mme Chanet	M. Voyame

B. Huitième session

Uruguay : Réponses du gouvernement (CAT/C/5/Add.30)	M. Gil Lavedra	M. Dipanda Mouelle
Luxembourg : rapport initial (CAT/C/5/Add.29)	M. Mikhailov	M. Sorensen
Italie : rapport initial (CAT/C/9/Add.9)	M. Gil Lavedra	M. Voyame
Roumanie : rapport initial (CAT/C/16/Add.1)	M. Voyame	M. Dipanda Mouelle

Annexe V

DECISIONS PRISES PAR LE COMITE CONTRE LA TORTURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

A. Communication No 6/1990, H. U. P. c. Espagne (décision du 12 novembre 1991, adoptée à la septième session)

Présentée par : I. U. P. [nom supprimé]

Victime présumée : H. U. P. [nom supprimé]

Etat partie concerné : Espagne

Date de la communication : 13 octobre 1990

Le Comité contre la torture, créé en application de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 12 novembre 1991,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est I. U. P., résidant actuellement en France. L'auteur présente la communication au nom de son frère, membre de l'Organisation séparatiste basque, actuellement détenu en Espagne, qui affirme avoir été victime de mauvais traitements au moment de son arrestation le 2 avril 1990, avoir été torturé par la Guardia Civil du 2 au 7 avril 1990 et être soumis à des traitements dégradants en détention.

2. Avant d'examiner les demandes contenues dans une communication, le Comité contre la torture doit se prononcer sur la question de savoir si la communication est ou n'est pas recevable en application de l'article 22 de la Convention.

3. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. L'auteur indique elle-même qu'un juge d'instruction d'Alcada-de-Hénarès a récemment ordonné une enquête sur les allégations de torture à l'égard de son frère H. U. P., et qu'il n'y a pas eu obstruction du cours de la justice à cet égard. Le Comité constate en conséquence que les conditions prescrites à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention n'ont pas été remplies.

4. Le Comité décide en conséquence :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision peut être reconsidérée en application de l'article 109 du règlement intérieur du Comité si ce dernier est saisi par la victime présumée ou en son nom d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ne sont plus applicables;

c) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

B. Communication No 9/1991, L. B. c. Espagne (décision du 18 novembre 1991, adoptée à la septième session)

Présentée par : L. B. [nom supprimé]

Victime présumée : L'auteur

Etat partie concerné : Espagne

Date de la communication : 16 septembre 1991

Le Comité contre la torture, créé en application de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 18 novembre 1991,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (en date du 16 septembre 1991) est L. B., avocat, résidant en Espagne. Il prétend avoir été victime, au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'un traitement de cette nature de la part des magistrats espagnols à titre de représailles pour avoir porté plainte contre eux.

2. Avant d'examiner les demandes contenues dans une communication, le Comité contre la torture doit se prononcer sur la question de savoir si la communication est ou non recevable en application de l'article 22 de la Convention.

3. En vertu de l'article 22, paragraphe 2 de la Convention, le Comité déclare irrecevable toute communication qu'il considère être un abus du droit de soumettre des communications ou être incompatible avec les dispositions de la Convention. Le Comité constate que, manifestement, le traitement dont se plaint l'auteur n'entre dans le cadre ni de l'article premier de la Convention, qui définit le terme "torture", ni de l'article 16, qui a trait à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans ces conditions, la communication est irrecevable ratione materiae.

4. Le Comité décide donc :

a) Que la communication est irrecevable en application de l'article 22, paragraphe 2 de la Convention;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS A L'USAGE DU COMITE PUBLIES PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE

A. Septième session

Cote	Titre
CAT/C/4/Rev.2	Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention
CAT/C/5/Add.25	Rapport initial du Belize
CAT/C/5/Add.26	Rapport complémentaire du Cameroun
CAT/C/5/Add.27	Rapport initial de l'Uruguay
CAT/C/5/Add.28	Rapport initial de la Bulgarie
CAT/C/7/Add.11	Rapport complémentaire de l'Equateur
CAT/C/7/Add.12	Rapport initial de la République fédérative tchèque et slovaque
CAT/C/7/Add.13	Rapport complémentaire de l'Equateur (deuxième partie)
CAT/C/9/Add.6	Rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CAT/C/9/Add.7	Rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne
CAT/C/9/Add.8	Rapport initial de l'Australie
CAT/C/14	Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention
CAT/C/15	Ordre du jour provisoire et annotations
CAT/C/SR.88 à 103	Comptes rendus analytiques de la septième session du Comité

B. Huitième session

Cote	Titre
CAT/C/2/Rev.2	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et réserves, déclarations et objections faites en vertu de cet instrument
CAT/C/5/Add.29	Rapport initial du Luxembourg
CAT/C/5/Add.30	Réponses du Gouvernement uruguayen
CAT/C/5/Add.31	Rapport initial de l'Afghanistan
CAT/C/9/Add.9	Rapport initial de l'Italie
CAT/C/12/Add.1	Rapport initial de l'Allemagne
CAT/C/16	Note du Secrétaire général contenant la liste des rapports initiaux devant être soumis en 1992
CAT/C/16/Add.1	Rapport initial de la Roumanie
CAT/C/17	Note du Secrétaire général contenant la liste des premiers rapports complémentaires devant être soumis en 1992
CAT/C/18	Ordre du jour provisoire et annotations
CAT/C/SR.104 à 118	Comptes rendus analytiques de la huitième session du Comité

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York

25564—August 1992—1,060